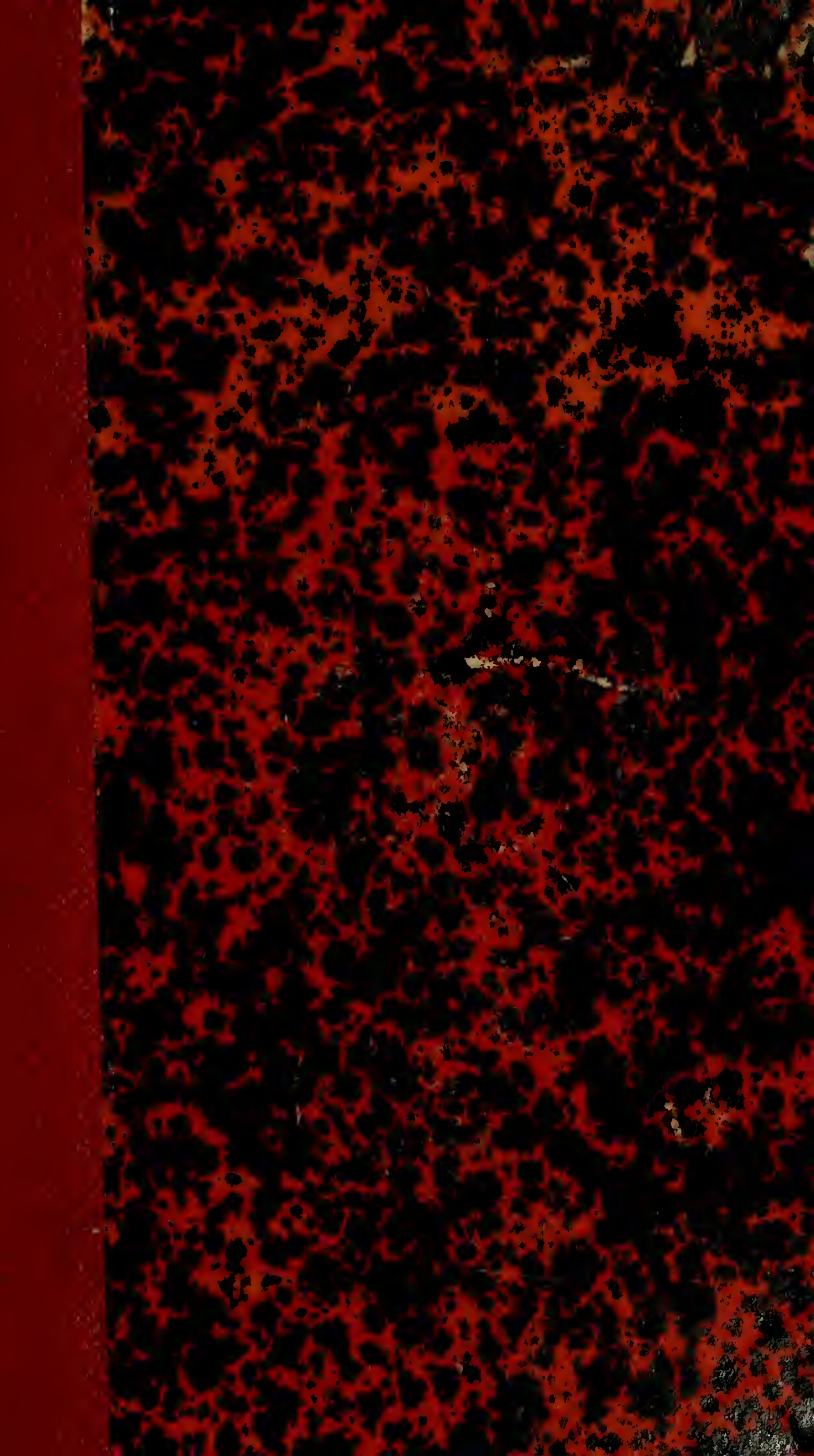
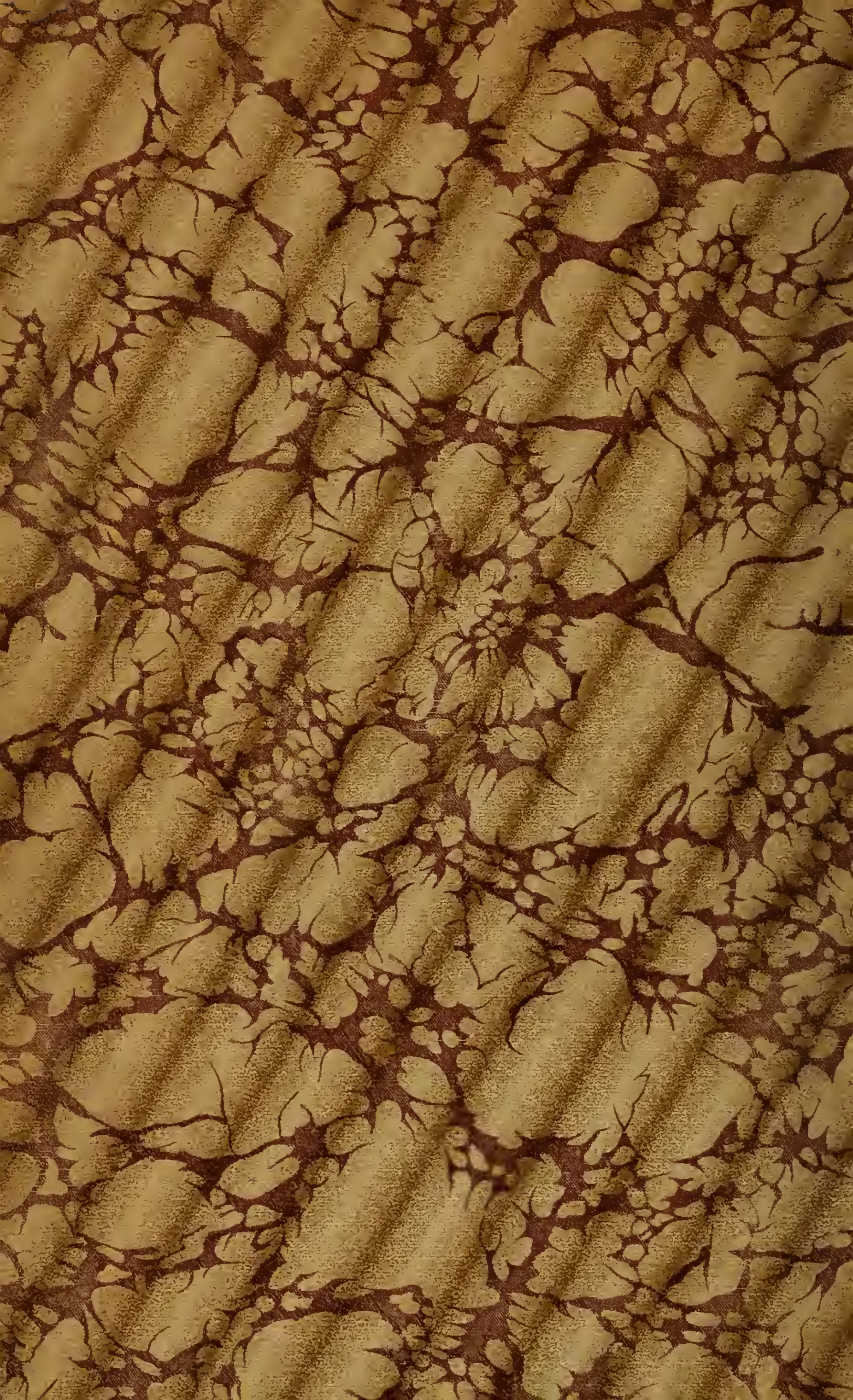
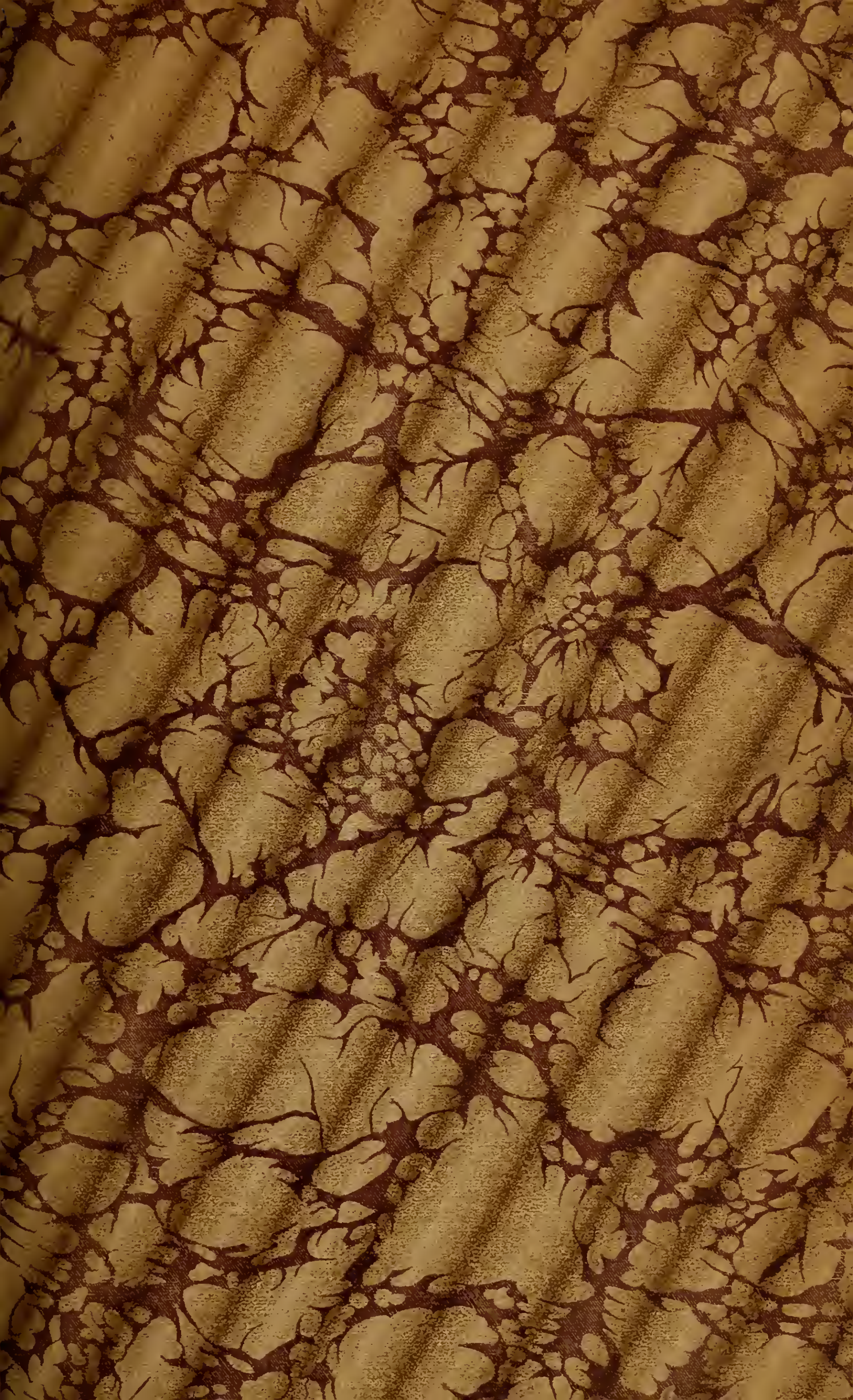






PROCÈS CÉLÈBRES

DE LA

RÉVOLUTION.

TOME II.

PROCÈS CÉLÈBRES

DE LA

RÉVOLUTION,

OU

TABLEAU HISTORIQUE

DE PLUSIEURS PROCÈS FAMEUX,

TENANT AUX PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS
DE L'INTERRÈGNE RÉVOLUTIONNAIRE,

NOTAMMENT

Celui des *Agens Royaux* arrêtés en l'an 5 (1797); celui d'*Aréna* et autres; celui de la *Machine infernale;* celui de *Georges, Pichegru, Moreau* et autres; celui relatif à une prétendue conspiration de la *Reine d'Étrurie;* celui de la conspiration *Malet*, etc.

Par M. G.[Guichard], avocat.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ { GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 6.
MAME, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DU POT-DE-FER, N° 14
FANTIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.

A LONDRES,

CHEZ BERTHOUD ET COMPAGNIE, N° 13. LICESTER STREET. LICESTER SQUARE.

1814.

PROCÈS CÉLÈBRES

DE

LA REVOLUTION.

IV.

CONSPIRATION DE L'AN 12.

(1804).

AFFAIRE *des généraux* Pichegru, Moreau, Georges Cadoudal, *de MM.* Armand *et* Jules de Polignac, *de* Rivière *et autres, accusés de conspiration contre la personne du Premier Consul.*

En février 1804 (pluviôse an 12), le bruit se répand tout à coup dans Paris que le général *Moreau* a été arrêté par ordre supérieur et renfermé dans la tour du Temple. Une affiche placardée à tous les coins des rues et carrefours annonce qu'il a été arrêté comme complice d'une

PROCÈS CÉLÈBRES

DE

LA REVOLUTION.

IV.

CONSPIRATION DE L'AN 12.

(1804).

AFFAIRE *des généraux* Pichegru, Moreau, Georges Cadoudal, *de MM.* Armand *et* Jules de Polignac, *de* Rivière *et autres, accusés de conspiration contre la personne du Premier Consul.*

En février 1804 (pluviôse an 12), le bruit se répand tout à coup dans Paris que le général *Moreau* a été arrêté par ordre supérieur et renfermé dans la tour du Temple. Une affiche placardée à tous les coins des rues et carrefours annonce qu'il a été arrêté comme complice d'une

nouvelle conspiration formée contre les jours du Premier Consul par une troupe de *brigands* vomis par l'Angleterre, et parmi lesquels on désigne singulièrement *l'ex-général PICHEGRU*, le fameux *GEORGES CADOUDAL*, qualifié *ancien chef de brigands, l'ex-marquis DE RIVIERE*, qualifié *affidé actuel du ci-devant Comte d'Artois*, les deux frères *Armand* et *Jules DE POLIGNAC*, *Coster*, *Rochelle*, *Bouvet de Lozier*, etc.

Le Journal officiel et les autres publient le rapport suivant du Grand-Juge ministre de la justice :

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

« De nouvelles trames ont été ourdies par l'Angleterre ; elles l'ont été au milieu de la paix qu'elle avait jurée; et quand elle violait le traité d'Amiens, c'était bien moins sur ses forces qu'elle comptait que sur le succès de ses machinations. Mais le Gouvernement veillait; l'œil de la police suivait tous les pas des agens de l'ennemi : elle comptait les démarches de ceux que son or ou ses intrigues avaient corrompus. Enfin, la toile paraissait achevée ; déjà, sans doute, on s'imaginait à Londres entendre l'explosion de cette mine qu'on avait creusée sous nos pas. On y semait du moins les bruits les plus sinistres, et l'on s'y repaissait des plus coupables espérances.

« Tout à coup les artisans de la conspiration sont saisis ; les preuves s'accumulent, et elles sont d'une telle force, d'une telle évidence, qu'elles porteront la conviction dans tous les esprits. *Georges* et sa bande d'assassins étaient restés à la solde de l'Angleterre ; ses agens parcouraient encore la Vendée, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, et y cherchaient en vain des partisans, que la modération du Gouvernement et des lois leur avait enlevés. *Pichegru*, dévoilé par les événemens qui précédèrent le 18 fructidor an 5, dévoilé surtout par cette correspondance que le général *Moreau* avait adressée au Directoire, *Pichegru* avait porté en Angleterre sa haine contre sa patrie. En l'an 8, il était avec *Willot* à la suite des armées ennemies, pour se rallier aux brigands du midi. En l'an 9, il conspirait avec le comité de Bareuth ; depuis la paix d'Amiens, il était encore le conseil et l'espoir des ennemis de la France. La perfidie britannique associe *Georges* à *Pichegru* ; l'infâme *Georges* à ce *Pichegru* que la France avait estimé, qu'elle avait voulu long-temps croire incapable d'une trahison ! En l'an 11, une réconciliation criminelle rapproche *Pichegru* et le général *Moreau*, deux hommes entre lesquels l'honneur devait mettre une haine éternelle. La police saisit à Calais un de leurs agens, au moment où il retournait pour

la seconde fois en Angleterre. Cet homme est sous sa main, avec toutes les pièces qui constatent la réalité d'un raccommodement inexplicable alors, si les nœuds n'en avaient pas été formés par le crime.

« A l'arrestation de cet agent, le général *Moreau* paraît un moment agité. Il fait des démarches obscures pour s'assurer si le Gouvernement est instruit. Mais tout se tait; et lui-même, rendu à sa tranquillité, il tait au Gouvernement un événement qui a droit d'alarmer sa surveillance; il le tait, lors même que *Pichegru* est appelé publiquement aux conseils du ministère britannique, lorsqu'il s'unit avec éclat aux ennemis de la France. Le Gouvernement ne voulut voir dans son silence que la crainte d'un aveu qui l'aurait humilié, comme il n'avait vu dans son éloignement de la chose publique, dans ses liaisons équivoques, dans ses discours plus qu'indiscrets, que de l'humeur et un vain mécontentement. Le général *Moreau*, qui devait être suspect puisqu'il traitait secrètement avec l'ennemi de sa patrie, qui, sur ce soupçon plus que légitime, eût été arrêté à toute autre époque, jouissait tranquillement de ses honneurs, d'une fortune immense et des bienfaits de la République.

« Cependant les événemens se pressent; *Lajollais*, l'ami, le confident de *Pichegru*, va fur-

tivement de Paris à Londres, revient de Londres à Paris, porte à *Pichegru* les pensées du général *Moreau*, rapporte au général *Moreau* les pensées et les desseins de *Pichegru* et de ses associés. Les brigands de *Georges* préparent, dans Paris même, tout ce qui est nécessaire à l'exécution des projets communs. Un lieu est assigné entre Dieppe et le Tréport, loin de toute inquiétude et de toute surveillance, où les brigands de l'Angleterre, conduits par des vaisseaux de guerre anglais, débarquent sans être aperçus, où ils trouvent des hommes corrompus pour les recevoir, des hommes payés pour les guider, pendant la nuit, de stations en stations convenues, et les amener jusqu'à Paris. A Paris, des asiles leur sont ménagés dans des maisons louées d'avance, où sont des gardiens affidés; ils en ont dans plusieurs quartiers, dans plusieurs rues, à Chaillot, dans la rue du Bac, dans le faubourg Saint-Marceau, dans le Marais.

« Un premier débarquement s'est opéré; c'était *Georges* avec huit de ses brigands. *Georges* retourne sur les côtes pour assister au débarquement de *Coster Saint-Victor* (condamné par le jugement rendu sur l'affaire du 3 nivôse), et de dix autres brigands. Dans les premiers jours de ce mois, un troisième débarquement s'effectue; c'est *Pichegru*, *Lajollais*, *Armand-Gaillard*,

frère de *Raoul*, *Jean Marie*, un des premiers affidés de *Georges*, et quelques autres brigands de cette espèce. *Georges*, avec *Joyau*, dit *d'Assas*, *Saint-Vincent*, et *Picot*, dit *le Petit*, vont au-devant de ce troisième débarquement : la réunion se fait à la ferme de la Poterie. Un quatrième débarquement est attendu. Les vaisseaux sont en vue; mais les vents contraires les empêchent d'approcher : il y a peu de jours encore qu'ils faisaient les signaux de reconnaissance.

« *Georges* et *Pichegru* arrivent à Paris; ils sont logés dans la même maison, entourés d'une trentaine de brigands, auxquels *Georges* commande. Ils voient le général *Moreau*; on connaît le lieu, le jour, l'heure où la première conférence s'est tenue; un second rendez-vous était convenu, et ne s'est pas réalisé; un troisième, un quatrième ont eu lieu dans la maison du général *Moreau*. Cette présence de *Georges* et de *Pichegru* à Paris, ces conférences avec le général *Moreau* sont constatées par des preuves incontestables et multipliées. Les traces de *Georges* et de *Pichegru* sont suivies de maison en maison. Ceux qui ont aidé à leur débarquement, ceux qui, dans l'ombre de la nuit, les ont conduits de poste en poste, ceux qui leur ont donné asile à Paris, leurs confidens, leurs complices, *Lajollais*, leur principal intermédiaire, le général

Moreau, sont arrêtés : les effets et les papiers de *Pichegru* sont saisis, et la police suit ses traces avec une grande activité.

« L'Angleterre voulait renverser le Gouvernement, et, par ce renversement, opérer la ruine de la France, et la livrer à des siècles de guerres civiles et de confusion. Mais renverser un Gouvernement soutenu par l'affection de trente millions de citoyens, et environné d'une armée forte, brave, fidèle, c'était une tâche à la fois au-dessus des forces de l'Angleterre et de celles de l'Europe : aussi l'Angleterre ne prétendait-elle y parvenir que par l'assassinat du Premier Consul, et en couvrant cet assassinat de l'ombre d'un homme qui défendait encore le souvenir de ses services.

« Je dois ajouter que les citoyens ne peuvent concevoir aucune inquiétude. La plus grande partie des brigands est arrêtée, le reste en fuite et vivement poursuivi par la police. Aucune classe de citoyens, aucune branche de l'administration n'est atteinte par aucun indice, par aucun soupçon.

« Je ne donnerai point de plus amples développemens dans ce rapport : vous avez vu toutes les pièces ; vous ordonnerez que toutes soient mises sous les regards de la justice. »

Un sénatus-consulte déclare suspendre la loi

des *jurés*, relativement à cette conspiration, et ordonne qu'elle sera jugée par les seuls juges du Tribunal criminel et spécial du département de la Seine.

Une autre loi enjoint à tous les citoyens qui pourraient avoir connaissance de la retraite des *brigands* désignés et non encore arrêtés, de les dénoncer sur-le-champ aux autorités, et prononce peine de mort contre ceux qui leur donneraient asile.

Les barrières de Paris sont fermées pendant plusieurs jours. L'entrée et la sortie sont soumises à des formalités et vérifications de la plus grande rigueur.

Presque tous les individus signalés sont successivement saisis, interrogés et mis en jugement.

Quant au général *Pichegru*, on se rappelle qu'après avoir été arrêté et renfermé dans la tour du Temple, il fut trouvé un matin, le 16 germinal, étendu mort dans son lit; qu'un procès-verbal fut dressé à l'effet de constater que lui-même s'était étranglé à l'aide de sa cravate fortement nouée, et dans laquelle il aurait passé un petit bâton, en forme de tourniquet, *qu'il aurait lui-même tourné de ses propres mains, jusqu'à ce que la strangulatation ait été effectuée.*

La séance publique du Tribunal criminel s'ouvrit le 25 floréal an 12. Les accusés, au nombre de quarante-sept, étaient rangés sur trois lignes;

Georges Cadoudal en tête de la première ; le général *Moreau* en tête de la seconde.

Après plusieurs jours de débats, voici quel fut le résumé du procureur gén. imp. (M. *Gérard*) :

« Les hommes éclairés et impartiaux, les amis de la liberté, c'est-à-dire, de celle dont on peut, dont on doit jouir dans l'etat social bien organisé ; les Français qui chérissent leur patrie par dessus tout, qui savent lui sacrifier leurs passions, leur amour-propre, leur intérêt personnel ; tous ceux enfin qui désirent fortement sa tranquillité, sa gloire et son bonheur, bénissaient un Gouvernement qui leur avait rendu de si précieux avantages.

C'est surtout à l'époque trop mémorable de l'horrible journée du 3 nivôse que ce sentiment se développa de la manière la plus générale et la plus énergique : cette journée, qui vit commettre un attentat dont les annales du genre humain resteront souillées ; cet attentat conçu, médité, discuté, adopté dans le cabinet britannique, et exécuté par des brigands à sa solde, par des brigands qu'il a recueillis depuis pour leur donner sans doute encore de pareilles missions ; ce crime enfin aussi atroce, qu'heureusement il fut inutile, apprit aux hommes les plus indifférens à connaître ce que nous avions à attendre de la politique antisociale de ce cabinet corrupteur.

C'est alors que, portant leurs regards en arrière, les Français contemplèrent avec effroi le tableau des malheurs occasionés à leur patrie par l'infâme politique de l'Angleterre : c'est alors qu'éclairés par l'expérience des faits, ils reconnurent que ce qui avait précédé, ce qui avait accompagné presque toutes les époques de notre révolution, s'était ressenti de l'influence funeste de ce Gouvernement déloyal.

Cette vérité, mise en opposition avec un Gouvernement réparateur, avait régénéré l'esprit public en France.

Depuis l'heureuse époque du 18 brumaire, chaque jour de grandes choses, de bonnes choses, d'excellentes lois, de grands bienfaits avaient accru l'amour, l'admiration et la confiance des Français, pour celui qui tenait les rênes du Gouvernement.

Telle était notre position, au moment où le premier rapport du grand-juge, ministre de la justice, nous apprit qu'une poignée de factieux, de brigands, reste impur de la guerre civile, que d'indignes Français, corrompus, armés, soudoyés et conduits par nos plus implacables ennemis, avaient été revomis par eux au milieu de leur patrie; de leur patrie dont ils ont si longtemps déchiré le sein; de leur patrie, dont ils ont si souvent fait couler les larmes; de leur patrie,

dont ils ont méprisé l'indulgence, et repoussé les vœux.

Et qu'y venaient-ils faire? Ils venaient y semer de nouveaux germes de corruption, de haine, de discorde et de guerre civile. Ils venaient pour détruire le Gouvernement qu'elle avait choisi, Gouvernement qui l'a replacée au rang dont elle ne veut plus sortir, d'où elle ne sortira jamais; au rang de l'une des plus grandes, des plus éclairées, des plus magnanimes et des plus puissantes nations de la terre. Ils y venaient pour détruire, pour assassiner le Grand Homme que cette grande nation a choisi pour son chef inamovible, par le premier acte qui ait véritablement mis la souveraineté du peuple en action, par l'acte le plus authentique, le plus solennel et le plus universel de cette volonté souveraine.

Voilà, magistrats, le premier aperçu que présente ce procès sur lequel l'intérêt, l'humanité appelle l'attention de l'Europe; sur lequel l'intérêt de la patrie et de la justice appelle votre attention toute entière. Voilà les nouveaux présens de la nouvelle Carthage; voilà le projet parricide qui, s'il eût réussi, replaçait la France sur un volcan qui, peut-être, eût englouti un quart de la génération présente; voilà le crime dont vous avez déjà constaté et dont vous allez constater les preuves avec moi; voilà le crime

dont le bras vengeur de la justice doit frapper les trop coupables auteurs et leurs complices.

Mais, auparavant de vous présenter, dans un résumé rapide, les preuves de cette conspiration, les faits et les charges qui s'élèvent contre les accusés, il convient d'examiner ici quel était le but des conspirateurs, quel était l'objet de ceux qui les soudoyaient, quel eût été l'effet inévitable de la conspiration.

Quel était le but des conspirateurs? Ils vous l'ont déclaré eux-mêmes, ils s'en sont vantés jusque dans le sanctuaire de la justice; ils voulaient rétablir le trône des Bourbons.

Quel trône pour la France que celui qui eût été relevé sur un plan anglais? quel trône pour la France, que celui sur les premières marches duquel on eût vu ruisseler le sang français? quel trône que celui dont les premiers trophées et les premiers ornemens eussent été formés par les poignards des assassins, ou par les débris d'une machine infernale? quel trône enfin que celui dont l'éclat nouveau n'eût été produit que par la clarté funèbre des brandons de la discorde et des torches de la guerre civile? Voilà le trône qu'ils voulaient rétablir.

Eh! qui voulaient-ils placer sur ce trône? qui voulaient-ils placer à l'entour de ce trône? Ils vous l'ont dit eux-mêmes; ils voulaient y pla-

cer les restes d'une dynastie expulsée, d'une dynastie dont les principaux membres se sont exilés volontairement, dont les principaux membres ont abandonné leur dernier chef, dont les principaux membres, en méprisant, en fuyant un trône constitutionnel, exposèrent leur patrie à tous les excès de l'anarchie et à toutes les horreurs de la guerre civile; dont les principaux membres ont été mendier, et mendient encore aujourd'hui les secours du plus ancien ennemi de leur maison et du plus implacable ennemi de leur patrie; dont les principaux membres, enfin, ont cru (pour me servir des expressions du Sénat) qu'un chemin pour arriver à Paris pouvait traverser Londres. Voilà ceux qu'ils voulaient replacer sur le trône.

Qui leur avait donné cette mission? était-ce la volonté du peuple français? était-ce même cette volonté présumée? Non, non, magistrats, ils l'ont avoué dans leurs déclarations, ils ont avoué dans leurs écrits; ils ont dit, ils ont écrit que *la noblesse était indifférente, le haut clergé attaché au Gouvernement, le bas clergé dangereux, le peuple dans l'apathie*, expressions énergiques, et qui signifient qu'aucune des classes de la société ne voulait de nouvelles révolutions, qu'elles voulaient toutes la tranquillité et la prospérité de la patrie, dépendantes de la stabilité du Gouvernement actuel.

Ainsi un petit nombre d'ambitieux, de mécontens et de sicaires, osaient usurper le droit du souverain, celui de déléguer le pouvoir suprême. Ah! quand les malheurs des peuples, quand l'oubli de leurs droits sacrés, quand le long abus de leur patience et de leurs sacrifices, quand des désordres de toute espèce ont fait tomber un trône de vétusté et de corruption, ce n'est pas devant trente-trois millions d'hommes, éclairés par douze ans de révolution sur leurs véritables intérêts, que des êtres de cette espèce peuvent relever un trône.

C'est à la volonté nationale toute entière, basée sur l'intérêt de la patrie, préparée par d'importans services, par des succès glorieux, par de nombreux bienfaits, par l'amour, l'admiration et la reconnaissance, à élever ce trône pour y placer le pouvoir entre les mains de la sagesse et de la justice, parce que c'est du respect pour les lois et du bon usage du pouvoir que dépendent la félicité des peuples et la gloire des empires.

Maintenant que j'ai examiné quels sont les hommes qui sont venus pour exécuter ce complot; quelle espèce de trône ils voulaient relever; quels sont ceux qu'ils voulaient y placer: examinons quel était le but de ceux qui le soudoyaient.

Est-il un homme de bonne foi qui puisse penser que l'Angleterre veuille rétablir les Bourbons sur le trône?

Ah! magistrats, si toutes les pièces qui existent au procès ne suffisaient pas pour porter la conviction dans tous les esprits, je vous dirais : Voulait-il rétablir les Bourbons sur le trône, ce Gouvernement qui, depuis plus d'un siècle, ne faisait que diffamer les Bourbons; ce Gouvernement qui, dans le cours du siècle dernier, força les Bourbons à signer la honte de la France ; ce Gouvernement qui, au commencement de notre révolution, faisait déclamer perpétuellement dans ses séances parlementaires contre la maison des Bourbons; ce Gouvernement qui, dans tout ce qu'il a fait pendant la révolution, a évidemment démontré qu'il voulait miner, morceler la France, mais qu'il ne voulait pas servir les Bourbons.

Que voulait-il donc ce Gouvernement anglais? Ce qu'il voulait (c'est la réponse à cette question qu'on verra quel eût été l'effet inévitable de cette conspiration); ce qu'il voulait? L'Asie, l'Amérique, l'Europe entière vous le diront : il voulait anéantir le seul contre-poids qui existe en Europe contre son insatiable cupidité et son ambition effrénée ; il voulait rallumer la guerre civile en France ; il voulait couvrir de cadavres les campagnes de l'Ouest et de la Vendée; il voulait inonder de sang les flots épouvantés de la Loire ; il voulait détruire nos

cités, Brest, Toulon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lyon. Tous nos ports, toutes nos villes de commerce eussent été de nouveau les objets de sa fureur jalouse. Son but était d'anéantir notre industrie, de ruiner notre commerce et nos manufactures; de nous mettre hors d'état de pouvoir jamais opposer des forces suffisantes à son ambition. Voilà quel eût été l'effet inévitable de cette conspiration. Et c'est ici, magistrats, ce qui caractérise particulièrement cette conspiration, c'est qu'elle eût totalement tourné au profit de la nation anglaise; c'est-à-dire, au profit du plus implacable ennemi de la France; c'est qu'il est impossible, étant de bonne foi, de se dissimuler cette vérité, et que par conséquent tous ceux qui ont pris part à cette conspiration remplissaient les vues perfides et atroces du plus cruel ennemi de leur patrie.

Maintenant, ai-je besoin, magistrats, d'entrer dans le détail de tous les faits que vous présente l'acte d'accusation ? Ces faits sont consignés dans la multitude des pièces officielles, ou dans celles qui ont été saisies sur les accusés. Ces faits se puisent dans tous les procès-verbaux qui seront mis sous vos yeux; ils se puisent dans toutes les déclarations que vous avez également entre vos mains; ils sont exposés, enfin, article par

article,

article, dans l'acte d'accusation; il est donc inutile que je vous en présente une nouvelle énumération; il est également inutile que j'établisse la discussion sur chacun des accusés en particulier, parce que cette discussion s'établira pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; classes qui sont divisées naturellement par l'ordre et la nature des faits. Ainsi j'exposerai d'abord ce qui concerne tous ceux qui, par les différens débarquemens, ont été jetés sur nos côtes par l'Angleterre, et qui avaient à leur tête Georges et Pichegru. J'exposerai ensuite ce qui concerne ceux sur l'avis desquels les premiers étaient venus, ceux qui se sont réunis à eux au moment de leur arrivée, et qui, depuis, ont eu avec eux des entrevues et des conférences criminelles. Je parlerai, en troisième lieu, de ceux qui, ayant fait partie des armées royalistes, ont été depuis soudoyés par le Gouvernement britannique, tant en Angleterre qu'en France, dont les uns ont préparé, tant sur la route qu'à Paris, des stations et des repaires pour y loger les conspirateurs; dont les autres ont servi de guides pour diriger et assurer leur marche pendant la nuit, et qui tous se sont rendus à Paris auprès des chefs, pour consommer un attentat dont le but était le même que celui qui indigna la France à l'époque du 3 nivôse. Je parlerai aussi de ceux

qui les ont reçus à Paris dans leur domicile ou dans des demeures préparées exprès, qui ont inventé, exécuté ou connu des caches pratiquées pour les dérober à la surveillance et aux recherches de la police; qui ont eu assez d'habitude avec eux pour juger de leurs dispositions et de leurs intentions criminelles. Enfin je parlerai de ceux qui sont compris dans l'acte d'accusation comme infracteurs de la loi du 9 ventôse dernier.

Mais, avant tout, ne convient-il pas d'examiner cette question : La conspiration existe-t-elle? En vérité, magistrats, cette question paraît étrange et déplacée; aussi m'était-elle pour ainsi dire échappée. Eh quoi! n'existe-t-il pas au procès des pièces qui la constatent? N'avez-vous pas devant vous les conspirateurs? Ne connaissez-vous pas leurs aveux géminés et formels contenus dans leurs déclarations? Ces aveux n'ont-ils pas été répétés à votre audience? Ces conspirateurs ne sont-ils pas venus des rives ennemies pour travailler à cette conspiration? Enfin les vues perfides et atroces de ceux qui les soudoient ne sont-elles pas évidemment manifestées? En dire davantage sur ce point, serait de ma part sembler croire que vous en doutez, serait de ma part mettre l'évidence en problème.

Je passe donc sur-le-champ à l'examen rapide des charges qui s'élèvent contre les accusés. A la

tête de ceux de la première classe que j'ai indiqués, se trouve *Georges Cadoudal*, dont la présence accusatrice est une des charges les plus terribles qui puisse s'élever contre lui ; ce Georges Cadoudal, qui n'a point cessé de servir les princes français ; ce Georges Cadoudal qui, après avoir dirigé les opérations du 3 nivôse, exécutées par ses affidés, est retourné en Angleterre pour y méditer, avec les ci-devant princes et le ministère anglais, de nouveaux moyens de porter le désordre dans sa patrie ; ce Georges Cadoudal parti d'Angleterre peu de temps après l'arrivée de Lajollais à Londres, et les entrevues de ce dernier avec Pichegru, pour venir en France organiser la conspiration ; ce Georges Cadoudal qui, au moment de son arrivée en France avec des officiers royalistes, prend, de concert avec eux, des mesures pour rallier tous ceux de leur parti, pour les faire venir à Paris, pour leur assurer des gîtes sur les différentes routes qu'il trace, pour leur faire fournir des armes et des uniformes, et pour leur faire préparer un lieu de réunion et des lieux de retraite à Paris ; ce Georges Cadoudal qui, à cette même époque, charge Joyaut de négocier avec Fresnières, secrétaire intime de Moreau, qui, à la suite de cette négociation, dont on ne peut douter qu'il rendait compte à ses commet-

tans, fait exécuter le second et le troisième débarquement, et va au-devant de ceux qui composaient ce dernier, en accompagne une partie dans la route, vient loger ensuite à Paris et à Chaillot avec Pichegru; ce Georges Cadoudal enfin, dont toutes les actions, dont tous les vœux, dont toutes les déclarations prouvent qu'il venait de réunir ses efforts et tous ses moyens pour opérer le renversement du Gouvernement français, et la destruction du Héros qui en est le chef, sans laquelle il sentait bien qu'il était impossible de parvenir à son but. A sa suite se trouvent, dans la première classe, tous ceux qui ont été envoyés d'Angleterre, tous ceux qui lui ont été adressés pour exécuter ses projets : vous les connaissez; vous savez quels sont ceux qui ont débarqué à la falaise de Béville, d'abord à la fin d'août, ensuite en vendémiaire, et lors du dernier débarquement.

Je n'ai pas besoin d'examiner leur culpabilité; il suffit qu'ils soient sous un tel chef, qu'ils aient été vomis par l'Angleterre, qu'on les ait vus ensemble, qu'on connaisse leurs démarches, qu'on ait entendu leurs vœux et leurs déclarations, pour qu'il ne puisse plus subsister le plus léger doute à leur égard.

Mais, parmi les débarqués, se trouvent trois des accusés qui prétendent être étrangers à la

conspiration; je veux parler de Charles *de Rivière*, de Jules et Armand *de Polignac.*

Mais, magistrats, pour savoir si ces trois accusés font partie des conspirateurs, il faut examiner ce qu'ils sont, d'où ils viennent, qui leur a ordonné de venir, avec qui ils sont venus, comment ils sont venus, où ils se sont tenus, qui ils ont vu.

Charles de Rivière vous l'a déclaré lui-même; il est émigré français; il s'est retiré auprès du frère du Prétendant; il se déclare son favori; il avoue son attachement pour lui: il était au milieu de nos plus cruels ennemis en Angleterre; il était impossible qu'il ignorât les mesures prises par le Gouvernement anglais et par les partisans du Prétendant. Au nombre de ces mesures se trouvait le troisième débarquement, dont il faisait partie avec Pichegru, l'un des chefs de la conspiration. A son débarquement, il voit venir au-devant de lui Georges, autre chef de la conspiration, qui était prévenu de son arrivée, de celle de Pichegru et de celle de tous ceux qui les accompagnaient. Enfin, c'est au moment où cette conspiration est bien constante, c'est au moment où elle se noue, au moment où il est nécessaire qu'il puisse donner des nouvelles à celui dont il assure être le favori, qu'il est ici au milieu des conspirateurs.

Comment douter, dans de pareilles circonstances, que Charles de Rivière ne connût pas parfaitement la conspiration, et n'en fût pas un des principaux agens.

Les même charges qui s'élèvent contre Charles de Rivière pesent sur les deux frères Armand et Jules *Polignac*. Tous deux savaient qu'ils ne pouvaient rentrer en France ; tous deux avouent leur attachement au parti royaliste ; animés de cet esprit, ils cherchaient avec empressement l'occasion de manifester cet attachement ; tous deux conviennent qu'ils avaient entendu parler, en Angleterre, d'un changement de Gouvernement en France ; tous deux ne pouvaient se dissimuler les intentions de Georges et de Pichegru. Armand Polignac est arrivé avec le premier ; il a logé avec lui à Paris ; il est venu avec ce même Georges au-devant de Jules, de Pichegru et de Lajollais ; ils ont suivi la marche tortueuse des conspirateurs. On ne persuadera à personne qu'ils ne connussent pas l'esprit dont les chefs qu'ils avaient accompagnés étaient animés : on sent qu'un simple intérêt de famille ne pouvait les déterminer à braver les dangers auxquels ils s'exposaient, et qu'il leur fallait un motif d'une haute importance pour s'y exposer. Il est facile, au surplus, de sentir ce que leur nom, leur jeunesse, le genre de la mission dont on ne peut se

dissimuler qu'ils étaient chargés, et le danger de cette mission, pouvaient avoir d'influence sur certains esprits, et les avantages qui pouvaient en résulter au profit des conspirateurs et de la conspiration.

Je vais maintenant m'expliquer sur les accusés de la seconde classe ; il s'en présente trois : le général *Moreau*, *David* et *Lajollais*.

L'acte d'accusation qui, sans doute, vous est encore présent, rappelle les faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'arrivée des conspirateurs en France ; ces faits s'enchaînent et se prêtent une force réciproque pour opérer la conviction : j'en reprends rapidement la série, et quand leur ensemble vous aura été remis sous les yeux, je n'hésite pas à croire que la complicité de ces trois accusés ne vous soit complètement démontrée. Remontons à leur origine.

Pichegru, long-temps investi de la confiance du Gouvernement, et placé par lui à la tête de nos armées, était devenu traître à la patrie ; il avait voulu, à travers des flots de sang, rétablir le trône des Bourbons ; et, au commencement de l'an 5, les preuves matérielles de ce noir complot, trouvées dans des papiers enlevés à l'ennemi, avaient été livrées à l'instant même au général Moreau.

Si celui-ci eût véritablement aimé sa patrie,

s'il eût voulu remplir les devoirs que lui imposait sa double qualité de général et de citoyen, il devait à l'instant dénoncer le traître, qu'il était d'autant plus urgent de démasquer, que, parvenu à se faire membre du Conseil des cinq-cents, il pouvait y exercer une très-dangereuse influence.

Cependant, soit que dès-lors Moreau ne fût pas étranger aux complots de Pichegru, soit qu'il ait écouté de fausses et vaines considérations qui pourtant n'auraient pas dû tenir un instant contre ses devoirs, il garde le silence pendant plus de quatre mois, et ne le rompt que, lorsqu'instruit que le traître était bien connu, il comprit qu'il ne pouvait continuer à se taire sans se compromettre et se faire réputer son complice. Quoi qu'il en soit, Moreau proclame enfin, devant toute l'Europe, que Pichegru a trahi la France, que sa trahison est établie sur des preuves sans réplique, et il exprime en même temps toute l'horreur dont, à l'en croire, il avait été pénétré à la nouvelle de cette trahison.

Après un tel éclat, qui se serait figuré qu'une réunion pût jamais avoir lieu entre deux hommes qui avaient de si puissantes raisons de se haïr; je dis plus, entre lesquels toute réconciliation était désormais impossible, sans se couvrir l'un et l'autre d'un opprobre ineffaçable? Mais un

sentiment prédominait dans l'âme de tous deux, et faisait taire les autres, leur haine commune contre le Gouvernement et la personne de son auguste chef.

Ainsi, ce même Moreau, par qui Pichegru avait été proclamé traître à la patrie, cédant sans efforts aux insinuations d'un intrigant subalterne, nommé David, se prête à une réconciliation dont il était impossible qu'il se dissimulât le scandale. L'interrogatoire de David, et les pièces saisies sur lui ne laissent aucun doute sur la réalité de cette honteuse réconciliation.

On croira peut-être qu'alors Moreau avait changé d'opinion sur le compte de Pichegru ; on se tromperait infiniment. La correspondance citée fournit la preuve qu'au moment même où la réunion s'opérait par l'entremise de David, Moreau demeurait pleinement convaincu que Pichegru avait trahi. Il y a plus, Moreau savait, comme toute la France, que, loin que Pichegru eût alors changé de sentimens et de conduite, réfugié en Angleterre, stipendié par le cabinet britannique, et entouré des restes de l'émigration qui se composent des plus implacables ennemis de leur patrie, il n'attendait que le moment favorable de consommer sa trahison par de nouveaux attentats contre son pays.

Qui pourrait concevoir une semblable récon-

ciliation, si elle n'avait été dictée par des intérêts assez puissans pour en balancer la honte ; aussi ne faut-il pas croire que l'entremise de David se bornât à raccommoder deux hommes liés autrefois, et que les conjonctures avaient divisés depuis. La réconciliation n'était évidemment qu'un moyen pour arriver à de bien plus grands projets. En effet, après l'avoir conclue, le même qui en avait été le médiateur fut aussitôt chargé de se rendre à Londres, pour y continuer la négociation qu'il avait si heureusement commencée, et il n'y a pas de doute qu'il n'eût joué en Angleterre le même personnage que Lajollais y a joué depuis, si, par la vigilance de la police, il n'eût été arrêté à Calais, sur le point de s'embarquer.

L'arrestation de David donna, dans le temps, quelques inquiétudes au général Moreau, mais elle ne le fit point renoncer à ses projets; seulement il s'agissait de trouver un intermédiaire affidé qui pût remplacer le premier, et cet intermédiaire ne tarda pas à se présenter.

Lajollais, ci-devant général au service de la République, avait été signalé dans les lettres écrites par Moreau, en l'an 5, comme très-capable d'avoir pu prendre part aux complots de Pichegru ; par cela même il s'attirait une grande confiance ; aussi ce fut lui qu'on choisit pour con-

tinuer l'ouvrage commencé par David. On le fit partir avec beaucoup de mystère, et on se garda bien de le faire passer par Calais, où il eût pu éprouver le même sort que son prédécesseur; il prit un long détour par l'Allemagne, et ce fut en Danemarck qu'il s'embarqua secrètement pour se rendre à Londres. A peine y a-t-il vu Pichegru, que la réconciliation des deux généraux est annoncée avec éclat. Georges et ses complices y attachent une telle importance, que, croyant le moment arrivé de renverser le Gouvernement consulaire et de rétablir les Bourbons, plusieurs s'embarquent à l'instant pour la France, ayant Georges à leur tête, et ils ont l'audace de pénétrer jusqu'à Paris.

Le débarquement de cette première horde de conspirateurs et d'assassins, non plus que leur arrivée et leur séjour dans Paris, ne furent point ignorés du général Moreau : il est convenu lui-même que, dès vendémiaire ou brumaire an 12, Fresnières, son secrétaire, lui fit part des propositions qu'on l'avait chargé de lui transmettre contre le Gouvernement, en faveur des Bourbons. Or, il est très-certain qu'en vendémiaire et brumaire Georges et les brigands débarqués avec lui étaient dans Paris. Que faut-il en conclure? que les propositions, transmises par Fresnières à

Moreau, avaient été certainement faites par Georges, ou par quelqu'un de ses complices; qu'en annonçant ces propositions au général, son secrétaire intime n'a pas manqué de lui dire, ni d'où elles étaient parties, ni de quels moyens les conspirateurs prétendaient se servir, ni à quelle époque ils en avaient fixé l'exécution. Il est donc hors de doute que, dès vendémiaire ou brumaire an 12, Moreau savait que Georges et ses complices étaient dans Paris, pourquoi ils y étaient, quels étaient leurs projets, leurs moyens d'exécution; en un mot, qu'il se tramait une conspiration atroce contre l'État et contre la personne de son chef, et que cette conspiration était sur le point d'éclater. Cependant Moreau se tait : prononçons-le sans balancer, ce silence seul formerait la preuve de sa complicité.

Comment supposer en effet, s'il n'eût pas été complice, que lui, citoyen français, général au service de la République, eût pu souffrir, de sang-froid, que des brigands lui proposassent de s'associer à un complot tendant à renverser le Gouvernement, par l'assassinat de son chef? Sans cette complicité, qu'il est impossible de méconnaître, ne se serait-il pas hâté de livrer au glaive de la loi ces hommes affreux qui préparaient à la France un nouveau déluge d'horreurs et de

calamités? Mais les faits qui suivent vont achever la démonstration.

Deux autres débarquemens s'effectuent successivement : Pichegru arrive, accompagné de Lajollais, et, reçu en abordant par Georges et par quelques autres complices, il se rend à Paris, où tous les conspirateurs se trouvent rassemblés et prêts pour l'exécution.

Maintenant on va voir avec évidence pourquoi Moreau s'était réconcilié avec Pichegru, pourquoi David devait aller à Londres, et pourquoi Lajollais y était allé en effet.

Pichegru était à peine arrivé à Paris, que les mesures sont prises pour ménager des entrevues entre lui, Georges et Moreau, et ces entrevues s'effectuent bientôt après. L'acte d'accusation vous a appris sur quoi l'entretien a roulé dans ces entrevues; or, Pichegru se serait-il abouché avec Moreau tout en arrivant, si Lajollais ne lui eût donné, dans Londres, la certitude qu'il pouvait se livrer à Moreau avec un entier abandon? Au reste, il est prouvé au procès que ces conférences ont eu lieu à quatre reprises différentes; la première, sur le boulevard de la Madeleine, où Georges se trouva en tiers avec Moreau et Pichegru; les deux suivantes, dans la maison de Moreau même, entre Pichegru et lui; et la quatrième, aussi dans sa maison, mais entre lui et

Rolland, les circonstances ayant forcé de recourir à cet intermédiaire.

Ces entrevues sont établies par des dépositions de témoins, par les déclarations et les aveux de Lajollais, Couchery, Rolland, Russillion, Bouvet de Lozier, Picot et autres; elles le sont par la propre confession de Moreau lui-même, qui, après les avoir niées toutes devant le grand-juge, les 25 et 29 pluviôse, et ensuite devant le juge instructeur du procès, a été forcé de changer de langage, à la vue des preuves qui confondaient ses dénégations. Mais ces mêmes dénégations s'élèvent aujourd'hui contre lui avec une force invincible. En effet, s'il était vrai, comme il a voulu le faire entendre, que ces conférences n'eussent toutes roulé que sur des choses innocentes et sans conséquence, pourquoi les nier avec tant d'obstination? pourquoi, avant l'arrestation de Pichegru, faire circuler, avec une affectation si marquée, qu'il n'avait pas mis le pied en France, et que son *alibi* allait même être justifié par des preuves sans réplique? pourquoi enfin Pichegru, arrêté, s'est-il retranché aussi dans la même dénégation? Pourquoi? c'est, n'en doutons pas, parce que ces deux grands coupables pâlissaient à la seule idée de ces conférences; c'est qu'ils ne se rappelaient qu'avec effroi sur quoi elles avaient roulé; c'est qu'ils ne pouvaient pas oublier que les vues, les

desseins, les projets des conspirateurs et les moyens d'exécution en avaient fait toute la matière. Moreau lui-même a été forcé d'en convenir depuis, du moins en partie; car il avoue que Pichegru l'a sondé sur la disposition de l'armée, et lui a demandé si les Bourbons y avaient des partisans.

Ce demi-aveu serait seul décisif contre lui; car comment supposer que l'émissaire le plus prononcé de l'Angleterre et des Bourbons se serait adressé à un général de la République pour en obtenir de tels renseignemens, s'il n'avait pas la certitude qu'il parlait à son complice? Ensuite, sans cette complicité, comment expliquer que Moreau ait tu au Gouvernement des questions aussi manifestement dirigées contre lui? C'est en vain qu'il cherche à pallier les faits; ses aveux l'accablent encore, malgré les réticences dont il les accompagne.

Ainsi, quand il serait vrai, comme il le suppose, qu'il n'y eût point eu de conférence au boulevard de la Madeleine, resteraient les trois autres par lui avouées, et qui déjà ne prouveraient que trop contre lui sans celle-là; mais Bouvet, Couchery, Lajollais, Georges et Pichegru ont d'ailleurs attesté cette conférence, dont la réalité est hors de doute, malgré la dénégation de Moreau. Cette dénégation prouve seule-

ment combien il est effrayé de cette conférence sur le boulevard, où se sont trouvés Joyaut, dit Villeneuve, et Georges, ce Georges, fameux par tant de crimes, par l'attentat du 3 nivôse, et qui, dans la conjuration présente, en scélérat intrépide, a hautement avoué ses projets atroces. Moreau a compris avec quelle force terrible déposerait contre lui un tel rapprochement, et voilà pourquoi il s'est obstiné à le nier, lorsqu'il est convenu des trois autres conférences.

A la vue de tous ces faits, qui pourrait douter que Moreau a été initié dans l'affreux mystère de la conspiration que vous avez à punir, et qu'il en est nécessairement le complice ? Il en est le complice, pour ne l'avoir pas révélée au Gouvernement en vendémiaire ou brumaire an 12, lorsque les conspirateurs lui firent de premières propositions. Il en est le complice surtout, pour ne l'avoir pas révélée au moment où les conspirateurs réunis dans Paris étaient tout près de consommer leur attentat.

Oui, ce silence seul formerait la demonstration complète de sa complicité ; car l'attentat que méditaient les conjurés était si atroce, il pouvait produire de si épouvantables conséquences, que, je ne dis pas seulement tout Français, mais tout homme qui n'eût pas été d'accord avec les conjurés, n'eût pas perdu un instant

pour

pour en informer l'autorité publique ; mais le même homme qui avait provoqué l'arrivée de Pichegru, qui avait pressé son départ de Londres par l'entremise de Lajollais, n'avait garde de trahir les secrets des conspirateurs.

Je dis que c'est à sa voix que Pichegru avait passé la mer, et j'en ai déjà donné des preuves décisives. Je répète ici qu'à moins d'être un insensé, jamais Pichegru n'eût quitté Londres pour venir affronter à Paris d'aussi terribles dangers, s'il n'avait pas eu la certitude d'y trouver des complices, et surtout un complice dont le cabinet britannique et les émigrés réfugiés à Londres affectaient sans cesse d'exagérer le crédit et la puissance. C'est cette certitude, n'en doutons pas, qui enhardit Pichegru, tout en arrivant, à confier à Moreau le dangereux secret de la conspiration, confidence qui eût dû nécessairement le conduire au supplice, s'il n'eût été bien sûr d'avance de trouver en lui le protecteur et le soutien de cette conspiration.

Ainsi Moreau est coupable, non-seulement pour l'avoir celée, mais encore pour avoir donné au principal conspirateur le signal du départ, et lui avoir en quelque sorte désigné le moment qu'il jugeait favorable pour la consommation de son crime. En vain Moreau cherche à persuader que la conspiration n'a pas été la matière des

conférences avec Pichegru, qu'elles n'ont roulé que sur des choses indifférentes, et qu'il n'a pas cru qu'il pût être regardé comme coupable pour s'être abouché avec lui, lorsqu'il voyait, dit-il, les émigrés répandus dans toutes les sociétés de Paris, sans que le Gouvernement parût l'improuver.

Je réponds d'abord que la défense de Moreau, en ce point, est destituée de toute vraisemblance. A qui prétend-il persuader en effet qu'un homme arrivé à Paris tout exprès pour renverser le Gouvernement, plein de son objet, agité par la violence de la passion, lui aura demandé ce grand nombre de conférences pour ne lui parler que de choses étrangères au projet qui l'avait amené? Cette invraisemblance redouble encore lorsqu'on considère que tout annonce, ainsi que je l'ai prouvé, que c'est Moreau lui-même qui l'a excité à venir. Je réponds, en second lieu, qu'elle est inconciliable avec la propre confession de Moreau, que j'ai déjà rappelée, et qui, toute incomplète qu'elle est, renferme du moins l'aveu que *Pichegru l'a sondé sur la disposition de l'armée, et lui a demandé si les Bourbons y avaient des partisans.* Je réponds enfin que cette défense est victorieusement réfutée par plusieurs déclarations existantes au procès, et, entre autres, par celles de Bouvet

de Lozier et de Rolland, desquelles il résulte avec évidence que les conférences ont uniquement roulé sur la conspiration et sur les moyens de l'exécuter.

C'est dans la déclaration de Rolland qu'on lit ce conseil atroce que Moreau lui dit avoir donné à Pichegru : « Si Pichegru fait agir dans un autre « sens, en ce cas, je lui ai dit qu'il faudrait que « les Consuls et le gouverneur de Paris disparussent. » Il est donc hors de doute que la conspiration a fait la matière et la matière unique des conférences ; qu'on l'a discutée avec profondeur ; qu'on l'a envisagée sous toutes ses faces, et qu'on a raisonné sur plusieurs hypothèses, dont l'une supposée admise, Moreau a indiqué le moyen d'exécution.

Qu'il cesse donc de soutenir que, dans ses entrevues avec Pichegru, il ne s'est point agi de la conspiration, et qu'on s'y est entretenu de tout autre objet : la vraisemblance et les preuves qui existent au procès s'élèvent également contre cette supposition.

Au surplus, ce n'est pas sérieusement sans doute que Moreau cherche à justifier ses conférences, en nous disant que les émigrés et ceux qui ont combattu les troupes républicaines dans la Vendée, ne sont évités par personne, et qu'à Paris, ainsi que dans le reste de l'empire, ils

sont admis partout dans la société. Quelle étrange comparaison ! Je suis bien éloigné sans doute d'être l'apologiste de l'émigration et de ceux qui ont porté les armes contre leur patrie ; mais, outre que le Gouvernement dans sa clémence a effacé leur délit par une amnistie et leur a rendu la qualité de citoyens, peut-on comparer des hommes, bien coupables à la vérité, mais qu'entraîna le préjugé et l'esprit de parti, avec celui qui, sorti des derniers rangs de la milice républicaine, et mis à la tête de nos armées, avait abusé de la confiance publique au point de vouloir les livrer à l'ennemi, et par conséquent la France avec elles?

De tous les crimes, le plus odieux, c'est la trahison : aussi tous les peuples de la terre se sont-ils accordés à le flétrir d'un éternel opprobre ; et le mépris qu'inspirait Pichegru devait être d'autant plus profond, que, depuis son crime, loin d'avoir rien fait pour son pays qui pût en effacer ou du moins en diminuer la honte, il était de notoriété publique qu'il avait toujours fait cause commune avec nos ennemis, et surtout avec celui de tous qui, dans tous les temps, a montré le plus d'acharnement contre la France.

Comment Moreau a-t-il pu dire, avec bienséance, qu'il ne croyait pas qu'on pût s'offenser

de ses entrevues avec un homme si justement abhorré de sa patrie ? Triste extrémité où sa cause se trouve réduite ! pour se défendre, il faut qu'il recoure aux absurdités. Mais il est d'ailleurs en contradiction avec lui-même ; car, s'il croyait que ses entrevues avec Pichegru n'offraient rien de répréhensible, pourquoi donc les a-t-il tant niées d'abord ? pourquoi ne les a-t-il avouées qu'au moment où la dénégation est devenue impossible ?

Mais enfin, dit Moreau, en admettant que ces entrevues aient roulé sur la conspiration, et que les conspirateurs m'aient développé leurs projets et les moyens dont ils prétendaient se servir, du moins est-il constant, d'après les déclarations qu'on m'oppose, que j'ai combattu ces projets, et que je n'ai point accueilli les propositions qu'on m'a faites : d'ailleurs, les nombreux services que j'ai rendus, et la manière dont je les ai rendus, tout repousse l'idée que j'aie pu prendre part à quelque conspiration contre l'Etat.

Distinguons ici ; sans doute les déclarations qu'on vous oppose prouvent bien que vous n'étiez pas complètement d'accord avec les conjurés ; mais elles prouvent aussi que votre dissentiment portait uniquement sur les moyens d'exécution, et non sur le fond même de la conspiration ; et indépendamment des preuves qu'ad-

ministrent sur ce point les déclarations elles-mêmes, il y a contre vous cet argument irrésistible : que si vous n'eussiez pas été d'accord avec les conjurés sur la conspiration en soi, s'il était vrai qu'elle eût répugné à votre caractère et à vos principes, vous n'eussiez pas manqué de la révéler : ce défaut de révélation vous accablera toujours, et personne ne croira jamais que votre silence ait pu prendre sa source dans la répugnance que vous éprouviez, dites-vous, à vous rendre dénonciateur. Vous n'êtes point assez dépourvu de lumières pour n'avoir pas su faire une différence entre la délation que l'opinion générale a justement flétrie, et une dénonciation que commandaient les devoirs les plus saints, puisqu'à cette dénonciation était attaché le salut du Chef de l'Etat, exposé au fer des assassins; je dis plus, le salut de l'Etat lui-même : car quel est le Français pour lequel il ne soit pas démontré que ce héros ne pourrait cesser de vivre, sans que la France, et peut-être l'Europe entière, éprouvassent des convulsions et des déchiremens dont il est impossible à l'imagination d'assigner le terme ? Ah ! n'eussiez-vous été, comme vous l'alléguez si faussement, qu'un simple particulier, la patrie en péril vous eût commandé de parler; qu'est-ce donc, lorsqu'il est certain que vous étiez général, et général jouissant, dans toute

leur plénitude, du traitement et des prérogatives attachés à ce grade honorable ? Quoi ! vous voudriez que l'on crût que de misérables considérations, que la crainte puérile et ridicule de passer pour dénonciateur, vous ont fermé la bouche à l'instant où le Gouvernement, à qui vous teniez par d'aussi puissans liens, courait un si grand danger !

Non, vous ne ferez là-dessus prendre le change à personne; ce n'est point une délicatesse fausse et mal calculée qui a dicté votre conduite ; vous étiez le complice des conspirateurs : voilà la seule cause de votre criminel silence.

Que prouvent contre cette complicité si bien établie les services militaires dont Moreau cherche à se prévaloir ? Sans remonter aux exemples que peut offrir le passé, la France n'a-t-elle pas vu de nos jours un général, qui lui avait gagné des batailles, la trahir ensuite de la manière la plus atroce ? et, depuis sa trahison, parcourir l'Europe pour chercher à lui susciter partout des ennemis ? L'ambition, la soif de commander, l'amour-propre toujours si disposé à s'offenser de toute espèce de supériorité, et à passer d'un mécontentement, même injuste, à la haine et à la vengeance ; les conseils des méchans, agissant sur un homme qui n'a pas une grande force de caractère ; les louanges exagérées de ses flatteurs

qui, comme on sait, l'élevaient jusqu'aux nues, et le mettaient au-dessus de tout; voilà, n'en doutez pas, les causes qui ont entraîné Moreau, et qui expliquent pourquoi il a voulu trahir l'État après l'avoir autrefois servi.

Magistrats, gardons-nous d'en douter, Pichegru, Georges et Moreau étaient unis d'intention; tous trois tendaient au même but, quoiqu'ils différassent sur les moyens.

Georges, *royaliste-chouan*, d'un caractère impétueux, accoutumé aux actions vives, à la guerre de partisans, croyait tout possible, et tout possible à l'instant même. Nourri depuis dix ans dans les illusions dont se repaît son parti, il ne doutait pas qu'en faisant périr le Chef de l'État, et en arborant d'abord le drapeau blanc, tout, dans Paris, se déclarerait sur-le-champ en faveur des Bourbons; il se flattait que, Buonaparte disparu, les peuples de l'Ouest, attachés à ce grand nom par reconnaissance et par amour, allaient s'insurger encore, et que ce mouvement contagieux, se communiquant bientôt à toute la France, pourrait rallumer la guerre intestine et faire naître de nouvelles chances pour relever le trône abattu.

Pichegru, à qui Lajollais, dans Londres, avait peint le rétablissement des Bourbons comme une chose très-facile, passant d'ailleurs sa vie avec les

ci-devant Princes français et les émigrés, avait dû nécessairement partager aussi toutes ces illusions; mais, plus habile, plus réfléchi et moins impétueux que Georges, il avait été impossible qu'il tardât à comprendre que, dans la situation actuelle de la France, il ne fallait pas se flatter que le trône des Bourbons pût être si brusquement relevé. Il avait senti, sans doute, qu'un interrègne était nécessaire, et qu'il était indispensable de différer, au moins pendant un court intervalle, à arborer le drapeau blanc.

Mais comment s'assurer, dans cet intervalle, que l'autorité, mise en dépôt et concentrée dans les mains de Moreau, pourrait lui être ravie, supposé qu'il voulût la garder pour lui-même, ou que le peuple, éclairé et guidé par des hommes énergiques, le contraignît à ne s'en point dessaisir? Voilà quel pouvait être, aux yeux de Pichegru, le point délicat.

Moreau voulait encourager au crime, et en profiter, en se commettant le moins possible. Il ne pouvait pas partager l'opinion insensée de Georges, il n'ignorait pas qu'à la vue du drapeau blanc, l'armée toute entière, le Sénat, toutes les autorités de l'empire s'ébranleraient pour conjurer la perte des conspirateurs. L'impétuosité de Georges ne pouvait donc pas lui convenir; aussi, dès la première entrevue, ils ne purent

point s'entendre ; et voilà sans doute pourquoi Moreau ne le revit plus. Sous ce rapport, Moreau pourrait soutenir en effet qu'il ne se trouva point d'accord avec Georges ; mais parce que l'un voulait brusquer l'événement, et l'autre temporiser davantage, s'ensuit-il que tous deux ne fussent pas également conspirateurs ? Il est prouvé au procès que Pichegru et Moreau furent aussi divisés sur certains points, puisque, dans un mouvement d'impatience et de dépit, le premier accusa l'autre *de vouloir régner*. Mais cette accusation même renforce la preuve de la conspiration contre Moreau, loin de l'affaiblir ; il en résulte que, parfaitement d'accord avec les autres conspirateurs pour renverser le Gouvernement consulaire, et en faire périr le chef, il voulait seulement leur imposer des conditions qui leur donnaient lieu de craindre qu'il ne voulût garder pour lui-même ce que les autres destinaient aux Bourbons. Quoi qu'il en soit, Moreau ne rompit point ses communications avec Pichegru, comme il les avait rompues avec Georges : ils se virent et se revirent comme deux hommes qui, quoiqu'en dissentiment à certains égards, espéraient bien s'entendre entièrement à la fin.

Toutefois trois entrevues ne suffirent point pour guérir complètement Pichegru de ses alarmes. Indépendamment de l'ambition de Moreau, il

avait encore à redouter la faiblesse connue de son caractère, et que des mains plus hardies et plus heureuses ne lui arrachassent le pouvoir, lors même qu'il serait disposé à le remettre aux Bourbons. Les garanties contre ce double danger demandaient à être examinées avec une grande maturité, et il était nécessaire que les deux conspirateurs se revissent encore et se communiquassent réciproquement les expédiens qu'ils pourraient découvrir pour faire cesser toute inquiétude et toute défiance. Mais la police, avertie, avait redoublé de vigilance et d'activité pour découvrir et suivre les traces de Georges, qui lui avait été signalé; et, dans ces momens d'ombrage et de sollicitude, de trop fréquentes entrevues entre Pichegru et Moreau eussent pu devenir dangereuses. De là la nécessité d'employer un tiers qui pût mystérieusement porter à l'un les paroles de l'autre, et leur faciliter l'aplanissement des difficultés qui restaient à lever. Ce tiers fut Rolland, qui, par sa mission, s'est trouvé à portée de connaître la conspiration dans toute sa profondeur, et dont les dépositions, constamment soutenues, forment, avec tout le reste, un corps de preuves auxquelles Moreau chercherait inutilement à résister.

David et Lajollais, mais principalement ce dernier, ne peuvent pas non plus se défendre

d'avoir été agens et complices de la conspiration. David a entamé la négociation entre les deux conspirateurs, et en a conclu les préliminaires; Lajollais l'a terminée en se rendant à Londres pour presser Pichegru et ses complices de passer la mer et de venir dans Paris consommer un attentat dont la seule idée glace d'épouvante. Ils se sont donc exposés l'un et l'autre à toute la rigueur des lois.

A la suite de cette discussion, je dois vous entretenir un moment de tous ces hommes qui, après avoir long-temps désolé leur patrie par la guerre civile et par des excès de toute espèce, sont restés, soit en France, soit à Londres, soldés par l'Angleterre et prêts à seconder les vues perfides du Gouvernement britannique. C'est dans cette classe qu'il faut placer les chefs de l'ancienne chouanerie qui ont été provoquer leurs subalternes pour se rendre à Paris, qui leur ont fourni des fonds, des uniformes et des armes; qui ont tracé la route qu'ils devaient suivre; qui ont indiqué sur cette route les points de station; ceux qui, à Paris, leur ont préparé un lieu de réunion; qui leur ont fait connaître les repaires choisis pour les recevoir, et qui, tels que Charles d'Hozier, ont fourni les fonds nécessaires pour la location, et pour y faire pratiquer des caches. C'est dans cette classe aussi

qu'il faut placer tous ceux qui, à la voix de ces mêmes chefs, se sont rendus à Paris, se sont réunis à ceux que l'Angleterre avait vomis sur nos côtes, après les avoir armés de pistolets et de poignards, et s'y sont cachés avec eux. Je vous les ai tous signalés dans l'acte d'accusation; j'y ai développé, dans des articles séparés, ce qui concerne chacun d'eux en particulier. Il est donc inutile de revenir sur ces détails qui vous sont connus, et que vous pèserez dans votre sagesse lorsqu'il s'agira de statuer sur le sort de chacun d'eux. Il faut aussi placer dans cette classe les deux frères Ducorps, employés pour servir de guides à tous les précédens, qui, dans les fréquentes communications qu'ils ont eues avec eux, n'ont pu ignorer leurs projets; qui avaient reçu leur mission de Raoul Gaillard, l'un des chefs de la conspiration; qui tous deux avaient des brevets d'officiers dans l'armée royale, et qui, certes, n'eussent pas été employés par les conspirateurs, si leurs sentimens ne leur eussent été bien connus. . . . . .

Dans ces circonstances, et par ces considérations : Attendu qu'il a existé une conspiration tendante à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime; que Georges Cadoudal, Bouvet-Lozier, Russillion,

Rochelle, Armand et Jules Polignac, Charles d'Hozier, de Rivière, Louis et Noël Ducorps, Léridant, Picot, Couchery, Rolland, Lajollais, Jean-Victor Moreau, David, Roger, Hervé, Lenoble, Coster Saint-Victor, Rubin-Lagrimaudière, Deville, Armand Gaillard, Joyaut, Datry, Burban, Lemercier, Cadudal, Lelan, Mérille et Troche fils, ont pris part à cette conspiration; que Troche père, Monnier et sa femme, Denand et sa femme, Verdet, Spin et la fille Hizay, sont complices de cette conspiration; que Dubuisson et sa femme en sont également complices, et ont recélé chez eux des conspirateurs depuis la loi du 9 ventôse dernier, je requiers que, conformément à l'article 612 de la loi du 4 brumaire an 4, à l'article premier du titre 3 de la seconde partie du *Code pénal*, et aux articles premier, 2 et 3 de la loi du 9 ventôse an 12, tous les susnommés soient condamnés à la peine de mort. »

A ces conclusions voici ce qui fut répondu par les défenseurs des principaux accusés.

EXTRAIT du plaidoyer de M. DOMMANGET pour Georges Cadoudal.

MESSIEURS,

A la suite d'un discours éloquent qui change

entièrement le plan premier de l'accusation, il est excessivement pénible pour un avocat, qui n'a pas eu le temps d'arrêter un simple projet de défense, d'être obligé de porter incessamment la parole. La pierre brute va se trouver à côté de l'or et du diamant. L'accusation aura été présentée sous une face long-temps et sagement méditée; la défense sera malheureusement improvisée.

La Cour, le public, la France, la postérité excuseront peut-être la faiblesse de mes moyens.

Je vais présenter les réflexions que mon zèle me suggérera; j'implorerai l'indulgence de la Cour, et j'espère que, moins attentive aux expressions qui pourraient échapper à un homme qui n'est pas préparé, qu'au peu d'argumens qu'un temps si court aura permis de réunir, elle voudra bien l'entendre avec la bonté qu'il a tant besoin de réclamer. . . . .

On prétend rattacher Georges à l'affaire du 3 nivôse, au moyen des déclarations de quelques témoins qui, demeurant à Londres, sont venus en France pour se rendre dénonciateurs. On prétend rattacher Georges à l'affaire du 3 nivôse, par une lettre qui est au procès et qui est signée du nom de Gédéon.

Quant à ces témoins, d'abord il est un premier mot, et je le dis dès le commencement de

ma plaidoirie, pour n'être point obligé de le rappeler dans la suite de la défense de Georges Cadoudal : Quels sont les témoins qui ont été entendus? Qu'est-ce que le témoin Roulier? Qu'est-ce qu'un nommé Marchand? Qu'est-ce que Dujardin?

La loi est précise; elle n'entend pas que des dénonciateurs, payés pour leur dénonciation, puissent être entendus comme témoins. Eh bien! magistrats, regardez-vous ces quatre témoins qui se présentent comme étrangers à toute espèce de reconnaissance de la part du Gouvernement pour la dénonciation qu'ils ont faite à l'ambassadeur Andréossi en Angleterre? Les regardez-vous comme exempts de toute récompense du Gouvernement pour la déclaration qu'ils paraissent être venus faire en France? C'est une réflexion, messieurs, que je dois déposer dans vos consciences.

Qu'était-il ce témoin Roulier? Il était à Rouen, un tailleur, peu occupé sans doute, puisque dans une ville très-commerçante, dans une ville conséquemment où il pouvait avec quelque utilité employer les talens qu'on lui prête (je me trompe, les talens qu'il se prête, car lui seul en a parlé), il est obligé de quitter la France, de vendre ses meubles, d'abandonner sa patrie, de se retirer en Angleterre avec sa femme et ses enfans,

enfans, dans l'espérance, dit-il, d'y faire fortune.

Certainement, l'homme qui quitte ainsi son pays pour passer chez les ennemis de son pays, on ne peut pas supposer qu'il y fût excessivement heureux : on ne peut pas supposer que son travail le mît à la tête d'une fortune très-excessive. Eh bien! magistrats, cet homme a-t-il été assez long-temps en Angleterre pour y faire une fortune brillante? Cependant vous avez vu la tenue sous laquelle il s'est présenté; vous avez vu la tenue sous laquelle s'est présentée son épouse. C'est assez dire qu'il est impossible qu'ils aient été étrangers à toute espèce de récompense.

La même chose doit être dite des témoins Marchand et Dujardin; l'un simple ouvrier-compagnon; l'autre réduit, à Londres, à garder un des accusés pendant une maladie longue, pour se procurer du pain. Eh bien! messieurs, si ces témoins ont reçu une récompense pour leur dénonciation, ils n'ont pas pu être entendus.

Ce premier mot devrait faire écarter cette première preuve.

Mais il en est un second qui se tire du fond même des déclarations. Comment ces témoins ont-ils prétendu rattacher l'affaire actuelle à l'affaire du 3 nivôse?

Ils ont prétendu rattacher les deux affaires sur un propos qui serait prêté à des hommes qui n'existent plus ; à des hommes qui conséquemment ne peuvent venir les contredire : propos duquel on voudrait faire résulter que l'un des accusés ici présens aurait été le fabricateur de la machine infernale du 3 nivôse ; que l'un des accusés ici présens se serait encore occupé de la confection d'une nouvelle machine semblable, et devant produire les mêmes effets que celle du 3 nivôse. Eh bien ! magistrats, quelle confiance peut mériter l'allégation d'un semblable ouï-dire, d'un ouï-dire d'hommes qui ne sont plus, d'un ouï-dire sur un projet qui n'est point suivi d'exécution ? Pas un plan de nouvelle machine n'a été trouvé. Un ouï-dire qui n'est fondé sur rien absolument pourra-t-il opérer dans vos esprits la conviction que véritablement l'homme qui est ici présent a été le fabricateur de la première machine infernale ; que cet homme a eu l'intention d'en confectionner une nouvelle ? Je n'irai pas plus loin sur cette partie. C'est à celui qui est chargé de sa défense à vous présenter ses moyens. Au moins vous voyez qu'il n'existe point de machine.

Aucune espèce de preuve judiciaire, aucune espèce de preuve morale peut-être, que le même homme qui est ici présent ait tenté de confec-

tionner une nouvelle machine, qu'il ait confectionné la première. . . . .

Maintenant que vous ont-ils dit qui puisse porter la conviction dans vos esprits sur l'existence de la conspiration qui est le sujet de l'accusation actuelle; car c'est là certainement, messieurs, le point sur lequel se fixera l'attention de la Cour? Je le demande avec confiance. Qu'ont-ils dit de ce point unique de l'acte d'accusation? . . . . . .

Picot et Lebourgeois disaient alors qu'ils allaient partir d'Angleterre pour la France. Picot et Lebourgeois disaient qu'à leur retour ils arboreraient le panache blanc, qu'ils reviendraient proclamer la royauté, qu'ils seraient couverts d'or à leur retour. Picot véritablement a passé en France; Lebourgeois véritablement a passé en France; ils avaient peut-être, il avaient certainement, au moins dois-je le croire, les intentions qu'on leur prête, puisque la justice les a condamnés. Mais cette conspiration de Picot et Lebourgeois, à quelle époque se réfère-t-elle? Elle serait d'une année entière antérieure à la conspiration qui fait l'objet de l'accusation actuelle.

Ainsi, de ce qu'il y a un an ou dix-huit mois que Picot et Lebourgeois auraient conspiré, en résulterait-il la preuve que les accusés ici présens ont aussi conspiré cette année? . . . .

Georges et Picot ne se connaissaient pas ; ils ne pouvaient pas se connaître. Georges était général dans l'armée de la Bretagne. Picot n'a jamais servi sous ses ordres ; Picot n'avait servi que dans l'armée royale de Normandie : il n'y avait donc entre ces deux hommes aucune espèce de rapport ou de raisons d'intimité ; il n'y avait point de raisons pour que Picot devînt l'adjudant-général de Georges. . . . .

Mais, magistrats, il est une raison morale plus forte que toutes celles que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter. Vous n'ignorez pas quels furent les désirs du Gouvernement français pour obtenir la tête ou la personne d'un homme qui avait servi le parti des Bourbons avec autant de constance, avec autant de courage, avec autant de fidélité que l'avait fait Georges. Des notes multipliées avaient été échangées à cet égard. Déjà deux premières notes avaient été échangées par M. Otto, pour obtenir que le Gouvernement anglais livrât Georges au Gouvernement français.

Dans le même moment où se faisait la dénonciation, une autre note encore avait été échangée avec une autre personne dont le nom m'échappe ; deux notes ont été échangées par M. Andréossy lui-même avec le Gouvernement anglais ; elles ont été échangées dans les mêmes vues, dans le même but de l'arrestation de Georges ;

elles ont été échangées dans le même moment, à l'époque et à la date de la dénonciation faite par Roulier, de la dénonciation faite par Lemarchand, faite par Dujardin. Eh bien! si ces dénonciations avaient été appuyées de quelque vraisemblance, si ces dénonciations avaient été appuyées de quelque espèce de preuves, croyez-vous que l'homme qui était réclamé avec tant de force par le Gouvernement français n'aurait pas été livré? On était en paix à cette époque. Il n'y avait aucune raison pour se refuser à la demande qui était faite au nom du Gouvernement, à la demande faite par cinq notes officielles et successives, par trois hommes différens attachés au Gouvernement français.

Cependant, dans le temps même où la dénonciation se faisait, dans le temps même où l'on envoyait Roulier et sa femme, où l'on envoyait Dujardin, où l'on envoyait enfin en France Marchand, pour y réitérer leurs déclarations, Georges n'est point arrêté, Georges n'est point livré au Gouvernement français; on n'a donc alors attaché aucune espèce d'importance à ces dénonciations. Si on n'y a attaché aucune espèce d'importance, c'est qu'on en a reconnu la fausseté. Ce moyen, tiré des règles de la politique, cette preuve morale, sont peut-être plus forts que toutes les preuves directes.

Mais on dit : Si les declarations des témoins ne viennent point établir la conspiration, voyons si nous n'avons point d'autres preuves. Nous avons au procès des écrits qui attestent cette conspiration. Eh bien ! magistrats, quels sont ces écrits qui attestent la conspiration directement contre l'homme que je défends ?

Ces écrits invoqués par M. le procureur-général, c'est une première note, celle signée Gédéon ; c'est un brevet qui paraît avoir été donné ; c'est quelques lettres qui ont été écrites. Je ne relèverai qu'une seule de ces pièces, parce qu'il ne faut pas abuser des momens de la Cour, parce qu'il faut, comme M. le procureur-général, voir l'affaire en masse.

Vous dites, ou, pour mieux dire, l'acte d'accusation dit, que la conspiration avait pour objet d'armer les citoyens contre les citoyens ; que la conspiration avait pour but de renouveler en France la guerre civile. On a été jusqu'à dire dans le débat que, pendant le cours de la paix, après la pacification faite avec l'armée du Prétendant, des brigandages avaient été commis ; que des diligences avaient été pillées, des acquéreurs de domaines nationaux spoliés.

Des délits, des brigandages ! il en a été commis sans doute ; mais voyons s'il y a quelques preuves qui puissent rattacher ces brigandages à

la cause du Prétendant; voyons s'il est quelques preuves qui puissent rattacher ces brigandages à Georges que je défends, qui puissent rattacher ces brigandages à aucuns des accusés ici présens, qui puissent rattacher ces brigandages à une conspiration politique. Je le répète, je ne lirai qu'une seule pièce, c'est le brevet qu'on reproche à Georges d'avoir donné à l'un de ceux qu'il regardait comme les officiers de son armée. Or je trouve dans ce brevet des ordres précisément contraires au titre de l'accusation.

Voici ce brevet :

« Nous, général commandant les départe-
« mens d'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord,
« du Finistère et du Morbihan, en vertu des
« pouvoirs à nous transmis par Son Altesse Royale
« Monsieur, frère du Roi, nommons Pierre Guil-
« lemot adjudant-général commandant des lé-
« gions de Vannes, d'Auray, de Mohon, et
« celle aujourd'hui sous ses ordres. Nous l'au-
« torisons à y nommer un officier pour l'y rem-
« placer. Nous le chargeons de les diriger en
« grand et de les disposer de son mieux à l'in-
« surrection. Il correspondra, pour celles de Van-
« nes, avec Hervé, qui en est le major; pour
« celle d'Auray, avec Rohu, et pour celle de
« Mohon, avec Troussier. *Il donnera à tous ses*
« *officiers l'ordre exprès de ne pas commettre la*

« *moindre hostilité avant le moment propice qu'on*
« *leur désignera.*

« Donné au quartier-général, ce 8 juillet
« 1800. »

Ainsi ne venez pas dire qu'il y avait une intention de renouveler la guerre civile ; ne dites pas qu'il y avait une intention d'armer les citoyens contre les citoyens ; ne dites pas que la conspiration, dont on va parler dans ce moment, se rattachait à ce projet, et ce projet aux brigandages commis après la pacification. Si quelques brigandages ont été commis, il faut les attribuer à cette fatalité qui veut que tous les esprits ne reviennent pas ensemble à la vertu au moment d'une pacification. Il faut l'attribuer à ce malheur qui fait que des hommes accoutumés peut-être au pillage et à verser le sang, parce que ce sont les suites et les malheurs d'une guerre civile, ne peuvent revenir tout de suite à des moyens honnêtes de subvenir à leur subsistance. Ainsi des particuliers qui pourraient avoir été des hommes excusables peut-être, en temps de guerre civile, deviennent enfin des malfaiteurs et des brigands lorsqu'ils ne croient plus voir d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, et qu'ils ne veulent pas revenir à des moyens honnêtes d'y parvenir. . . . .

Maintenant vous parlerai-je de quatre habits

prétendus uniformes, de trois ou quatre fusils, des pistolets, des poignards, dont on reproche aux accusés d'avoir été porteurs ? Non, messieurs, je ne vous en parlerai pas. Ce serait vous faire injure que de croire que ces misérables objets puissent paraître, aux yeux de la Cour, des instrumens préparés et réunis pour l'exécution d'une conspiration tendante au renversement d'un gouvernement aussi fort, aussi puissant que celui de la France. . . . .

Mais, en finissant, me sera-t-il permis d'adresser un mot au Chef qui a si glorieusement rétabli les destinées du peuple français ? Ne me sera-t-il pas permis de lui citer et l'exemple des siècles passés, et l'exemple du siècle dans lequel nous vivons ?

Malheureusement, dans tous les temps, les guerres civiles ont entraîné des erreurs, et malheureusement les partis ont souvent appelé ces erreurs des crimes.

A Rome, sous César et pour César, le gouvernement démocratique fut remplacé par le gouvernement d'un seul. Sous César, un grand homme fut accusé de conspiration. Un orateur, que je voudrais égaler en mérite, avait pris sa défense en présence de la personne de César. César était venu avec la condamnation écrite; Cicéron parle : Tu l'emportes, Cicéron, répond

César ; et le papier tomba de ses mains. L'Empereur des Français ne sera pas moins grand que l'Empereur des Romains.

Turenne porta les armes contre son Roi ; Turenne fut rebelle, conséquemment Turenne fut coupable, comme le seraient les accusés présens devant vous, si véritablement ils avaient été conspirateurs ; eh bien ! Turenne n'a-t-il pas depuis commandé les armées du Roi qu'il avait combattu ? N'a-t-on pas vu les cendres de Turenne reposer honorablement à côté des cendres de ce même Roi ? Napoléon ne sera pas moins grand que Louis XIV.

N'avons-nous pas vu un fait plus récent ? Au 18 brumaire, une loi ne déclara-t-elle pas conspirateurs, ne qualifia-t-elle pas *brigands*, une loi ne livra-t-elle pas à la proscription un grand nombre de représentans du peuple ? Eh bien ! cette loi a-t-elle reçu son exécution ? Et parmi vous, magistrats, ne siége-t-il pas quelques-uns de ceux qui n'avaient pas été pour l'instant dans le sens de la loi ? Cependant ils ont obtenu la confiance qu'ils méritaient ; cependant ils ont reconquis celle du Gouvernement ; cependant ils sont honorés comme ils sont honorables. Non, Buonaparte, Empereur, ne sera pas moins grand que Buonaparte, Premier Consul.

Aussi, messieurs, si vous trouviez, parmi les

hommes qui sont devant vous, quelqu'un que vous puissiez regarder comme étant tombé dans ces mêmes erreurs, faut-il dire le mot, dans le crime que l'on reproche à ceux que je viens de citer, votre humanité ne pourrait-elle pas, pour l'honneur même du nom français, pour la paix même du peuple français, pour rallier tous les cœurs à celui qui a rallié tous les esprits au Gouvernement; ne pourriez-vous pas invoquer un acte de clémence? La clémence marche si bien à côté de la justice! Si celle-ci fait respecter l'autorité, l'autre fait aimer les Souverains. Je recommanderai donc l'accusé autant à votre humanité qu'à votre justice.

EXTRAIT du plaidoyer de M. GUICHARD *pour les deux frères* Jules *et* Armand de Polignac.

MESSIEURS,

J'ai à défendre à mon tour, devant vous, les deux frères *Jules* et *Armand de Polignac.*

A ce nom seul quels souvenirs se présentent à ma pensée! et qu'ils m'offrent un étonnant contraste avec la condition présente de ces deux accusés!

Quoi! sont-ce donc là les rejetons de cette famille si long-temps célèbre par ses prospéri-

tés, par les dignités éclatantes dont la plupart de ses membres furent successivement revêtus (1) !

Jeunes infortunés ! vous, dont les ancêtres jouirent autrefois du plus beau privilége que les grands puissent exercer sur la terre, *celui de faire grâce* (2) ! quoi ! vous voilà vous-mêmes ici, dans ce sanctuaire redoutable, assis sur le banc des angoisses, et menacés des foudres de la justice !

Vous qui, parmi vos auteurs, comptez surtout un des plus beaux génies du dix-septième siècle, qui, politique non moins habile que littérateur distingué, eut le mérite de préparer avec succès deux des plus mémorables événemens de ce règne brillant (3) !

Vous-mêmes qui, par le seul avantage de votre naissance, étiez appelés à jouir parmi nous des plus hautes distinctions, à couler, au sein de votre patrie, des jours fortunés et tranquilles !

Comment se fait-il que je vous trouve ici, et dans une situation si déplorable ?

---

(1) Les *Polignac* descendent de la maison patricienne des *Apollinaires*, qui tiraient leur nom du monument dont les restes se voyaient encore avant la révolution, au vieux château de Polignac, près du *Puy-en-Velay*. (MORÉRI.)

(2) Lettres-patentes de François Ier. En 1533.

(3) L'élection du prince de Conti à la couronne de Pologne ; la paix d'Utrecht, etc.

O fortune ! voilà de tes coups ! voilà par quelles leçons tu apprends aux faibles humains à ne jamais s'enorgueillir de tes faveurs !

Jules et Armand de Polignac : vous êtes accusés d'un des plus graves délits, d'un délit capital !

Vous êtes accusés de conspiration contre la sûreté de l'Etat ; vous êtes accusés d'avoir trempé dans un complot tendant à troubler la République par une guerre civile.

Et que voulez-vous que je dise pour votre défense ?

Les principaux faits sur lesquels on appuie cette accusation vous les avez avoués.

Vous avez confirmé, sans nul déguisement, une partie des charges accumulées sur vous.

Oui, messieurs, telle est la difficulté de ma propre position dans cette affaire, telle est la difficulté de mon ministère, que les accusés que je suis chargé de défendre confessent une partie des faits qui leur sont reprochés, et qu'ils ne veulent pas même que je cherche à les en justifier.

Ainsi on les accuse d'avoir été attachés à la personne des ci-devant Princes français.

Ils l'avouent.

On les accuse d'être sortis de France avec

eux, d'avoir séjourné avec eux dans diverses contrées étrangères.

Ils l'avouent.

D'avoir désiré, espéré de rentrer avec eux dans leur ancienne patrie, de les voir rétablis sur le trône de leurs ancêtres.

Ils en conviennent encore.

Mais on les accuse de plus, du moins indirectement, d'avoir eu le dessein d'attenter personnellement aux jours du premier magistrat de cet Empire, d'avoir fait partie d'un complot tendant à le faire périr par un lâche assassinat :

C'est ce qu'ils dénient, c'est ce qu'ils rejettent avec horreur.

On les accuse enfin d'être venus d'Angleterre en France furtivement, sans autorisation légale, d'avoir séjourné clandestinement à Paris.

Ils en conviennent encore.

Mais on les accuse de plus de s'être associés ici à une troupe de brigands, de malfaiteurs, qui avaient pour but d'assassiner le chef de l'Etat, et d'avoir partagé le même dessein.

C'est ce qu'ils ne peuvent supporter.

C'est ce qu'ils soutiennent faux, invraisemblable, et dont ils se justifient de la manière la plus satisfaisante. . . . .

Avant toutes choses, messieurs, daignez con-

sidérer les circonstances où se sont trouvés placés les deux frères Jules et Armand de Polignac, la fatalité cruelle qui semble s'être attachée à leurs personnes dès leur plus tendre jeunesse ; les devoirs, les affections, les idées auxquelles ils se sont trouvés nécessairement asservis.

Et ne jugez de leurs actions, de leurs pensées, de leurs affections, de leurs opinions, que comme en jugera l'impartiale histoire.

Armand de Polignac avait quatorze ans, *Jules* en avait sept, lorsqu'éclata cette terrible journée qui ébranla jusque dans ses fondemens le trône de la dynastie régnante depuis huit cents ans; qui frappa d'épouvante et dispersa presque tous les membres de cette famille, ainsi que les personnes qui leur étaient attachées.

Les *Polignac*, on le sait, ne sortirent de France, en 1789, que pour se soustraire aux dangers les plus imminens.

Jules et Armand suivirent leurs parens en pays étranger.

Pouvaient-ils se dispenser de les suivre ?

Ils se réfugièrent d'abord en Suisse ; de là ils passèrent à Turin, puis à Rome, puis à Venise, puis à Vienne.

Là, dans cette dernière ville, ils essuyèrent

une perte qui leur fut mille fois plus cruelle que celle de tous les avantages qu'ils avaient laissés en France.

Ils perdirent, presque subitement, la plus tendre des mères, la plus fidèle des amies.

Madame de Polignac, cette femme jugée trop sévèrement pendant sa prospérité, mourut peu de jours après celui où elle apprit la fin tragique de son auguste bienfaitrice.

Touchée des malheurs de cette nombreuse et intéressante famille, l'Impératrice de Russie, *Catherine II*, fit proposer à M. de Polignac père, par M. le comte de *Potosky*, ambassadeur à Vienne, de se retirer sur des terres qui lui seraient fournies en *Ukraine*, province de la Russie, devenue célèbre dans l'histoire depuis les batailles de *Charles XII* contre *Pierre-le-Grand.* Ceci n'est pas indifférent pour un des moyens qui sortira bientôt de la défense des accusés.

M. de Polignac accepta.

Vers le commencement de l'an 4, il se rendit, non sans beaucoup de fatigues, dans cette contrée lointaine et à demi sauvage, avec toute sa famille, composée alors de ses deux fils ici présens, de sa *belle-fille*, l'épouse d'Armand, de madame *de Guiche*, sa propre fille, et d'un enfant en bas âge.

Cette colonie arrivée en *Ukraine*, on lui assigna

assigna une assez grande étendue de terrain, avec un village composé de quelques misérables cabanes de paysans (esclaves, comme vous le savez, dans ce pays), dans l'une desquelles la famille Polignac fut obligée de se loger provisoirement, manquant des meubles de première nécessité, et à peine à l'abri des injures de l'air. Néanmoins ils s'y trouvaient heureux, croyant avoir trouvé un asile où ils seraient à l'abri de nouvelles adversités.

L'Empereur Paul Ier, ayant succédé à Catherine, fut encore plus généreux que sa mère.

Il améliora le sort des Polignac; il leur fit don d'une *Starostie* assez considérable en *Lithuanie*, partie de l'ancienne Pologne réunie à la Russie.

Ce don a été encore augmenté depuis par l'Empereur Alexandre, actuellement régnant.

Transplantés dans ce nouvel établissement, au milieu des forêts, comme des naufragés jetés par l'orage sur une île déserte, les Polignac y attachèrent toutes leurs pensées, et perdirent si bien tout espoir de retour, que l'Empereur leur conféra des lettres de naturalisation.

C'est un fait bien connu du ministre et des bureaux des relations extérieures.

Les Polignac passèrent environ quatre années, tous réunis dans cette solitude, privés de la

plupart des commodités de la vie, et s'occupant eux-mêmes des travaux les plus rudes, des soins les plus pénibles.

Cependant l'épouse d'Armand, *Idalie Nivenheim*, née à Batavia, colonie hollandaise dans les Indes-Orientales, souffrait beaucoup de l'air froid et marécageux de ce pays. Sa santé en était singulièrement altérée. Celle de madame *de Guiche* était aussi très-affaiblie.

On leur conseilla, on les pressa d'aller aux eaux minérales de Pyrmont, en Westphalie, près de Munster.

Il fallait faire plus de trois cents lieues.

Armand ne put se résoudre à laisser partir sa femme, pour un si long voyage, sans l'accompagner.

Jules accompagna sa sœur, madame de Guiche, qui menait avec elle sa fille, âgée de douze à treize ans.

C'était en l'an 10.

Arrivés à Munster, Armand Polignac et sa femme, Jules et sa sœur, madame de Guiche, y passèrent environ six mois.

Idalie Nivenheim, épouse d'Armand, appelée à recueillir une riche succession que les révolutions de son pays ont aussi fait évanouir, espérait en retrouver quelques débris en France. Elle y fut appelée par son père, qui y résidait

depuis plusieurs années. Elle se détermina à y passer. Elle y vint seule.

La duchesse *Dewonshire*, parente et amie de madame de Guiche, la sollicitait depuis longtemps de venir la voir, de lui amener sa fille, qu'elle se chargeait de marier, et promettait de doter richement.

Madame de Guiche passa donc en Angleterre, et ses deux frères, Jules et Armand, l'y accompagnèrent.

Mère infortunée ! elle était loin de pressentir quel sort affreux l'attendait en ce pays !

Vous allez voir si ce n'est pas une véritable fatalité qui semble s'être attachée à persécuter constamment les membres épars de cette malheureuse famille.

Un jour, par un temps froid, allant de Londres à Edimbourg, et arrêtée dans une auberge pour faire prendre quelque nourriture à son enfant, madame de Guiche sort un moment de la chambre où elle avait fait allumer du feu, et y laisse sa fille seule. Elle est tout à coup rappelée par les cris déchirans de cette malheureuse enfant. Elle la trouve toute en feu. Elle est bientôt embrasée elle-même, en voulant secourir sa fille. Ses frères, retenus dans la cour, accourant à leurs cris, les trouvèrent toutes deux se débattant contre les flammes qui les dévoraient ;

et, à peu de jours de là, toutes deux périrent des suites de ce cruel événement.

Voilà Jules et Armand restés seuls en Angleterre.

On conçoit qu'ils ne purent se dispenser de voir le Prince français qui y faisait sa résidence, et qui, tant en France qu'en pays étranger, dans le temps de son élévation comme depuis sa décadence, avait toujours marqué à ces jeunes gens une affection paternelle.

Voilà à quelle occasion ils ont vu le ci-devant comte d'Artois en Angleterre.

Et pourquoi craindrais-je de le répéter ? Jules et Armand lui étaient attachés par les liens de la reconnaissance, les plus sacrés de tous !

Plus le destin lui était contraire, plus sa chute était profonde, plus sa cause était désespérée, et plus ils se croyaient obligés de redoubler envers lui d'amour, de respect et d'attachement.

Dans aucun pays, les lois ne peuvent faire un crime d'un sentiment que la morale de tous les peuples a placé au rang des vertus.

Cependant Jules et Armand songeaient à retourner près de leur père, qu'ils avaient laissé en Russie.

Déjà ils en avaient reçu plusieurs lettres.

Ce digne père les pressait de revenir. Eux seuls pouvaient sécher les larmes qu'il ne cessait

de répandre sur la mort de sa malheureuse fille, madame de Guiche.

Et maintenant, messieurs, jugez de son désespoir, s'il connaît la situation de ses deux fils ici présens.

Armand ne voulait point partir sans emmener avec lui son épouse, qui était à Paris.

Il y a environ un an, avant la reprise des hostilités, il profita de la facilité des communications pour venir la voir un moment dans une campagne voisine des côtes.

Les affaires qui avaient appelé en France Idalie Nivenheim n'étaient point encore terminées. Il lui fallait encore quelque temps pour obtenir le recouvrement d'une créance de 40,000 livres, qu'elle poursuivait contre madame *de Grammont*. Elle poursuivait de plus la liquidation d'un intérêt dans l'ancienne caisse d'escompte. (La vérité de ce fait est constatée par des pièces irrécusables.)

Armand retourna donc en Angleterre, et se résigna à y rester encore quelques mois, pour attendre que sa femme pût venir le joindre, et ensuite l'emmener en Russie.

C'est alors qu'en Angleterre, dans cette île où l'opinion est si souvent égarée par la licence des journaux, on répand ces bruits funestes,

ces bruits trompeurs qui ont été un piége tendu à la plupart des accusés qui sont ici.

On répand, on annonce qu'une nouvelle révolution est près de s'opérer en France; qu'une disposition générale se manifeste de plus en plus dans tous les esprits pour le retour au gouvernement monarchique ; que les républicains sont d'accord avec les royalistes sur la nécessité de renoncer enfin aux malheureux essais démocratiques qui se sont succédés depuis le renversement du trône ; qu'on songe sérieusement à le relever ; et qu'il y a lieu de penser que les Bourbons touchent au moment d'être rétablis dans l'héritage de leurs pères.

On va même jusqu'à dire, jusqu'à supposer que les chefs du Gouvernement existant, que les premières autorités, sont disposés à seconder cette tendance générale des esprits.

C'est au milieu de ces circonstances décevantes qu'on propose à Armand de Polignac de passer en France, pour s'assurer du véritable état des choses, de la véritable disposition des esprits.

Il n'y était déjà que trop attiré par le désir de revoir une épouse adorée, modèle de grâces et de vertus, dont il ne supportait la séparation qu'avec la plus vive impatience.

Il consent donc à s'embarquer sur le premier

bâtiment qui lui est indiqué ; et comme alors les deux Gouvernemens étaient en guerre, il ne voit rien que de naturel dans les précautions qui sont prises par le capitaine, pour débarquer secrètement ses passagers sur la côte.

Des précautions devaient être également prises pour arriver secrètement à Paris. Ce secret n'avait d'autre motif que d'éviter l'arrestation à laquelle Armand se sentait exposé, en sa qualité d'étranger, de membre d'une famille proscrite.

Il en fut de même de *Jules* de Polignac.

Environ un mois après, impatient de rejoindre son frère, il passa également en France.

Au surplus, arrivés à Paris, que voient les Polignac ? Qu'observent-ils ?

Ils voient bien une disposition unanime, un vœu général pour le retour au gouvernement monarchique, au gouvernement héréditaire dans les mains d'un seul.

Mais ils ne tardent pas à se convaincre que toutes les idées, toutes les espérances se portent vers l'homme extraordinaire, qui, commandant à la fortune même, a vaincu tous les obstacles, et qui, du rang de simple citoyen, s'est élevé, par le seul ascendant de son génie, au-dessus de tous les potentats de son siècle.

Alors leurs yeux se dessillent ; alors toutes les illusions dont on les avait bercés s'évanouissent. Ils reconnaissent qu'ils ont été trompés ; et toutes leurs pensées se reportent vers la Russie.

Ils pressent leur départ. Ils sont malheureusement retardés par divers incidens qui précèdent et accompagnent toujours les préparatifs d'un long voyage.

Tout à coup ils entendent parler d'un projet d'assassinat contre le Premier Consul ; ce projet est imputé à des émissaires nouvellement débarqués d'Angleterre ; ils craignent que les soupçons ne tombent sur eux-mêmes. Ils veulent fuir ; mais toutes les issues sont fermées. Ils se cachent ; ils sont arrêtés.

Voilà, messieurs, l'historique abrégé de toute la vie des deux accusés, Jules et Armand de Polignac, depuis leur sortie de France.

Voilà la confession sincère de tous leurs crimes, ou plutôt de leurs malheurs.

En vous répétant tous leurs aveux, il est vrai, j'ai cru parler, moins à des ministres d'une justice inexorable, qu'à des hommes qui n'ont pas fermé leurs cœurs aux émotions de la sensibilité, et aux gémissemens de l'infortune.

Maintenant je vais reprendre et discuter séparément la série des différens griefs que l'acte d'accusation présente contre chacun de ces deux

accusés, et j'espère ne laisser dans vos esprits aucun doute sur la pureté et la loyauté des intentions qui les ont toujours animés.

Je commence par ARMAND.

PREMIER CHEF. « *Il n'a pu dissimuler son attachement aux ci-devant Princes français, et notamment au comte d'Artois.* »

Vous pressentez, magistrats, que je ne perdrai pas beaucoup de temps à réfuter ce premier grief.

Armand n'a jamais cherché à dissimuler cet attachement. Il n'a jamais dû craindre qu'en aucun pays, en aucun tribunal, on lui fît un crime d'un sentiment louable, au moins très-excusable dans celui qui l'éprouvait ; et je croirais moi-même offenser la Cour, si je m'arrêtais plus long-temps à réfuter ce premier chef d'accusation.

DEUXIÈME CHEF. « *Il est venu en France, une première fois, il y a environ un an.* »

On ne connaît ce fait que par son propre aveu.

Il est venu voir un moment son épouse. Il n'est resté que peu de jours en France. Il en est sorti de lui-même, sans avoir été arrêté, sans avoir donné lieu à aucune plainte. Cela ne peut devenir aujourd'hui la matière d'une accusation.

Troisième chef. « *Il a fait partie du deuxième débarquement.* »

Il ignore s'il y en avait eu un premier.

Quatrième chef. « *Il a vu* Georges *à Paris ; il a même logé avec lui dans deux endroits différens.* »

D'après les explications qu'il vous a données, il paraît qu'il n'a pas précisément logé avec Georges, mais dans des endroits où Georges avait logé avant lui.

Et que conclure de là ?

Il savait bien qu'il n'était pas sans quelque danger à Paris. Il ne se dissimulait pas que sa présence pourrait déplaire à la police. Il avait peur d'être arrêté. Il était donc obligé de prendre des précautions.

Il n'était pas libre de se loger où et comme il aurait pu lui convenir pour sa plus grande commodité.

Il ne voulut pas loger chez les parens qui avaient accueilli son épouse, dans la crainte de les compromettre.

Il y a plus : dans la crainte de les inquiéter, il s'abstint même de venir voir sa femme dans la maison où elle était.

Il ne la vit qu'en secret, à leur insçu ; il ne lui donna d'autre motif de son arrivée que le désir de la revoir, de passer quelques jours à Paris,

de l'emmener ensuite avec lui en Russie près de son père.

C'est un fait que le mari et l'épouse, arrêtés en même temps, et mis au secret le plus rigoureux, se sont accordés à attester uniformément.

CINQUIÈME CHEF. « *Toujours est-il qu'Armand est convenu avoir vu Georges deux ou trois fois, et lui avoir parlé.* »

Cela est vrai; et Armand croyait si peu qu'il eût mal agi en voyant Georges, qu'il en a fait l'aveu, de son propre mouvement, à la première question qui lui en a été faite.

Pourquoi cela?

Parce qu'Armand ne connaissait Georges que sous les rapports dont on en parlait en Angleterre, c'est-à-dire, d'un homme plein de bravoure, de dévouement à la cause des Bourbons, mais incapable d'aucune action infâme, incapable de brigandage et d'assassinat.

SIXIÈME CHEF. « *Mais il savait que Georges était en France pour conspirer contre le Gouvernement établi.*

Il a dit qu'il savait que Georges et les siens étaient en France, d'après les ordres du comte d'Artois.

Donc, il connaissait les projets de Georges.

Donc, il était son complice. »

Messieurs, faites-y bien attention.

Il a très-bien pu savoir que Georges était en France par les ordres du ci-devant comte d'Artois, sans pour cela avoir été complice des desseins que Georges pouvait se proposer.

En géneral, il savait bien que Georges avait été le dernier défenseur de la cause des Bourbons, qu'il avait fait la guerre en France pour le soutien de cette cause.

Mais il ne savait pas comment il l'avait faite.

L'ayant vu en Angleterre, quelquefois chez le comte d'Artois, ayant su qu'il était reparti pour la France après avoir eu des conférences avec ce Prince, il dut naturellement penser qu'il était parti *d'après les ordres du comte d'Artois*.

Tous les jours on peut savoir que quelqu'un est à Paris par les ordres d'un autre, sans savoir pour cela quelle est la nature de ces ordres.

Au surplus, Armand n'a jamais cessé de dire, et ne peut que répéter, que jamais il ne soupçonna et ne put soupçonner que la mission, que les ordres de Georges eussent pour objet un assassinat contre le Premier Consul, c'est-à-dire, à un attentat aussi lâche que criminel chez toutes les nations; une action incompatible avec les principes que doit professer tout homme d'honneur, même au milieu des dissensions politiques.

Et ce qui démontre clairement qu'Armand ne peut avoir eu le moindre soupçon que Georges eût le dessein, encore moins la mission d'effectuer un assassinat sur la personne du Premier Consul, c'est ce qu'il a ajouté dans le même interrogatoire :

« Que, *d'après les ordres du comte d'Artois, Georges ne devait rien entreprendre avant que ce ce Prince fût arrivé.* »

La même déclaration a été faite par Georges et par plusieurs des accusés.

Ainsi, tant que le comte d'Artois ne serait pas arrivé, rien ne devait être entrepris. Donc, et à plus forte raison, ne devait-on pas tenter un assassinat contre la personne du Premier Consul.

Septième chef. « *Mais, dans un second interrogatoire, Armand, expliquant ce qu'il savait des intentions du comte d'Artois*, a dit :

« *Que son plan était de faire proposer au Premier Consul de lui remettre les rênes du Gouvernement ; que si le Premier Consul eût rejeté cette proposition, il était décidé à engager une* action de vive force, *pour tâcher de reconquérir les droits appartenans à sa famille.* »

Voilà sans contredit le grief, l'aveu le plus accablant de toutes les déclarations d'Armand de Polignac. Eh bien! voilà qui achève d'écarter

toute idée de projet ou de complicité d'assassinat de la part d'Armand de Polignac.

En effet, d'après ce qu'il savait des intentions, des ordres du comte d'Artois,

1° Rien ne devait être entrepris *avant l'arrivée de ce Prince ;*

2° Au cas qu'il arrivât, une *négociation* devait être entamée avec le Premier Consul : un arrangement conciliatoire devait lui être proposé ;

3° Au cas seulement que le Premier Consul se refusât à tout accommodement, une action de vive force devait être tentée.

Donc, jamais, depuis l'instant où Armand est entré en France, jusqu'à celui où il a été arrêté, la seule idée, la seule pensée d'un assassinat n'a pu se présenter à son esprit.

Cependant, *à l'instant où Armand a été arrêté, on l'a trouvé armé d'un poignard ; et ce poignard est de la même fabrique que ceux trouvés sur Georges et autres.*

Je vous répéterai, magistrats, les explications qu'il a données dans ses premiers interrogatoires et dans le cours des débats. Sachant qu'il était menacé, poursuivi, recherché, il se sauve dans le premier asile qui lui est indiqué. A peine y est-il, après y avoir passé une nuit, il entend un grand mouvement autour de la maison ; il

voit dans la rue des gens en armes, les sabres nus; un grand bruit dans l'escalier : on frappe avec violence à sa porte. Il se trouve en cette chambre une ceinture qui avait deux pistolets, et un poignard qui était même sans gaîne; son premier mouvement (et c'est le mouvement involontaire de tout homme qui se croit menacé d'un danger imminent) est de se saisir de ce poignard; voilà comme il s'en est trouvé saisi. Mais a-t-il essayé d'en faire le moindre usage du moment qu'on s'est annoncé au nom de la loi? Non; il s'est rendu; il n'a point cherché à faire usage de ce poignard dont il s'était saisi dans le premier mouvement de terreur, par une espèce de mouvement machinal. Il a soutenu que ce poignard n'était point à lui, et s'était trouvé dans la chambre où il a été arrêté.

HUITIÈME GRIEF. « *Mais enfin, a-t-on dit, il résulte au moins des aveux d'Armand que si le comte d'Artois fût arrivé, et qu'il eût engagé une action de vive force, Armand aurait été se ranger sous ses bannières, et qu'il aurait ainsi contribué à rallumer la guerre civile en France.* »

Mais, d'abord, magistrats, ce ne serait là qu'une disposition de l'âme purement *hypothétique*.

Et de cette disposition hypothétique à l'évé-

nement, de cette simple pensée conditionnelle à l'exécution même, certes, la distance est immense.

De ce que je conviendrai aujourd'hui que, si tel événement arrivait demain, dans un mois, dans un an, alors je ferais telle ou telle chose, s'ensuit-il que déjà je dois être réputé avoir fait cette chose même, et être traité comme l'ayant effectuée?

Tant de circonstances, tant d'incidens intermédiaires peuvent changer mon intention, ou la paralyser!

A combien de changemens, de variations, nos intentions, nos opinions ne sont-elles pas sujettes, en révolution surtout!

J'écarte toutes les allusions que je pourrais faire ici.

Dans les temps de révolution, ce ne sont pas les opinions, les sentimens, les seules intentions qu'il faut s'empresser de condamner, mais les actions seulement, mais les faits matériels, quand ils sont vraiment des crimes, au moment où ils sont commis.

On peut être complice d'un crime *existant*, mais on n'est pas complice d'un crime *éventuel*, *futur*, *conditionnel*.

Vous pouvez, magistrats, juger le *passé* et le *présent*, mais non pas l'*avenir*.

Vous

Vous ne pouvez pas appuyer un jugement sur des faits qui n'existent pas encore, ni sur des circonstances qui probablement ne se seraient jamais présentées.

Et en effet, quelle apparence, quelle vraisemblance que le comte d'Artois se serait exposé à venir en France? Car n'oublions pas qu'il ne devait arriver qu'autant que les circonstances lui eussent été favorables.

Et certes, nous étions loin d'en être à ce point!

Mais supposons néanmoins qu'il aurait eu la folle témérité de se présenter.

N'aurait-il pas été aussitôt écrasé, lui et tout son parti, par la force toute-puissante du Premier Consul?

Par conséquent, pas la plus petite étincelle de guerre civile.

A supposer donc qu'Armand aurait eu la pensée, l'intention de se réunir au comte d'Artois, s'il se fût présenté en France, de se joindre à son parti, et de combattre pour sa cause, vous ne pourriez, magistrats, en ce moment, le condamner comme coupable d'un délit qui n'était que dans le futur, dont l'exécution était subordonnée à des circonstances invraisemblables, à un ordre de choses impossibles.

Car, je le répète, vous ne pouvez juger que sur des faits, et non sur des *suppositions*.

Vous ne pouvez non plus considérer Armand comme complice d'aucun *complot* formé et arrêté; car, comme on vous l'a démontré, il est évident que jamais il n'y eut de complot véritablement formé, déterminément arrêté, et par conséquent, qu'Armand ait pu y prendre une part, ait formé la résolution d'y prendre une part active.

En dernier résultat, et en résumant tout ce qui concerne Armand Polignac, il n'existe en effet rien de positif contre lui, que le fait de son voyage en France et de son séjour à Paris. Voilà tout ce qu'il y a de constant, de matériel, de prouvé, parmi les griefs qui composent son acte d'accusation. Tout ce qu'on ajoute à cela n'est fondé que sur des conjectures, des présomptions; mais quand il s'agit de prononcer sur la vie des hommes, tout juge, pénétré de ses devoirs, doit se défier de ces présomptions; il ne doit pas s'abandonner au hasard des conjectures; et, dans le doute, il doit frémir de prononcer une sentence dont les conséquences seraient irréparables.

Je passe maintenant à l'accusé JULES *de Polignac*.

Que lui reproche-t-on? Quels griefs lui sont imputés? Je reprends tous ceux qui compo-

sent également la partie de l'acte d'accusation qui s'applique à lui.

Premier grief. « *Il fut attaché aux Princes français.* »

Rép. Je ne répondrai plus à cette première inculpation.

Deuxième grief. « *Il était en Angleterre avec son frère.* »

Rép. On sait pour quelle raison, à quelle occasion il y était venu.

Troisieme grief. « *Il a passé en France sur un navire* anglais. »

Il ne pouvait faire autrement.

« *Il a fait partie d'un troisieme débarquement clandestin.* »

Rép. Il venait en France pour rejoindre son frère, et retourner avec lui en Russie.

C'était depuis le renouvellement des hostilités avec l'Angleterre. Il n'était pas libre de choisir le bâtiment. Il s'est embarqué sur le premier qui a bien voulu le recevoir.

Quatrième grief. « *Son frère Armand est venu au-devant de lui.* »

Rép. Parce qu'il l'avait fait prévenir de son arrivée, et que tous deux étaient également empressés de se voir.

Cinquième grief. « *Il s'est arrêté dans divers*

lieux marqués pour servir de stations aux brigands. »

Rép. Cela n'est nullement prouvé. Il n'a été reconnu d'aucun habitant de ces lieux. Quant à lui, il ne connaît pas les endroits où il s'est arrêté. Il suivait son frère. On sait qu'il était sorti de France à l'âge de sept ans.

Sixième grief. « *Il a vu à Paris les chefs de brigands, Georges, Pichegru, et autres. Il a logé avec son frère dans les mêmes lieux où avaient logé* Joyaut, Burban, *etc.* »

Rép. Il n'a fait que rencontrer accidentellement Georges et Pichegru. Il ne connaissait véritablement que son frère et M. de Rivière. Il n'a été reconnu d'aucun autre.

Il n'a logé qu'avec son frère et M. de Rivière dans les lieux où on le conduisait.

Septième grief. « *Il est convenu avoir entendu parler en Angleterre d'un prochain changement de Gouvernement en France.* »

Rép. Toutes les gazettes anglaises, les nouvellistes, et les gens venant de France, ne cessaient d'en parler.

Huitième grief. « *Il est convenu, de plus, en avoir entendu parler chez le comte d'Artois.* »

Rép. Cela est tout simple. Mais il a ajouté qu'il n'en avait entendu parler que *vaguement*,

sans aucun détail. Certes, on conçoit, en effet, que si on méditait chez le comte d'Artois des plans de contre-révolution, des systèmes contre le Gouvernement français, ce n'est pas à un jeune homme de cet âge qu'on aurait été en confier le plan et les moyens d'exécution.

Neuvième grief. « *Il est convenu qu'ayant un jour rencontré Georges, ils avaient parlé ensemble de la manière dont on pourrait rappeler le Roi.* »

Rép. Il n'était donc question, dans l'intention de Jules, que des moyens de faire rappeler le Roi, mais non pas d'assassiner personne.

Dixième grief. « *Qu'il lui avait demandé (à Georges) quelle était leur position, et qu'il lui avait répondu qu'elle était toujours bonne.* »

Rép. Jules entendait parler de la position de lui et son frère. Tous deux savaient qu'ils étaient sans permission en France, qu'ils couraient des dangers, tant que les choses ne changeraient point.

On l'avait flatté de l'espoir que le Gouvernement monarchique serait incessamment rétabli; que peut-être ce changement amènerait une amélioration dans leur sort.

Il demande donc : Quelle est notre position? Pouvons-nous espérer qu'elle deviendra meilleure?

ONZIÈME GRIEF. « *Enfin on lui objecte d'avoir avoué qu'ayant entendu dire qu'il était question* d'agir contre un seul individu, *et que ce qu'on désirait faire ne lui paraissant pas, à lui et à son frère, aussi noble qu'ils devaient naturellement l'espérer, ils avaient parlé,* il y a environ quinze jours, *de se retirer.* »

Il vous a donné, messieurs, de cette ouverture, une explication aussi franche qu'honorable pour lui et son frère.

Depuis plus de quinze jours ils avaient arrêté de quitter la France, et de repartir pour la Russie; ils avaient toujours été retardés par divers incidens, et notamment par les affaires de famille que l'épouse d'Armand n'avait pas encore terminées.

Tout à coup le bruit se répand dans Paris qu'il existe un projet d'assassinat contre le Premier Consul.

On se rappelle qu'un article semi-officiel fut publié à ce sujet dans le Moniteur dès le commencement de pluviôse.

On y désignait comme auteurs de cet infâme projet des émissaires de Londres, d'indignes réfugiés français, débarqués depuis quelques mois sur les côtes de France.

Jules et Armand frémirent à la seule idée de se trouver compromis dans une imputation aussi

flétrissante. Ils se parlent. Ils regrettent de n'être pas encore partis. Ils prennent de nouveau la résolution de s'éloigner au plus vite.

Mais il n'est plus temps. Les arrestations commencent. Les barrières sont fermées. Vous connaissez le reste.

Ainsi, quant à *Jules Polignac*, qu'y a-t-il de constant, de positif?

Rien de plus encore que le fait de son passage en France, de son arrivée à Paris, de son séjour pendant environ un mois.

Il n'a vu, il n'a fréquenté que son frère pendant ce court séjour. Il a été étranger à tous les autres accusés, sauf, encore une fois, M. *de Rivière*, chez lequel il s'est réfugié après l'arrestation de son frère, et avec lequel, M. de Rivière, il s'est trouvé. Il n'a eu aucune relation avec ceux accusés de complots, de projet d'assassinat, de brigandages antérieurs. Aucun d'eux ne l'a reconnu, ne l'a inculpé.

Quant à ses aveux, ils ne signifient rien autre chose, si ce n'est qu'il avait entendu vaguement parler à Londres d'un prochain changement dans le système du Gouvernement français.

Et quand on réfléchit que Jules est sorti de France à l'âge de sept ans, qu'il n'y est pas rentré une seule fois depuis, si ce n'est en janvier dernier, et à l'âge de vingt-un ans;

Qu'il a été totalement étranger à tout ce qui s'est passé, depuis 1789, en France; qu'il n'avait aucune connaissance de ses lois, de son régime intérieur; qu'il n'a pu prendre à cet égard que les fausses idées qui ont pu lui être suggérées par ceux qui ont environné son enfance et sa jeunesse :

On ne peut s'étonner que d'une chose : c'est de voir ce jeune infortuné impliqué dans ce procès, et assis au rang des accusés.

Au total, et en dernière analyse, que reste-t-il contre les deux frères Polignac?

Que peut-on leur reprocher?

Rien autre chose que la contravention d'être venus en France sans permission, sans autorisation; d'avoir fait à Paris, pendant un mois ou deux, une résidence clandestine.

D'avoir eu le malheur, par suite de la fatalité qui les a poursuivis depuis leur enfance, de rencontrer accidentellement quelques personnes dont la conduite antérieure était de nature à réveiller les inquiétudes du Gouvernement, et à lui donner de justes alarmes.

On ne peut nier sans doute qu'ils ont eu jusqu'ici des opinions, des affections, des espérances contraires à celles qui doivent maintenant réunir tous les Français.

Mais, chez les Polignac, ces opinions étaient

les conséquences forcées, le résultat inévitable de leur naissance, de leur éducation, de leur condition.

Naissance, condition qui ne fut pas de leur choix, de leur volonté; mais l'effet du hasard, de cette destinée aveugle, incompréhensible, sous l'influence de laquelle chacun de nous reçoit le jour.

Des *vœux!* Eh! comment interdire à l'homme d'en former pour l'amélioration de son sort!

Des *espérances!* Eh! n'est-ce pas le dernier sentiment qui s'éteigne dans le cœur de l'homme!

Au comble du désespoir même, le malheureux espère toujours.

Du reste, nul projet formé par les Polignac contre la sûreté de l'État.

Nulle intention hostile contre la personne de son premier magistrat, ni d'aucun autre.

Nulle participation à un complot tendant à exciter la guerre civile.

Cependant, magistrats, je ne puis le dissimuler, il n'en faudrait peut-être pas davantage que ces opinions, ces désirs, ces espérances, dont je viens de parler, pour que les Polignac vous parussent répréhensibles, criminels même, dans la circonstance où nous nous trouvons.

Et, ici, je l'avoue, je ne puis que gémir, avec vous, sur le malheur des *révolutions*.

Les révolutions s'avancent dans les ténèbres.

Elles sèment partout l'erreur sur leurs pas.

Elles ont des mains de fer et des pieds d'airain.

Elles écrasent tout ce qu'elles rencontrent.

Elles brisent toutes les volontés.

Aucun homme ne reste maître de sa destinée. Personne n'est libre de suivre son penchant.

Les citoyens sont alors comme les vagues de la mer qu'emporte à son gré la tempête.

Les puissans tombent, sans pouvoir choisir le lieu de leur chute.

Les sages même souvent sont égarés, sans pouvoir choisir leur erreur.

Eh ! quand l'expérience elle-même, quand la maturité de l'âge et de la raison s'est égarée, qui oserait s'élever contre les erreurs de la jeunesse ?

Qui ne pardonnerait surtout à ceux qui ont suivi le parti vaincu, lorsque ce parti ne peut plus donner un véritable sujet d'alarmes !

Hélas ! qui ne se souvient de cette époque désastreuse où les citoyens divisés, éperdus, ne savaient plus où était la patrie !

Les uns la cherchaient dans leurs préjugés ; les autres dans leurs affections et dans leurs souvenirs.

Que pouvaient faire de faibles *enfans* (car ils l'étaient alors), si ce n'est de regarder autour de

leur berceau, et de chercher la patrie dans le sein de leur famille !

Quand les tables de la loi furent brisées, que purent-ils faire autre chose que d'écouter la voix d'un père, et de céder à l'autorité de la nature !

Nés au pied du trône, ensevelis sous ses ruines, leur tort est de n'avoir point oublié les bienfaits qu'ils avaient reçus, et d'avoir cru que l'honneur était dans la reconnaissance.

A l'aspect de tant de revers, souffrez, messieurs, que j'arrête un moment ma pensée sur la fragilité des grandeurs humaines.

Une dynastie puissante a été renversée.

Une autre s'élève.

Quand elle aura fait, pendant plusieurs siècles, le bonheur de la France, qui sait si la fortune, qui se plaît à se jouer de la félicité des peuples, ne fera pas sortir un autre nom de son urne fatale !

O Dieu protecteur de cet empire ! veillez alors sur le sort de la patrie ! et puissent les héritiers de tant de gloire, dans leur infortune, ne pas trouver d'ingrats parmi ceux qu'ils auront comblés de bienfaits !.....

Mais écartons ces idées, qui ne sont que de vaines hypothèses.

Nos troubles politiques sont apaisés. C'est à la justice, à la modération à les faire oublier ;

et c'est vous, messieurs, que les lois ont chargés spécialement de cet emploi glorieux de la puissance.

La postérité vous en demandera compte.

Aujourd'hui elle paraît en suppliante devant vous. Dans quelques années, dans quelques jours, elle sera un tribunal suprême qui jugera les accusés et les juges.

Si quelque chose peut effacer la douleur profonde qu'inspire l'histoire des révolutions, c'est le tableau consolant des vertus qui viennent réparer les maux que les révolutions ont causés.

La haine, la vengeance, l'ambition président aux troubles politiques.

L'humanité, la générosité, la clémence sont comme des divinités protectrices, qui, après l'orage, viennent rassurer les peuples et consoler la terre.

Ces vertus ne donnent pas seulement la gloire à ceux qui les exercent, mais elles tournent au profit de l'autorité.

Les lois, interprétées par une justice paternelle, deviennent plus populaires, et l'obéissance a sa source dans l'amour des citoyens.

César, en pardonnant aux enfans de Pompée, au fils de Caton, à Marcellus, à Ligarius, s'acquit plus de gloire que par ses victoires et ses conquêtes.

Auguste, en pardonnant aux partisans de Lépide et d'Antoine, à Cinna surtout, acheva de se concilier l'affection des Romains. Il en devint les délices; et nulle conspiration ne troubla plus la paix de son glorieux règne.

Quand les fureurs de la ligue furent amorties, *Henri IV* dut plus à sa modération qu'il n'avait dû à ses armes.

Interprètes des sentimens du Héros qui préside aujourd'hui aux destinées de la France, puissent votre modération, votre clémence, être citées aussi un jour dans l'histoire, et servir d'autorité à ceux qui invoqueront à leur tour, comme moi, les droits de l'innocence et du malheur!

Je vous ai parlé de *clémence*, messieurs; et je semble oublier que je parle, non à un père, mais à des juges, aux organes de la loi.

Oui, messieurs, vous êtes les organes de la loi.

Mais l'esprit de cette loi, dont vous êtes les interprètes, ne doit-il pas être en harmonie avec cette forme antique de gouvernement, dont la modération est le principe conservateur?

Pouvez-vous vous écarter de l'esprit des institutions paternelles qui viennent d'être rendues au peuple français.

On a dit avec raison que, dans les gouvernemens monarchiques, les chefs étaient les représentans de Dieu même sur la terre.

Ah ! c'est sans doute à cause de la bonté qu'ils doivent montrer dans l'exercice du pouvoir !

Oui, c'est surtout par la *clémence* qu'ils représentent la Divinité.

Et, de même que les ministres d'un Dieu juste et bon doivent donner l'exemple de la douceur, pour faire bénir sa loi, ainsi les hommes que le chef de l'État appelle aux fonctions publiques doivent partager ses sentimens d'indulgence et de bonté, pour faire bénir son empire.

Magistrats ! vous êtes chargés d'effrayer le crime, par la terreur des vengeances de la justice; mais vous êtes aussi chargés d'essuyer les larmes de l'innocence malheureuse.

Quelques-unes des plaies de la patrie saignent encore. Le lieu où nous sommes est encore rempli de douloureux souvenirs.

Les cachots qui nous environnent répètent encore les plaintes des vertus qui y restèrent si long-temps captives.

Et, non loin d'ici, est l'arc funèbre par lequel sont sorties tant de victimes.

On reconnaît aujourd'hui, on avoue hautement l'injustice du sort qu'elles éprouvèrent; mais leur sort est irréparable.

Eh quoi ! en ce moment même, ne vous semble-t-il pas voir leurs ombres plaintives se presser autour de vous, et vous dire :

« Nous sommes morts pour avoir été attachés à « la monarchie ; *et la monarchie vient d'être pro-* « *clamée !* — Ah ! du moins, que notre sang soit « le dernier répandu pour cette cause ! Que notre « trépas rachète quelques erreurs ! Nos larmes « ont enfin apaisé le Dieu des vengeances. « Venez sur nos sombeaux élever un autel à la « compassion ! et que l'abîme de la révolution « soit à jamais refermé sur nous ! »

Sans doute, messieurs, vous dites en vous-mêmes : « Si nous avions eu à prononcer sur leur « sort, ils seraient encore parmi nous. »

Ah ! ce que votre justice courageuse aurait fait alors, vous le ferez sans doute aujourd'hui pour les infortunés, à la défense desquels j'ai consacré mes faibles moyens ; dont les malheurs, dont la candeur, la résignation, mille qualités touchantes, ont pénétré mon cœur du plus tendre intérêt.

Trop jeunes pour être immolés aux premières fureurs du génie révolutionnaire, n'auront-ils donc échappé à tous les désastres que nous avons parcourus que pour périr plus misérablement encore sous le règne de l'ordre, et dans des jours de prospérité ?

Toutefois ce n'est pas qu'ils redoutent d'arriver, si jeunes, au terme d'une vie dont presque tous les instans n'ont été qu'un enchaînement d'adversités et d'afflictions.

La mort ne serait pour eux que le terme des douleurs; et ils m'ont chargé de défendre leur mémoire plus encore que leurs jours.

Si je vous demande donc, messieurs, de leur conserver l'existence, c'est moins en leur nom qu'au nom de l'humanité même, au nom de tous les malheurs qu'ils ont soufferts, et par lesquels ils ont si cruellement expié celui d'être nés au sein des vaines grandeurs de ce monde.

Je vous demande surtout leur conservation, au nom des vertus de cette épouse mourante, de cette sœur désolée, qui chaque jour vient mouiller de ses pleurs les marches de votre tribunal, et qui, s'imputant à elle-même d'être la principale cause de la situation présente de son mari, de son frère, en les attirant, à son insçu, parmi nous, est résolue à partager leur destinée.

J'ose même vous la demander avec une ardente confiance, au nom du Chef suprême qui vient de sceller un pacte éternel avec le peuple français, qui déjà s'est montré sensible à leur infortune, et qui a pris l'engagement solennel d'arrêter les sanglantes tragédies de la révolution.

Je vous la demande enfin, au nom de ces fêtes publiques qui bientôt vont être célébrées, et qui ne doivent l'être qu'au milieu des transports d'une joie universelle !

EXTRAIT

EXTRAIT du plaidoyer de M. BILLECOCQ *pour* Charles de Rivière.

« MAGISTRATS,

La nature du délit qui fait l'objet de cette accusation publique, la gravité des circonstances politiques dans lesquelles il se présente à juger, le nombre des prévenus, la diversité des caractères propres à chacun d'eux, l'attention de l'Europe entière fixée sur cette autre époque d'une révolution unique dans l'histoire du monde, l'affluence prodigieuse des citoyens, enfin la solennité de votre audience, tout concourt à rendre ce procès l'un des plus importans, comme des plus extraordinaires qui aient jamais été soumis à la décision d'un tribunal. . . . .

Quel homme, magistrats, que Charles de Rivière ! quel noble caractère est le sien ! quelle loyauté ! quelle magnanimité ! quelle fidélité à l'amitié dans le malheur ! Vous avez entendu ses réponses, vous l'avez observé dans tout le cours des débats ; et, certes, il ne vous en est pas resté cette opinion qu'un tel homme pût avoir jamais été un lâche artisan de guerre civile. Aussi, magistrats, ma sollicitude la plus réelle sera-t-elle de conserver à Charles de Rivière, dans cette défense, l'attitude, et, si je puis m'exprimer ainsi,

la physionomie qui lui est propre, de ne lui rien faire perdre de cette élévation d'âme qui a forcé votre estime; en un mot, de le présenter à votre justice tel qu'il est, tout ce qu'il est, seulement ce qu'il est. Et en effet, magistrats, si la défense de Charles de Rivière cessait un moment de se trouver en harmonie avec le caractère qu'a déployé cet intéressant accusé, je craindrais qu'il ne m'interrompît pour me dire : « Défenseur inconsidéré, quel langage venez-« vous me prêter ici ? Disculpez-moi d'un crime « dont je ne suis pas coupable ; mais ne m'at-« tribuez point des sentimens qu'on sait n'avoir « jamais été les miens. Sauvez ma vie, je n'y « résiste pas ; mais sauvez surtout mon hon-« neur, sans lequel je ne saurais supporter la « vie ! »

Magistrats, je ne mériterai point cet humiliant reproche ; fidèle aux devoirs que m'impose la confiance de Charles de Rivière, je les remplirai : mais, fidèle aussi à l'engagement que j'ai contracté envers sa désolée famille, envers ses nombreux amis, je réunirai, dans cette défense, tous les faits et tous les moyens qui repoussent ou qui détruisent la prévention de conspiration dont Charles de Rivière est l'objet. . . . .

Charles de Rivière a pris naissance dans une de ces familles; il y a puisé ces principes, reçu cette

éducation première ; il en a conservé tous les souvenirs et toutes les impressions.

Elevé à l'école militaire, à cette école qui a formé tant de guerriers illustres, tout ce qu'il y apprit, tout ce qu'il y entendit, dut fortifier en lui ces mêmes impressions.

Il y resta deux années. Entré au régiment des Gardes-Françaises en 1780, il y servit jusqu'en 1789. Ce régiment, par la nature même de son service habituel auprès de la personne du monarque, était pénétré des principes dont je viens de vous entretenir. Le licenciement en eut lieu peu de temps après le 14 juillet, et dès cette époque, magistrats, Charles de Rivière prit le parti de voyager.

Ce n'est point une circonstance indifférente dans cette défense, que l'absence hors de France de Charles de Rivière remonte au mois de juillet 1789, époque où aucune loi n'existait sur l'émigration, où son départ ne put être et ne fut en effet considéré que comme une absence, et non comme émigration, qui depuis a pris le caractère d'un délit politique.

Charles de Rivière retrouva les Princes français en divers pays. Il avait été attaché à leur service ; il s'attacha de nouveau à leur cause : ce n'est pas moi qui vous l'apprends, c'est lui qui en a fait l'aveu, et c'est à vos consciences

que je recommande la franchise de cet aveu, et surtout le souvenir de celle qui a constamment accompagné Charles de Rivière dans toutes les réponses qui ont été présentées de sa part.

Ce fut dans le cours de cette longue absence qu'il connut plus particulièrement le ci-devant comte d'Artois, que les liens d'une amitié, plutôt formée par le malheur que par les rapports du subalterne au puissant, s'établirent entre eux. Sa fortune entière fut sacrifiée aux besoins de l'ex-comte d'Artois; son zèle pour la restauration de la monarchie était connu : il fit quelques voyages dans la Vendée, à cette époque où la cause royale y était défendue avec un aveuglement sans exemple; où l'on avait profité de l'ignorance, de l'égarement de quelques paysans, pour leur mettre à la main des armes qu'ils ne devaient employer que pour la défense de la commune patrie ; à cette époque où l'on flattait les Princes que dans la Vendée même devait se trouver un grand rassemblement pour protéger leur retour. Ce fut dans ces temps-là que Charles de Rivière descendit quelquefois dans la Vendée; mais il se persuada bientôt que la France entière répugnait au système de guerre qui agitait cette malheureuse contrée. Vous savez, magistrats, quelles en furent les conséquences. Nous déplorons tous les jours les malheurs qui ont désolé ce

pays, et il n'est pas un de nous qui, Français avant tout, n'ait formé le vœu de voir cicatriser les plaies, les plaies toujours trop récentes qui y saignent encore !

Charles de Rivière, de retour de la Vendée, et bien convaincu que la cause de la monarchie, au profit des Bourbons au moins, était perdue sans ressource en France, entreprit de nouveaux voyages. Il parcourut l'Allemagne, la Pologne, la Russie et la Tartarie. Ces voyages durèrent plusieurs années; circonstance qui n'échappera point, magistrats, à votre sagacité; circonstance qui vous prouvera que, tant que la cause de la monarchie a été désespérée, a été regardée comme perdue sans retour, Charles de Rivière ne songeait point à conspirer, ne promenait pas sa nullité de cour en cour, pour aller susciter au-dehors des ennemis à la nation française; en un mot, ne s'occupait point de petites trames honteuses, obscures, indignes d'un homme de son caractère.

Je vous ai dit, magistrats, que Charles de Rivière s'était absenté de France dès 1789; et vous vous le rappelez, ce n'est point là cette absence qu'il faut qualifier d'émigration. Sans doute elle est devenue telle par l'effet des lois qui sont intervenues; sans doute elle est devenue telle par cette nécessité invincible qui a retenu

Charles de Rivière auprès de son Prince, et pour le service de la cause à laquelle le liaient ses premiers sermens. Mais, au moins, dès 1789 ce n'était pas chez lui un parti déterminé, un parti pris, que d'aller, comme on a pu le penser, susciter des ennemis au peuple français.

Eh! magistrats, qu'il me soit permis de vous l'observer ici; car c'est une vérité qu'il faut dire, parce qu'elle n'est qu'historique, et parce qu'au besoin j'appellerais en témoignage nos braves militaires eux-mêmes; ces émigrés qui avaient abandonné si follement leur patrie, leur famille, leurs propriétés; ces émigrés dont les chefs avaient si imprudemment excité les Puissances étrangères à s'armer contre la France; ces émigrés qui eurent un moment la simplicité de croire qu'on se battait en Europe pour leur seule cause, et qui se battirent quelquefois avec un courage digne d'étonner les soldats républicains eux-mêmes; ces émigrés, magistrats, au sein de leurs malheurs; je dirai plus, au sein de leur rébellion, conservaient encore un cœur français....

S'il se pouvait, magistrats, que vous doutassiez encore que Charles de Rivière est véritablement innocent du délit d'avoir participé à une conspiration, je vous rappellerais les débats dont vous avez été les témoins. Je vous rappellerais que, sur cent quarante-huit témoins entendus,

pas un seul ne l'a indiqué, pas un seul n'a proféré son nom ; et certes, dans une conspiration dont tous les fils ont été saisis, dans une conspiration qui paraîtrait avoir des ramifications très-étendues, comment se ferait-il que Charles de Rivière, qui en est accusé, ne fût aperçu nulle part dans les détails de l'exécution? . . . . . .

C'est par lui seul, c'est par ses aveux que vous avez su qu'il avait rencontré à Paris Georges, qu'il avait rencontré aussi une fois Pichegru. C'est encore lui qui vous a dit avoir vu une fois Russillion, et Rochelle une fois ou deux. C'est de lui seul que vous tenez tout cela; et, sur cent quarante-huit témoins, pas un seul n'a chargé Charles de Rivière d'avoir eu le moindre rapport avec aucun des prévenus de la conspiration. . . . .

Vous ne vous attendez pas sans doute, magistrats, que je le justifie des relations qu'il a eues avec Jules de Polignac; que, séparant sa cause de celle de Jules de Polignac, Charles de Rivière vienne ici expliquer, vienne interpréter péniblement, astucieusement, ces mêmes relations. Elles sont fondées sur une ancienne amitié, sur une ancienne liaison ; elles n'avaient rien de criminel; et vous observerez que c'est dans l'asile même de sa propre infortune que Charles de Rivière a recueilli Jules de Polignac! Il est impossible que vous voyiez dans leurs liai-

sons un rapport tellement caractérisé, qu'on doive le reconnaître comme ayant pour but une conspiration. . . . .

Que reste-t-il maintenant? que reste-t-il surtout de prouvé ?

Ce qui reste prouvé, c'est que Charles de Rivière est, aux dépens de sa vie même, fidèle à l'amitié dans le malheur. Voilà tout ce qui demeure démontré.

Magistrats, plus d'une fois, en lisant l'histoire, vous avez vous-mêmes admiré de pareils mouvemens de ce dévouement sublime, de cette fidélité dans d'éclatantes adversités. Vous avez admiré ce comte Hamilton, s'enfonçant avec le malheureux Charles Ier dans les forêts d'Ecosse! Vous avez admiré ce lord Montrose, promenant ses cheveux blancs et ses infortunes sur les montagnes de la même contrée! Vous avez admiré ce vénérable Malesherbes, sortant, à quatre-vingts ans, de la retraite à laquelle il s'était volontairement condamné, pour venir offrir au dernier de nos Rois, détrôné et accusé, les derniers efforts d'une vie prête à s'éteindre! Vous avez admiré de pareils exemples; vous les proposeriez pour modèles! Et lorsqu'un pareil homme, qui ressemble à tous ces hommes que je viens de nommer, se trouve au milieu de nous, que dis-je? lorsqu'il est là, lorsque vous êtes ses

juges, vous pourriez, magistrats, l'envoyer à l'échafaud ! Non, cela ne sera pas ; cela n'est pas à craindre de la part d'un tribunal composé de Français, composé de citoyens qui appartiennent à une nation dont tous les sentimens sont grands, dont toutes les pensées sont nobles, dont toutes les affections sont généreuses.

Magistrats, j'ai achevé cette défense, et peut-être puis-je dire que j'ai rempli ma mission. Je vous en conjure, rendez à sa patrie, rendez à sa famille, rendez à ses amis un homme qui, j'ose le dire, alors même qu'il est placé sur le banc des accusés, a des droits à votre estime par ses qualités, par ses vertus, par celles-là même qui ont causé son infortune ; un homme qui est devenu l'objet d'un intérêt universel dans tous les pays de l'Europe où sa personne est connue.

Je vous demande, je vous adjure de peser dans votre justice, et même dans votre sévérité, tant et de si touchantes considérations.

Présentement que j'ai rempli mon ministère de défenseur de Charles de Rivière, qu'il me soit permis de former, comme citoyen, un vœu qui ne lui est pas personnel, puisque je me repose, pour lui, sur votre équité, mais qui s'échappe en ce moment de mon cœur, et que sans doute vous formerez vous-mêmes. Si quelques têtes étaient menacées dans ce procès, si la justice

pouvait un instant s'égarer, alors encore je dirais : Infortunés ! tout n'est pas perdu pour vous ; il vous reste encore une ressource, ne la negligez pas. De cette enceinte même d'où sortent les arrêts de mort, de cette enceinte, j'aperçois l'autel que le pacte social des Français a élevé à la clémence, en plaçant dans les mains du chef du Gouvernement le droit, le droit si beau d'épargner le sang des hommes. »

L'accusé Jules de Polignac obtient la parole, et dit :

« Si le témoignage d'un coacusé peut être valable, je dois dire que tout ce qui a rapport à moi dans la défense de Charles de Rivière, est extrêmement vrai, et qu'il me serait plus douloureux que la mort elle-même, de voir que j'aurais entraîné dans l'abîme celui qui n'a été victime que de son amitié. »

EXTRAIT du plaidoyer de M. BONNET pour le général Moreau.

MESSIEURS,

Le général Moreau est dans les fers ! Par les plus grands et les plus signalés services, par les plus brillantes victoires, par les conquêtes les plus importantes, par le salut de plusieurs ar-

mées, on n'acquiert pas sans doute le droit de trahir son pays, de renverser son Gouvernement, d'exciter la guerre civile; on n'acquiert pas le droit exécrable de déchirer le sein de sa patrie. Loin de nous le système d'une aussi affreuse compensation.

Mais ces exploits, ces conquêtes, ce devouement héroïque et sans bornes, tant de valeur, un si grand nombre de victoires, tant de préjugés heureux, vingt-cinq ans de probité qui les accompagnent, seront-ils donc perdus pour la justification d'un illustre accusé?

Non, messieurs, la raison, la justice et le sentiment proscrivent ce système dicté par l'irréflexion et par l'ingratitude.

Ces souvenirs tutélaires qui planent sur la tête de l'accusé ne sont pas encore sa justification, mais ils en sont un présage plus que vraisemblable : ils ne dispensent pas l'accusé de se disculper, mais ils donnent à ses assertions, à ses paroles, à ses moyens, un caractère de persuasion et de vérité. Ils ne pourraient anéantir les preuves qui seraient contre lui, mais ils commandent un examen plus rigoureux sur leur nombre, sur leur réalité, sur leur force.

Examinez ma vie, et songez qui je suis.

Telle doit être toujours la première parole de

l'homme innocent, à des magistrats intègres. Je vous l'adresse aujourd'hui, messieurs, au nom du général Moreau, ou plutôt il vient de vous en adresser lui-même le sublime commentaire, de cette expression dictée par le génie, et recueillie par la justice. Peut-elle jamais avoir une plus belle, une plus heureuse application?

Déjà nous avons observé que l'influence d'une série de tant de belles actions ne sauroit être perdue; déjà avant même qu'on eût pris une simple mesure de sûreté, avant l'arrestation du général Moreau, le Chef de l'Etat, dont la brillante destinée est surtout de rendre heureuses celles du peuple français, a balancé entre des soupçons vraisemblables et tant de services rendus, a annoncé lui-même avoir hésité pendant trois jours entiers; déjà plusieurs organes des autorités constituées, en exprimant leur dévouement au Chef auguste du Gouvernement, ont frémi du malheur que Moreau pût être coupable.

Et pour rapprocher davantage de nous encore la vérité de ce sentiment, rappelons-nous ceux que nous avons éprouvés à chaque époque des révélations qui nous furent données. Au milieu de l'indignation dont nous fûmes pénétrés, au milieu du trouble et des alarmes que nous avons ressentis sur les dangers de celui à qui nous de-

vons notre gloire et notre repos, chacun de nous n'a-t-il pas éprouvé ce désir, que le délit fût découvert dans toutes ses branches; mais que l'instruction, que les pièces, que les débats montrassent à tous les yeux Moreau imprudent peut-être, mais jamais un instant coupable?

Je viens, messieurs, mettre à profit devant vous ces dispositions heureuses de tous les bons citoyens, de tous les cœurs droits et sensibles. Non, messieurs, le général Moreau n'est pas coupable; non, il n'a pas voulu le renversement du Gouvernement; non, il n'a participé en rien, pas dans le moindre point, ni par le fait, ni par l'intention, à la conspiration que vous avez à juger. Le général Moreau, devant vous et sur ces bancs, est digne de toute sa gloire.

Déjà, sans doute, vous en aurez d'avance aperçu en grande partie la démonstration; je viens la donner toute entière, et j'ose affirmer qu'avant la fin de cette solennelle audience il ne restera pas un doute à tout esprit juste et impartial......

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le général Moreau est accusé de conspiration: il est accusé du crime le plus grave prévu

par notre Code pénal. Où sont les preuves contre lui ? quelle est la nature de ces preuves ?.....

Sont-ce des preuves écrites ? sont-ce des écrits émanés de lui ?

Non, messieurs, il n'y en a point ; il n'existe au procès que deux lettres du général Moreau, dont on parle dans l'accusation, Je déclare, et cette promesse ne sera pas difficile à remplir, que les deux lettres du général Moreau seront prouvées être toutes deux dans la classe des pièces justificatives : c'est la lettre à David et la lettre au Premier Consul.

Il n'existe point de preuves écrites, pas une ligne, pas un mot accusateur de la main du général Moreau.

Seraient-ce des pièces de conviction qui existeraient contre le général Moreau ? On en a présenté en assez grand nombre dans ce procès ; pas une seule n'a été présentée contre le général Moreau ; dans l'accusation, dans le discours de M. le procureur-général, il n'en est nullement question contre lui. Ainsi, point de preuves écrites, point de pièces de conviction.

Seraient-ce des preuves testimoniales ?

Cent quarante-un témoins ont été entendus. Je vous adjure, messieurs, de vous demander à vous-mêmes si un seul a présenté, je ne dis pas une charge contre le général Moreau, mais

une induction, mais une conjecture. A peine son nom a-t-il été par eux prononcé.

Ainsi, point de preuves écrites.

Point de pièces de conviction.

Point de preuves testimoniales.

Quelle est donc la nature des preuves invoquées contre le général Moreau ?

Ce sont des déclarations faites dans des interrogatoires, par deux, ou trois, ou quatre des coaccusés qui sont aujourd'hui devant vous.

Ce sont deux ou trois déclarations, non pas sur le même fait, au moins en ce qui est important, mais des déclarations isolées sur chaque fait, et que je démontrerai, par la suite, être contraires, évidemment contraires à la vérité, et même à la simple vraisemblance.

C'est une première idée que je voulais mettre devant vos yeux, et que je recommande à votre réflexion et à votre impartialité.

Il est un second point qui ne me paraît pas moins important. Il y a dans les griefs présentés contre le général Moreau beaucoup d'accessoires. On en commence l'histoire dès l'an 4 ou l'an 5, avant l'époque du 18 fructidor; on prétend, en quelque sorte, établir une chaîne depuis le 18 fructidor jusqu'à ce jour, jusqu'à la conspiration dont il s'agit aujourd'hui.

Je dois d'avance vous observer, messieurs,

qu'il n'y a d'important dans le procès, qu'il n'y aurait réellement à examiner pour le général Moreau que les faits qui se sont passés dans l'espace de quinze heures. Je veux dire l'espace de temps renfermé entre la seconde visite de Pichegru chez le général Moreau et la visite de Rolland. Seconde visite de Pichegru, première visite, le lendemain, de Rolland : voilà tout ce qui est digne d'une sérieuse attention dans le procès.

C'est le jour de la seconde visite de Pichegru qu'il est prouvé au procès qu'il a été fait une *ouverture*, pour me servir de l'expression de tous les accusés, de l'expression de l'acte d'accusation, de l'expression de chaque interrogatoire. C'est le jour de la seconde visite de Pichegru qu'on commence *les ouvertures*. Il existe un entretien du lendemain entre Moreau et Rolland, que personne n'a entendu, que personne ne se vante d'avoir entendu. Voilà encore une fois tout ce qu'il y a de grave en apparence contre le général Moreau. Je le discuterai en son lieu ; mais je devais cependant, dès le commencement de la cause, attacher votre attention sur ce point important, sur ce point, le seul réel à examiner dans l'affaire.

Un mot encore à ce sujet. Il est convenu au procès (et ceci en est le point le plus clair et le plus certain) que dans ces deux entrevues, ou ces deux

deux visites, il a été fait au général Moreau des ouvertures. Ouverture par Pichegru, ouverture par Rolland. Il est convenu au procès que ces ouvertures ont été repoussées, précisément et formellement repoussées par le général Moreau. Il est convenu au procès que ces ouvertures avaient pour objet le rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône. Ainsi la conspiration avait pour but de rétablir les Bourbons sur le trône : deux ouvertures en quinze heures ont été faites au général Moreau ; il les a formellement repoussées. Voilà ce qu'il y a de plus constant au procès.

Maintenant est-il vrai que repoussant cette conspiration, repoussant ces ouvertures qui y étaient relatives, il ait tout à coup enfanté le projet de substituer une conspiration à une autre, de prendre les agens de la première pour faire réussir la seconde, et que ce fût là une seconde conspiration dans la première? est-ce là un grief vrai ou vraisemblable contre le général Moreau? Je traiterai aussi cet article en son lieu; mais je voulais attacher votre attention sur cet article important à signaler dans l'accusation. Je passe aux faits et à la discussion.

Des faits ! non, messieurs, je n'en ai point à plaider. Les faits qui regardent le général Moreau sont ou seront dans l'histoire des siècles. L'ana-

lyse en est dans l'extrait simple, et sublime dans sa simplicité même, qu'il vient de vous présenter. . . . .

Griefs relatifs aux liaisons de Moreau *avec* Pichegru *par les intermédiaires* David *et* Lajollais.

En ce qui concerne David, déjà ma défense sur ce point est bien avancée; je pourrais dire même qu'elle est terminée, premièrement, par la plaidoirie très-lucide qui vous a été présentée hier pour l'abbé David, en second lieu, par ce que j'ai dit moi-même sur le 18 fructidor et sur la lettre écrité à l'abbé David.

Les relations entre Moreau et David n'ont d'autre objet, et cela est démontré par écrit, que ce qu'on appelle la réconciliation entre Pichegru et Moreau, c'est-à-dire, suivant la vérité, cette entente entre eux que l'un ne s'opposait pas au désir de l'autre, c'est-à-dire à sa rentrée en France. Il n'y a pas autre chose que cela dans les relations de Moreau avec Pichegru par l'intermédiaire David. Tout cela aboutit à quoi? à la lettre du mois de messidor an 10 que je vous ai lue, dont vous avez entendu les différentes parties qui sûrement n'ont pas besoin d'une nouvelle explication. Et lorsque David a été arrêté au mois de brumaire de l'an 11, on n'a trouvé sur lui d'autre

lettre que cette lettre justificative du mois de messidor an 10.

On avait cru long-temps, et M. le procureur-général l'avait exprimé dans l'acte d'accusation, que l'expression d'une des lettres de Pichegru, *si vous aviez des nouvelles de l'ami.... Je voudrais avoir un mot de l'ami....*, s'appliquait à Moreau, que *l'ami* devait être ce général; on l'avait pensé ainsi, et je me hâte de dire qu'on pouvait, jusqu'à un certain point, avoir l'imagination frappée de cette idée.

Aujourd'hui tout est expliqué sur ce point par le défenseur de l'abbé David. Ce mot *l'ami* inséré dans une lettre de Pichegru, quand même il serait applicable à Moreau, ne serait pas apparemment un indice de conspiration, et il l'est si peu qu'il n'a pas altéré l'estime de la nation et de son chef pour celui auquel il est démontré qu'il s'applique aujourd'hui, je veux dire le sénateur Barthélemy. Aujourd'hui il est avoué par lui, reconnu par tout le monde, que c'est à M. Bathélemy que s'applique ce mot *l'ami* de la lettre de Pichegru; il ne peut rester sur ce point aucune espèce de doute.

Ainsi, messieurs, en ce qui concerne l'abbé David, il est démontré au procès qu'il n'est question que du service qu'il voulait rendre à Pichegru. Il est démontré, par la lettre du général

Moreau, que tout cela n'a d'autre objet que le projet de Pichegru de rentrer en France, la déclaration qu'il désire du général Moreau qu'il ne s'opposera à rien. Voilà tout ce qui est relatif au général Moreau; pas une lettre, pas un témoin, pas une déclaration qui puisse signifier autre chose.

L'abbé David avait conçu ce projet; ce projet n'était pas blâmable en lui-même; il s'en est parfaitement justifié; mais quant au général Moreau, personnellement, il n'y a rien, absolument rien qui puisse avoir trait à la conspiration actuelle.

Mais il existe un autre intermédiaire. Cet autre intermédiaire c'est Lajollais. Lajollais a été *le porteur des pensées* du général Pichegru au général Moreau, du général Moreau au général Pichegru, de Paris à Londres, de Londres à Paris. Voilà la continuation de cette conspiration, voilà ce qui accuse le général Moreau.

Lajollais a été le porteur des pensées du général Pichegru au général Moreau, du général Moreau à Pichegru! Mais de quelles pensées a-t-il été le porteur? Mais quelles sont ces pensées? Mais où sont-elles? Mais quel en était l'objet? Mais enfin rapportez-nous les preuves.

Avez-vous des lettres? Non, il n'en existe pas.

Avez-vous des témoins? Non, on n'en produit aucun.

Avez-vous des pièces? Elles manquent absolument.

Avez-vous au moins des déclarations de quelques coaccusés? Non, il n'y en a point. On parle d'une seule, c'est la déclaration de Lajollais, de Lajollais accusé, de Lajollais tout seul; j'examinerai par la suite de quel poids peuvent être des déclarations d'accusés contre accusés. Mais apprécions celle-ci.

Non, messieurs, il n'existe pas meme de déclaration originaire de Lajollais; aujourd'hui, cette déclaration originaire est parfaitement expliquée. Il avait dit, dans son premier interrogatoire, qu'il avait été chargé par le général Moreau de demander au général Pichegru une entrevue; mais être chargé de demander une entrevue, n'est pas d'abord être porteur des pensées, c'est même, il faut en convenir, une idée exclusive d'être porteur des pensées. Celui qui veut une entrevue directement avec une personne, ne veut donc pas confier à un intermédiaire ce qu'il dirait à celui avec qui il veut avoir l'entrevue. Ainsi, dans la rigueur même de la déclaration de Lajollais, dans sa rigoureuse expression, elle serait contraire à l'idée qu'on a voulu en tirer.

Mais maintenant, disons-le franchement, messieurs, c'est une chose bien étrange que de charger un intermédiaire de demander une entrevue pour un homme à Paris à un homme à Londres. Une entrevue !....... mais on conçoit une entrevue demandée entre deux personnes qui habitent la même ville, qui habitent des endroits au moins extrêmement voisins; mais une entrevue demandée par un homme de Paris à un homme qui est à Londres, par un intermédiaire chargé de la demander ! Il n'y a pas d'esprit raisonnable qui ne voie qu'il y a là une explication nécessaire. Cette explication, elle a été donnée : c'était une entrevue en ce sens: que le général Moreau consentait à revoir le général Pichegru, qu'il ne s'opposait point à sa rentrée en France; qu'il le verrait avec plaisir.

Voilà, messieurs, j'en appelle à vos propres souvenirs ; voilà ce qui a été très-bien dit, très-bien expliqué par Lajollais lui-même aux débats. Voilà ce que voulait le général Moreau : il voulait déclarer au général Pichegru, et il le lui avait déjà déclaré originairement par la lettre écrite à David, qu'il ne s'opposait pas à sa rentrée, qu'il le verrait avec plaisir.

Maintenant daignez vous rappeler, messieurs, ce que l'interrogatoire porte, ce qui est reconnu au procès, relativement à Lajollais. Il arrive ici

au mois de juin, je pense, ou au commencement de l'été de l'année dernière. Il se présente chez Moreau avec un billet de Pichegru. Ce billet de Pichegru avait pour objet unique de le prier de s'intéresser à Lajollais pour obtenir du service. Le général Moreau lui déclare que dans la situation où il se trouve cela lui est impossible; qu'il a peu de relations, et qu'en conséquence il fera mieux de s'adresser à deux généraux avec lesquels il avait eu, lui Lajollais, des relations, le général Davoust et le général Savary.

Lajollais a vu deux fois ou trois fois, au commencement de l'été dernier, le général Moreau; il lui a déclaré qu'il allait en Alsace; et il paraît en effet qu'il a commencé son voyage ainsi, et il n'est arrivé en Angleterre qu'au mois de décembre.

Voilà, certes, un étrange émissaire, que cet émissaire de deux généraux conspirateurs, du général Moreau notamment; car vous concevez que je n'ai d'autre tâche ici que de justifier le général Moreau. Cet intermédiaire du général Moreau est chargé de demander une entrevue à laquelle on attache tant d'importance; eh bien! cette entrevue est demandée dans l'été, au commencement de l'été, et huit mois s'écoulent entre le dernier entretien de Lajollais à cette époque

avec le général Moreau et son retour en France. Convenons-en, le courrier de la conspiration n'a pas été diligent.

Mais quelques autres circonstances ne sont pas moins importantes. Le général Lajollais n'avait point d'argent, et c'est un des points les plus certains du procès; d'abord il en est convenu lui-même; ensuite Couchery a dit, dans plusieurs endroits, que le général Lajollais ne partait pas, faute d'argent, pour aller en Angleterre. Comment le général Moreau, représenté dans le procès comme un homme si opulent, et étant riche, comme il vous l'a dit, au moins par rapport à ses désirs, le général Moreau, qui désirait si ardemment, dans le système de la conspiration, une entrevue avec Pichegru, une entrevue qui, dans ce système aussi, avait relation à la conspiration elle-même; comment! il sait que Lajollais manque d'argent; celui-ci en demande, et le général Moreau lui refuse vingt-cinq louis, quinze louis, douze louis qui pouvaient lui être nécessaires pour aller à Londres! et c'est là l'intermédiaire de la conspiration! c'est là cet homme chargé expressément par le général Moreau d'entretenir l'intrigue, de nouer la conspiration avec Pichegru, de procurer l'entrevue!

Vous n'en croyez rien, messieurs; non, vous

ne le croyez pas; aucun de vous ne le pense, aucun de ceux qui sont ici n'en peut avoir l'idée.

Maintenant rapprochez ceci de tout ce qui est relatif à ce qu'on a appelé *les ouvertures* à Moreau.

Voyez ce qu'en dit, non pas Pichegru, puisqu'il n'a rien déclaré avant son suicide, mais rappelez tout ce qu'ont dit ceux qui prétendent lui avoir ouï dire (car nous ne sommes environnés que d'ouï-dire); ont-ils dit que Pichegru s'était plaint de ce que Moreau manquait de parole? Nullement. Lors des événemens de pluviôse dernier, on ne parle d'autre chose que d'*ouvertures*. Ce mot est répété un très-grand nombre de fois dans l'acte d'accusation. *Ouvertures* faites par Pichegru d'abord; *ouvertures* continuées ensuite par Rolland; voilà tout ce qu'indiquent, je ne dirai pas des témoins, il n'y en a aucun, mais des accusés. *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc pas de données premières? *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc pas de conspiration précédente? *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc rien de convenu? *Des ouvertures!* mais on n'en était donc qu'au commencement même, au premier instant où l'on voulait savoir si Moreau voudrait entrer dans les projets? Assurément il est encore impossible de résister à cette conséquence.

Ainsi, en me résumant sur Lajollais :

Lajollais n'est point un intermédiaire; Lajollais s'est présenté chez le général Moreau pour obtenir de lui qu'il s'intéressât pour lui faire donner du service : celui-ci l'a renvoyé à divers généraux. Le général Moreau n'a pas chargé Lajollais ni de ses pensées, ni même de demander une entrevue, ce qui est une absurdité de langage; mais le général Lajollais est venu chez le général Moreau, celui-ci lui a dit qu'il verrait avec plaisir le général Pichegru; c'était la suite de la lettre écrite au mois de messidor an 10. Il n'était point l'intermédiaire, car il a été huit mois avant de revenir; il n'était point l'intermédiaire, car au lieu d'aller en Angleterre, il est allé en Alsace; il n'était point l'intermédiaire, car n'ayant point d'argent, et en ayant demandé au général Moreau, il est constant que celui-ci lui en a refusé; il n'était point l'intermédiaire, car il est prouvé, par le procès lui-même, qu'il n'a commencé *les ouvertures* qu'au mois de pluviôse dernier.

En voilà assez pour ce qui regarde David et Lajollais; cela est clair, cela est évident, cela est, à tous les yeux impartiaux, d'une clarté égale à celle du jour.

Griefs sur les bruits qui ont couru à Londres que Moreau était disposé à rétablir les Bourbons.

J'arrive au troisième chef d'accusation.

Des bruits ont couru à Londres ; des bruits ont couru même à Paris, que le général Moreau était une des âmes de la conspiration ; qu'il en était un des chefs : plusieurs accusés en parlent, et c'est là même ce qui a encouragé quelques-uns de ceux qui sont ici à venir en France.

Des brutis ont couru à Londres que le général Moreau était dans la conspiration ! Mais qui peut empêcher que des bruits pareils n'aient couru en Angleterre ? Des bruits ont couru ! Et qui en parle ? Quatre des coaccusés, Ducorps, Russillion, Rochelle, Roger, non pas même Roger, mais quatre gendarmes qui disent avoir *entendu dire* à Roger qu'il *avait ouï dire* (et je n'exagère rien) que le général Moreau était un des chefs de la conspiration. Voilà tout ce qui existe sur ces ouï-dire des bruits qui ont couru à Londres.

Assurément je pourrais me contenter de plaider que des ouï-dire n'ont jamais fait de preuves ; que jamais la justice n'a attaché la moindre importance à des ouï-dire ; je pourrais vous dire que des ouï-dire de ouï-dire sont bien moins encore apparemment que des ouï-dire directs ; je

pourrais vous dire que les quatre gendarmes qui ont été entendus ne pouvaient faire foi en témoignage ; je pourrais vous dire que de braves militaires établis pour notre défense, honorés et investis de notre reconnaissance, ne sont pas placés auprès des prévenus pour entendre leurs discours, pour les exciter à la confiance, pour leur faire des questions et pour rapporter leurs réponses ; qu'une telle conduite serait indigne de leur noble profession ; je pourrais vous dire aussi que celui-là de qui ils disent l'avoir entendu dire le nie aujourd'hui, ou du moins le modifie, et assurément c'en serait peut-être assez sur ce point. Mais de qui ces ouï-dire? de qui les autres accusés tiennent-ils ces ouï-dire ?

Les deux premiers, Russillion et Rochelle, ne peuvent indiquer leur source ; ce sont des ouï-dire vagues dont ils ne peuvent nommer les auteurs ; les autres disent les tenir de Lajollais : Lajollais est là, et Lajollais les désavoue.

Quelle foi peut-on donner à de pareils bruits, qui ne sont que des ouï-dire dans les déclarations de ceux qui en parlent, et qui ensuite sont donnés pour cela à ceux à qui on suppose les propos originaires ?

Mais, messieurs, je ne sais pourquoi je m'attache à ce point très-peu important de la défense. Des bruits ont couru ! Mais ceux qui en parlent

reconnaissent tous aujourd'hui qu'on les a trompés, que c'est à tort qu'on leur a dit que le général Moreau était dans la conspiration. Des bruits ont couru ! Mais je pense que cela est vrai ; mais cela est infiniment vraisemblable du moins; mais toutes les fois qu'on médite une conspiration, toutes les fois qu'on veut la tenter, toutes les fois qu'on veut enrôler des conspirateurs; pour les encourager, pour les déterminer, pour les faire marcher, on suppose toujours quelque parti puissant en leur faveur; on les rassure ; on suppose qu'ils sont secondés. On disait que Moreau était pour eux; mais je suis étonné qu'on ne leur eût pas dit, et il paraîtrait assez, par la déclaration de quelques accusés, qu'on leur avait dit en effet que toute la France était pour eux, que tous les bras allaient leur être ouverts.

On a fait courir des bruits en Angleterre sur ce qui se passait en France, et l'acte d'accusation ne dit pas tout à cet égard. Les journaux étrangers ont été bien plus loin ; ils ont dit que Moreau était à la tête d'une armée, qu'il avait arboré l'étendard de la révolte, qu'il était prêt à faire une invasion sur toute la France.

Des bruits ont couru! Eh! mais, messieurs, daignez remarquer de quels autres bruits sont accompagnés ceux là. On a dit en Angleterre que le général Moreau était prêt à se mettre à

la tête de la conspiration ; qu'il en était un des chefs ; mais j'ouvre le procès, et j'y trouve la preuve qu'on a poussé le délire jusqu'à dire que *cela était d'accord avec Buonaparte lui-même*. Plusieurs témoins, Rochelle et Noël Ducorps notamment, disent que Buonaparte était de la conspiration, que *Buonaparte lui-même n'était pas éloigné du projet de rétablir les Bourbons*. Un des témoins a dit même que *si le Roi d'Angleterre avait pu, on regardait la chose comme si facile, qu'il serait venu en France*. Voilà ce que c'est que des ouï-dire, messieurs ; voilà la foi qu'on doit y ajouter ; voilà ce qui résulterait de cette croyance donnée, je ne dis pas par vous, magistrats souverains, mais par quelques esprits superficiels à des ouï-dire ; voilà jusqu'à quel point de délire, à quel point de ridicule peuvent aller des ouï-dire.

Des bruits ont couru en Angleterre ! Mais c'est parmi des subalternes seuls qu'on entend courir ces bruits. Quand des subalternes on remonte aux chefs, quand on remonte à Pichegru lui-même, quand on remonte à Lajollais, à ceux qui sont regardés comme chefs (car je n'entends ici aggraver le sort et la situation de personne), on trouve qu'aucun d'eux ne parle de ce point, que Moreau fût d'accord d'aucun projet.

Mais enfin, s'il y avait un accord antécédent

quand Pichegru est arrivé en France, il a dû aller trouver Moreau; tout devait être prêt entre eux, puisque Moreau s'était déclaré; comment donc est-il possible d'entendre les coaccusés dire que Pichegru, arrivé à Paris, va faire *des ouvertures* à Moreau? Comment est-il possible d'entendre dire que Rolland a été continuer *les ouvertures*, ou en faire de nouvelles à ce général?

Ainsi, messieurs, si j'ai parlé de ces bruits qui ont couru à Londres, qui sont attestés seulement par quatre coaccusés, dont l'un en a rétracté l'idée, en partie du moins (c'est Roger), dont l'autre (Rochelle) y a ajouté que Buonaparte lui-même était disposé à seconder ce projet, dont un troisième (Bouvet), notamment à l'audience d'hier, a démenti tout ce qui pouvait avoir le moindre trait à charger le général Moreau : quand on examine ces ouï-dire, on voit premièrement qu'ils ne sont pas prouvés; secondement, qu'ils ont dû courir; troisièmement, que des ouï-dire n'ont aucune force; enfin que ces ouï-dire sont accompagnés d'autres plus ridicules, et que sur le tout il n'y a qu'absurdité et délire.

Je suis arrivé, messieurs, et je crois avec autant de rapidité que la gravité du sujet pouvait le permettre, au point le plus important du pro-

cès, c'est-à-dire, à l'arrivée de Pichegru en France, et aux conférences, aux visites de Pichegru et de Rolland avec le général Moreau. Ce point est extrêmement important; je crois que je le traiterai avec le même avantage que les précédens.

Griefs relatifs aux entrevues de Moreau avec Pichegru, après l'arrivée de ce dernier à Paris.

Cette partie est la plus grave du procès. Mais aussi c'est ici qu'ont été dénaturées, envenimées les démarches les plus simples, les plus innocentes. C'est ici qu'il est important de démontrer la fausseté et le peu de fondement des inductions (car il n'y a pas autre chose dans l'accusation) contre le général Moreau.

J'ose espérer, messieurs, que je ne serai pas sur cet article moins clair et moins convaincant que sur ceux qui l'ont précédé; mais en attendant je vous prie de ne point perdre de vue que j'ai amené jusqu'ici le général Moreau pur de tout reproche antérieur, que j'ai dégagé le procès et l'accusation de tous ces antécédens dangereux qui tendaient à le faire regarder comme coupable avant même l'arrivée de Pichegru en France.

Cela est d'une haute importance; car quand on

on a déjà, par des faits antécédens, conçu des soupçons; quand on a cru voir des nuages; quand on a été frappé de conjectures antérieures, on est disposé à croire plus facilement; on est plus tolérant sur la nature des preuves; l'âme s'ouvre en quelque sorte aux insinuations perfides, aux rapports insignifians, aux circonstances peu puissantes. Il m'est donc important de placer ici une ligne de démarcation entre ce qui va suivre et ce qui a précédé; sur le 18 fructidor; sur les bruits qui ont couru à Londres; sur les relations avec David; sur les relations avec Lajollais, il n'y a pas un mot contre le général Moreau; il n'y a rien que de clair, de bien expliqué, de parfaitement innocent. Il n'y a pas une action, pas un discours, dont le meilleur citoyen eût à rougir un moment. Maintenant, si cela est vrai, si nous sommes arrivés à ce point de trouver le général Moreau pur jusqu'ici, voyons donc si, sur cet article de la cause, il y aura des preuves; des preuves comme il est nécessaire de les exiger; des preuves comme de bons esprits les demandent; des preuves, plus difficiles encore, comme les tribunaux souverains les exigent.

Je vais dire et reconnaître ici, en commençant cette partie de la cause, tout ce qui est vrai dans l'acte d'accusation. Vous n'y verrez rien que d'innocent. Des soupçons de délit n'ont pu naître

que de toutes les circonstances fausses qui y ont été mêlées ensuite.

Et d'abord, avant de présenter ce narré de la vérité entière, qu'il me soit permis d'examiner un reproche qui a été fait au général Moreau. C'est celui de n'avoir pas avoué dès le moment de son arrestation, dès le 25 pluviôse, ou dès le 26 ou 27, dans ses deux interrogatoires devant le grand-juge, de n'avoir pas avoué ce qu'il a confessé depuis, et ce que je vais vous retracer moi-même dans un instant.

Oui, le général Moreau a tout dénié devant le grand-juge : quel était l'objet de cette dénégation, quel était le projet du général Moreau ?

Je dois vous en présenter l'historique avec franchise.

Son arrestation avait été bien imprévue. Il fut arrêté dans le retour de Grosbois à Paris. On s'était transporté ici en sa maison ; on ne l'y avait pas trouvé ; on avait indiqué sur-le-champ où il était. L'escorte prit le chemin de Grosbois et rencontra le général à moitié chemin ; il se soumit sur-le-champ, et on le conduisit chez le grand-juge.

Cet événement dut le troubler, et il est assez peu surprenant que dans ce premier moment de trouble, surtout ne voulant pas accuser ni faire arrêter le général Pichegru, qu'il savait être à

Paris; il n'est pas étonnant, dis-je, que dans ce premier moment il n'ait rien voulu dire.

Mais sa première pensée, sa première intention furent, surtout lors de l'interrogatoire du lendemain devant le grand-juge, de ne faire de déclaration qu'au Chef de l'Etat lui-même; telle était sa ferme résolution..... Le grand-juge, en l'interrogeant le 26 ou le 27, lui avait annoncé qu'il se transporterait le lendemain avec les charges : c'est à cette entrevue promise, et promise pour un temps très-rapproché, que le général Moreau avait remis de déclarer qu'il désirait s'expliquer avec le Consul Buonaparte. Le grand-juge tarda beaucoup. Quinze jours, trois semaines s'écoulèrent. Ce fut à cette époque, messieurs, que le général Moreau, ne voyant point arriver le grand-juge, dont la promesse de venir avec les charges lui était encore présente, se détermina, et je vous prie de le remarquer, avant le commencement de l'instruction judiciaire, avant aucun interrogatoire devant le juge instructeur, se détermina, dis-je, à écrire cette lettre au Premier Consul, cette lettre envoyée au procès, sans doute pour la justification de l'accusé, et dans laquelle vous verrez la franchise et la loyauté du caractère du général Moreau. . . . . .

On a voulu faire supposer une contradiction

entre cette persistance dans le premier interrogatoire et les aveux du général Moreau qui ont suivi. Assurément cette persistance dans le premier interrogatoire n'était d'aucun sens, puisqu'avant même l'interrogatoire, et c'est un point constant au procès, la lettre au Premier Consul était partie, le général Moreau en attendait la réponse. Ainsi il ne pouvait déclarer qu'il persistait dans ses interrogatoires qu'en attendant la réponse qu'il espérait devoir lui arriver de la part du Premier Consul. La demande qu'il a faite au commissaire instructeur de suspendre l'interrogatoire, ce que sa complaisance a bien voulu accorder, cette demande annonce assez qu'il attendait cette réponse, croyant que peut-être l'occasion lui serait offerte de ne confier qu'au Chef de l'Etat ce qu'il pouvait avoir à déclarer.

Telle est l'explication que je vous devais, messieurs; l'intention du général Moreau fut de ne rien révéler avant d'avoir écrit au Premier Consul lui-même, de l'avoir instruit, au moins en partie, et d'avoir en quelque sorte secondé sa volonté sur ce point, s'il voulait tenir de sa bouche et personnellement ce qu'il pouvait avoir à lui révéler.

Une lettre du général Moreau au grand-juge, en réponse à une précédente de celui-ci, qui lui annonce avoir mis sous les yeux du Consul la

lettre qui lui avait été écrite par le général Moreau, montre assez son intention de faire à cet égard ses révélations au Consul lui-même : le grand-juge avait écrit en ces termes :

« J'ai mis hier, à 11 heures du soir, citoyen « général Moreau, c'est-à-dire, aussitôt après que « je l'ai reçue, votre lettre sous les yeux du « Premier Consul.

« Son cœur a été vivement affecté des mesures « de rigueur que la sûreté de l'Etat lui a com- « mandées. Au moment où je vous fis prêter vo- « tre premier interrogatoire, et lorsque la con- « spiration et votre complicité n'avaient point « encore été dénoncées aux premières autorités, « et à la France entière, il m'avait chargé, si « vous m'en aviez témoigné le désir, de vous « conduire à l'heure même en sa présence. Vous « auriez pu contribuer à tirer l'Etat du danger où « il se trouvait encore.

« Avant de saisir la justice, j'ai voulu, par un « second interrogatoire, m'assurer s'il n'y avait « pas de possibilité de séparer votre nom de « cette odieuse affaire ; vous ne m'en avez donné « aucun moyen. Maintenant que les poursuites « juridiques sont commencées, les lois veulent « qu'aucune pièce à charge ou à décharge ne « puisse être soustraite aux regards des juges, et

« le Gouvernement m'a ordonné de faire joindre « votre lettre à la procédure. »

C'est à cette lettre que le général Moreau répondit sur-le-champ par une autre, où il énonçait au grand-juge qu'il ne pensait pas *que l'état des choses fût changé.* (La lettre ne me tombe pas sous la main, mais elle est au procès.) Il lui répondit qu'il ne regardait pas *les choses comme changées*, et en substance, que ce qui avait pu se faire jusqu'à ce jour pouvait se faire encore.

Cette lettre est demeurée sans réponse. Depuis, le général Moreau, dans le premier interrogatoire qu'il a subi devant le commissaire instructeur, et dans ses confrontations, je ne dirai pas avec les témoins, il n'y en a aucun, mais avec quelques-uns des accusés, et notamment avec Couche y, avec Lajollais et avec Rolland, a énoncé tout ce qui était vrai; et tout ce qui est vrai, messieurs, n'est point coupable. Dans tout ce qui est vrai, il y a tout au plus une imprudence peut-être, mais pas le moindre indice, la moindre ombre de délit.

Ce qui est vrai, le voici :

Lajollais, ce prétendu intermédiaire que Moreau avait vu l'été précédent, et qui avait été huit mois sans paraître, le général Lajollais se présente chez Moreau, et il lui annonce l'arrivée de Pichegru à Paris, et lui demande pour

Pichegru une entrevue, sans lui en annoncer aucunement le motif. Le général Moreau est fort étonné de cette imprudence de Pichegru, non amnistié, non rappelé en France, et cependant qui y rentre, et lui demande une entrevue. Il la refuse, et il la refuse sous un prétexte dont la futilité et la fausseté même vous annoncent avec quelle répugnance il considérait une entrevue avec Pichegru. Il allègue une partie de chasse qui devait avoir lieu dans quatre jours, et qui ne lui permettait pas de recevoir le général Pichegru. Cette circonstance est prouvée au procès. Une partie de chasse donnée par Moreau pour motif de ne pas recevoir Pichegru, venu tout exprès en France pour cette conspiration prétendue! Une partie de chasse pour remettre une entrevue à quatre jours, ou plutôt pour ne pas en indiquer du tout! Un tel refus de cette entrevue demandée par un intermédiaire tout exprès envoyé en Angleterre! Ce premier trait n'est pas perdu sans doute pour votre méditation; il est propre à vous donner une idée, avant le récit des faits eux-mêmes, de la disposition d'esprit du général Moreau.

La disposition d'esprit, messieurs, c'est beaucoup en pareille matière; c'est beaucoup sur un fait pareil; c'est beaucoup en matière de conspiration, de complots prétendus ourdis d'a-

vance ; c'est beaucoup dans une conspiration pour laquelle on aurait envoyé un intermédiaire (peu diligent à la vérité, puisqu'il a été huit mois en chemin), chargé d'opérer des rapprochemens.

Lajollais se retire donc, d'après le refus du général Moreau ; mais Lajollais revient à la charge. Il demande des rendez-vous. Il en demande un sur le boulevard ; il le demande en ce lieu, d'après la répugnance du général Moreau, d'après la déclaration que le général Pichegru ne doit pas venir chez lui, que cela serait imprudent à lui, qu'il serait lui-même inconsolable de le compromettre ; que lui, général Moreau, pourrait l'être lui-même. Le général Lajollais propose divers rendez-vous aux Champs-Élysées, au boulevard de la Madeleine. Les rendez-vous sont refusés. Enfin, un jour, celui-là est remarquable, il est prouvé au procès, il est avoué par l'acte d'accusation, que ce jour était celui d'une réunion d'amis chez le général Moreau ; car, encore que le général Moreau n'eût pas de grandes relations, il avait un jour dans la semaine où il réunissait quelques amis : un jour donc de réunion chez le général Moreau, on vint l'avertir, entre huit et neuf heures du soir, que quelques personnes demandaient à lui parler. Il arrive à son cabinet, et y trouve, non convoqués

assurément, le général Pichegru, Couchery et Lajollais.

Pichegru aborde le général Moreau, et tous deux entrent en conversation. Couchery et Lajollais restent dans une des premières pièces de l'appartement.

Dans ce rendez-vous, dans cette première entrevue, il est très-bien et très-bien démontré au procès qu'il n'a nullement été question de la conspiration. On ne parle des ouvertures de Pichegru qu'au sujet de la seconde visite qu'il a faite au général Moreau. On ne parle que d'une seule visite où il a été fait des ouvertures; cette visite est la seconde, c'est celle qui a précédé de quinze ou dix-huit heures à peu près la visite de Rolland.

Cette première visite de Pichegru, messieurs, combien a-t-elle duré? une demi-heure suivant Lajollais; un quart d'heure suivant Couchery; dix minutes suivant le général Moreau: accordons le temps moyen d'un quart d'heure. Une visite d'un quart d'heure, entre deux conspirateurs, une visite d'un quart d'heure ne peut amener de grands résultats; aussi est-il certain, encore une fois, qu'il n'a été fait ce qu'on appelle dans le procès des ouvertures qu'à la seconde entrevue du général Moreau avec le général Pichegru; cette première visite se passa en com-

plimens d'usage, en nouvelles demandées et reçues sur les amis ou les anciens compagnons des deux généraux, en conversation sur la radiation de Pichegru, sur son projet de l'obtenir, sur son dessein de rentrer en France. C'est dans cette première entrevue que le général Moreau déclara au général Pichegru qu'il ne croyait pas qu'il lui fût possible de se faire rayer ou de faire opérer son rappel en France, tant qu'il serait en Angleterre, ajoutant que s'il faisait sagement, il se retirerait en Allemagne, et qu'il serait infiniment plus facile de lui faire ensuite obtenir sa rentrée en France.

La visite a duré un quart d'heure ; quatre ou cinq jours après, seconde visite du général Pichegru chez le général Moreau. Voici les circonstances de celle-ci.

Le général Moreau avait engagé le général Pichegru à ne pas revenir, il lui en avait représenté le danger pour lui-même ; le nombre de ses domestiques, les personnes qui pouvaient épier sa conduite, et enfin il lui avait demandé en son nom, au nom de la sûreté du général Pichegru lui-même, de ne point rentrer chez lui. Quant au général Lajollais, il lui avait été intimé défense, de la part du général Moreau, de revenir aussi.

Tout cela est très-prouvé au procès ; car Rol-

land annonce que voulant demander une entrevue pour le général Pichegru, et Lajollais ne pouvant pas revenir chez le général Moreau, lui Rolland y était allé. Lajollais dépose lui, que, lors de cette seconde conférence, il se tint dans la rue. Le général Lajollais ne pouvant se présenter chez le général Moreau, et Pichegru ne voulant pas y revenir apparemment sans sonder ce général sur le point de savoir s'il voulait l'y revoir, renvoya en députation Rolland. Rolland vient chez le général Moreau, et demande une seconde entrevue pour Pichegru. Le général Moreau lui représente qu'il n'était ni dans les intérêts du général Pichegru, ni dans les intérêts de lui-même, dangereux pour tous deux, que cette conférence eût lieu; enfin il lui dit qu'il allait envoyer son secrétaire Fresnières, auquel Pichegru pourrait exposer ce qu'il avait à lui dire.

Je sais qu'ici je ne suis pas d'accord dans mon récit avec Lajollais. Lajollais a énoncé dans la procédure que le général Moreau envoya Fresnières pour chercher le général Pichegru. Mais, il faut en convenir, cette version n'a aucune apparence de vérité; elle est contraire aux vraisemblances. Que venait faire Rolland chez Moreau? Il venait demander pour Pichegru un moment d'entretien; le général Moreau n'avait que ce mot à dire : que Pichegru vienne, qu'il

vienne à tel moment, à telle heure. Envoyer Fresnières, annonce assez qu'on voulait éviter la visite, et cependant, par déférence pour le général Pichegru, savoir par un intermédiaire honnête, quelles étaient les communications qu'il avait à donner au général Moreau, cela est de toute évidence; car envoyer chercher Pichegru par un tiers, lorsque Rolland était là, et pouvait aller annoncer à Pichegru ce que voulait le général Moreau, cela n'a aucune vraisemblance; et quand on songe que cette conférence avait lieu le matin, que le général Pichegru et Fresnières avec lui ne sont revenus que le soir, on reconnaît en résultat que le général Moreau, ne voulant pas recevoir la visite le matin, avait envoyé Fresnières pour l'éviter, que Fresnières s'était transporté vers Pichegru, et qu'apparemment Pichegru, ne voulant pas confier à Fresnières ce qu'il avait à dire au général Moreau, insista sur la nécessité de le voir, et revint lui-même avec Fresnières.

Il revint donc le voir.

C'est là la seconde entrevue entre Pichegru et Moreau, c'est la première fois, (et je vous supplie, messieurs, de le remarquer dans le procès, je n'annonce en ce point rien que d'exact), c'est la première fois qu'il est qnestion au procès, qu'il est question dans l'acte d'accusation d'*ouvertures*, et daignez peser le

terme d'*ouvertures*, faites au général Moreau.

C'est de ce moment seulement que Pichegru manifeste, ainsi que l'ont dit plusieurs des coaccusés, qu'il est mécontent du général Moreau; c'est de ce moment qu'il dit : *Je crois que ce B..... là a aussi de l'ambition;* c'est de ce moment que, comme le dit un autre témoin, il annonce que Moreau ne paraît pas être dans ses vues *et qu'on ne peut le deviner.*

Il en résulte, messieurs, deux choses; la première, c'est qu'on ne peut pas dire, personne, excepté le général Moreau, ne peut dire ce qui s'est passé dans cette conférence, car le général Moreau et le général Pichegru étaient seuls, de l'aveu de tout le monde; ainsi il n'y a point de témoin du fait.

La seconde, c'est que le général Pichegru était fort mécontent, et qu'il avait annoncé que le général Moreau ne voulait pas entrer dans la conspiration. C'est, messieurs, le résultat le plus clair. Et permettez-moi de m'arrêter un instant ici.

Qu'est-ce que la conspiration dont il y a une accusation? Quel en est le but? Quel en est l'objet? C'est une conspiration qui a pour but de remettre les Bourbons sur le trône. C'est là ce que respirent leurs partisans; c'est là ce qu'ils veulent depuis dix ans. C'est dans leur attachement perpétuel à cette famille qu'ils puisent,

jusqu'à un certain point, l'excusabilité de leur fait. Eh bien ! c'est donc là le point du procès, conspiration pour remettre les Bourbons sur le trône. On propose à Moreau d'entrer dans cette conspiration, et cela avec d'extrêmes ménagemens ; car il est attesté par le général Moreau, par la nature des choses, par la vraisemblance, que ce n'est qu'avec beaucoup de précautions, qu'après de certaines circonlocutions, que le général Pichegru est arrivé à ce point, comme le dit plusieurs fois l'acte d'accusation, de faire *des ouvertures* au général Moreau. Il lui fait donc une ouverture ainsi préparée sur le replacement des Bourbons sur le trône. Ce qu'il y a de plus évident au procès, c'est que Moreau l'a refusée sur-le-champ, précisément, fortement refusée.

Maintenant comment pourrait-on penser que le général Moreau fût encore dans la conspiration, lorsqu'il est prouvé qu'il l'a précisément repoussée, et qu'il l'a fait de telle manière que le général Pichegru sortit très-mécontent de chez lui, et avec l'accent de la colère, s'écria : *Je crois que ce B..... là a aussi de l'ambition.*

Le général Pichegru est mécontent, cependant il veut encore sonder le général Moreau, et ne pouvant plus revenir lui-même (le général Moreau l'avait invité à ne plus revenir), ne pouvant plus envoyer Lajollais qui était consi-

gné, il envoie Rolland. C'est là la seconde *ouverture* faite au général Moreau, ou plutôt la continuation de la première ouverture.

Rolland arrive donc le lendemain chez Moreau; il reprend le texte à peu près où il était resté la veille; il parle des Bourbons, de l'attachement de Pichegru pour cette maison; il parle des changemens qu'un grand nombre d'années peut avoir opérés dans les esprits; il le sonde de nouveau, et enfin il tâche de tirer de lui une déclaration sur ce point si important. Le général Moreau, et certes je n'ai pas besoin de l'attester, le général Moreau, qui avait résisté la veille aux insinuations de Pichegru, qui devait avoir sur lui un bien autre ascendant que l'accusé Rolland, le général Moreau n'eut pas de peine à résister à Rolland; il lui répète, et avec plus d'accent, ce qu'il a dit la veille au général Pichegru; qu'il est inébranlable; qu'il n'entrera pas dans le parti des Bourbons; que les Bourbons se sont mal conduits, etc. Ainsi, dans cette conversation (et jusque-là tout est d'accord), le général Moreau refuse absolument d'entrer dans le parti des Bourbons.

Mais ici, messieurs, j'aborde le seul point de l'accusation qui ait quelque poids, le point que le général Morean a surtout à cœur d'écarter, celui-là sur lequel il importe à son honneur, à

son caractère d'effacer tout soupçon dans vos esprits, dans l'esprit de la nation; enfin tout soupçon dans l'esprit de l'auguste Chef de l'État.

C'est ici en effet que Rolland prétend, et j'examinerai dans l'instant ce que c'est que Rolland, de quel poids est sa déposition, de quelle vraisemblance elle est; mais je ne veux rien interrompre. C'est ici que Rolland affirme que le général Moreau lui dit : les Bourbons sont perdus; ils se sont mal conduits; je ne veux entendre parler de rien de ce qui les concerne, mais écoutez-moi; vous êtes les partisans des Bourbons, le général Pichegru est enivré du projet de les remettre sur le trône, c'est pour cela que vous venez me sonder, ce sont là vos projets, eh bien! écoutez : renoncez aux Bourbons, bannissez tout attachement pour eux, oubliez qu'ils existent, ne pensez plus à vos projets de dix ans, renoncez à tout cela; tournez vos vues vers moi seul; on pense à conspirer pour remettre les Bourbons sur le trône, conspirez pour moi. Si vous voulez agir dans un autre sens, et pour cela il faudrait que le Premier Consul et que le gouverneur de Paris disparussent, (remarquez la perfidie de ce mot *disparussent* qui, pourtant, il faut en convenir, a été expliqué au débat d'une manière qui ne laisse pas l'idée qu'on pourrait en concevoir). *Si vous voulez agir*

agir dans un autre sens, j'ai un fort parti dans le Sénat, moi j'obtiendrai l'autorité, je m'en servirai pour vous mettre à couvert, et nous verrons ensuite ce que l'opinion dictera.

Voilà tout le procès, messieurs, pour le général Moreau; il n'y a de grave dans l'accusation que ce mot; ce mot qui n'est pas une conspiration, ce mot qui ne tiendrait pas au procès actuel de remettre les Bourbons sur le trône, mais ce mot qui serait atroce, et serait une indication de la volonté du général Moreau de s'investir lui-même du pouvoir.

Avant de parler de Rolland, de l'invraisemblance indicible de ce propos supposé du général Moreau à Rolland, permettez-moi d'achever le récit véritable de ce qui concerne le général Moreau.

La vérité est que Rolland ayant sondé le général Moreau, d'après ces mots peut-être du général Pichegru : *il a aussi de l'ambition;* le général Moreau traita en effet de frénésie, de folie insigne, cette idée qu'il pouvait avoir lui des prétentions à l'autorité. Moi, des prétentions à l'autorité! moi, qui vis dans ma famille, qui ne vois personne, qui n'ai conservé aucune relation dans les armées, aucune avec les généraux en activité, aucune avec les autorités constituées, avec le Sénat, avec le Tribunat; moi, des prétentions à

l'autorité! Mais il faudrait pour cela que la famille du Consul, que les Consuls eux-mêmes, que personne au monde n'existât donc plus; il faudrait que tous ceux qui ont des prétentions raisonnables avant moi disparussent.

Voilà, non pas les termes, on ne peut jamais rapporter les termes d'une conversation, mais voilà le sens dans lequel Moreau repoussa l'idée de Rolland, l'idée de ses prétentions personnelles; voilà ce qui a été traduit par lui dans ces mots : « j'ai un fort parti dans le Sénat; je m'emparerai de l'autorité, et nous verrons ce que « l'opinion dictera. »

J'ai dit la vérité, magistrats; je démontrerai que ce que Rolland a dit n'est pas vrai; que cela a été par lui avancé dans des vues qu'il n'est pas difficile d'approfondir; que cela n'a aucune vraisemblance, et que la vraisemblance, en pareil cas, et entre deux hommes dont l'un dit oui et l'autre dit non, est la seule règle qu'un bon esprit puisse suivre.

Rolland sortit de chez Moreau, mécontent sans doute : il annonce, lui, que de suite il fit son rapport à Pichegru; et que, voyant que Moreau n'était pas dans le projet et ne voulait pas y adhérer, il se ménagea un moyen de sortir de Paris, qui annonce, au reste, un esprit très-habile et très-exercé. Ce moyen fut de faire écrire à une

demoiselle une fausse lettre, datée de Saint-Omer, et dans laquelle on avait l'air de le rappeler, lui Rolland, à Saint-Omer, pour affaires de fournitures. Voilà le petit mensonge que Rolland dit lui-même avoir employé pour se tirer de l'embarras où il se trouvait, parce que Moreau refusait absolument d'entrer dans la conspiration prétendue, ou plutôt, pour me servir des termes de l'accusation, d'accueillir les *ouvertures* qu'on lui avait présentées. Depuis ce temps-là le général Moreau n'a point vu Pichegru, il n'a pas vu Rolland.

Voilà toute l'histoire relative au général Moreau ; voilà à quoi elle se borne, en détachant du procès cette première entrevue de Pichegru où il ne fut question de rien de relatif au procès, puisque les ouvertures ne commencent que dans la seconde visite de Pichegru ; voici donc toute la vérité : visite de Pichegru, visite non voulue, qu'on tâche d'éviter, en lui envoyant Fresnières, avec lequel le général Pichegru revient ; visite de Pichegru, dans laquelle se font ces fameuses ouvertures très-obscures, très-entortillées, très-peu décisives, et cela devait être ainsi ; car, quand on veut engager un homme dans une affaire aussi importante, du moment qu'il ne veut pas entrer dans vos ouvertures, on se garde bien de lui en révéler les circonstances et les moyens ; visite de Pichegru, ouvertures tendantes à l'attirer

dans le parti des Bourbons, refus absolu ; visite de Rolland le lendemain ; continuation des ouvertures, refus absolu ; disparition de Rolland, plus question de personne; voilà dans toute sa simplicité, messieurs, ce qui concerne le général Moreau.

Maintenant examinons deux points importans.

Vous ne parlez pas, me dira-t-on, du rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine; vous ne parlez, ou du moins vous ne prouvez pas encore la fausseté de ce propos tenu à Rolland : *J'ai un fort parti dans le Sénat*, etc.

Pardonnez-moi, messieurs, je parlerai de tout; je démontrerai la fausseté de tout cela ; je démontrerai l'invraisemblance, je démontrerai le défaut absolu de preuves.

Le rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine. Il faut en convenir, on a attaché, de part et d'autre, une grande importance à ce point; et je vous dirai avec la franchise qui, j'ose le dire, me caractérise, qu'après avoir bien réfléchi sur le fait, sur ses circonstances, je me suis convaincu de deux choses : premièrement, qu'il n'est nullement prouvé que le prétendu rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine ait eu lieu ; secondement, que ce rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine n'ayant, dans le système de l'accusation, dans le système même de ceux des accusés qui en parlent, produit aucune conférence, au-

cune explication, aucune ouverture, il est évident que c'est un fait sans importance dans le procès.

Je dis d'abord que le rendez-vous n'a pas eu lieu. Vous avez entendu à cet égard, messieurs, le général Moreau. Le général Moreau a avoué, avec une extrême franchise, les deux visites qui ont eu lieu chez lui; il vous a donné les détails de ce qui s'y était passé. Je demanderai d'abord où serait l'intérêt du général Moreau de nier cet autre rendez-vous, qui aurait eu lieu sur le boulevard de la Madeleine, également avec Pichegru, lorsque par lui sont avoués deux rendez-vous chez lui, Moreau, avec ce même général Pichegru.

Je demanderai où en serait l'intérêt, surtout quand il est reconnu au procès que ce rendez-vous prétendu du boulevard de la Madeleine n'aurait rien produit. Car, cherchez dans l'acte d'accusation, cherchez dans la déclaration des accusés, vous n'y trouverez aucun résultat de ce rendez-vous du boulevard de la Madeleine, et vous trouverez toujours dans le procès, ce qui est d'une haute importance, que les ouvertures n'ont été faites au général Moreau que par Pichegru, chez lui, la veille du jour que Rolland y alla; mais vous ne trouverez nulle part qu'il ait été fait des ouvertures au boulevard de la Madeleine; nul

intérêt donc à nier ce rendez-vous du boulevard de la Madeleine.

Je dis que par cela même que la dénégation du général Moreau est sans intérêt, elle a une grande force. Elle a aussi une grande force, oserai-je le dire, messieurs, par son caractère, par les vertus de l'homme qui l'a proférée. Maintenant comment est prouvé ce prétendu rendez-vous? Je cherche où en est la preuve. Plusieurs accusés (et vous ne perdez pas de vue qu'il n'y a pas un témoin dans le procès, pas un écrit, pas une lettre, pas une ligne), plusieurs accusés parlent de rendez-vous; mais les accusés disent-ils y avoir vu le général Moreau?

Non, messieurs, prenez garde que je n'ai point d'intérêt à nier que le général Pichegru se soit rendu au boulevard de la Madeleine avec tel ou tel individu; qu'il ait été même, jusqu'à un certain point, flatté de l'espoir possible d'y trouver le général Moreau; mais, messieurs, ce que je nie, c'est qu'il y ait eu une conférence entre le général Pichegru et le général Moreau.

Couchery parle du rendez-vous du boulevard de la Madeleine : y était-il? Non, messieurs, il n'y était pas, c'est un fait constant au procès, il n'a donc vu personne. Couchery dit tenir le fait de Lajollais.

Maintenant interrogeons Lajollais, Lajollais

déclare n'avoir rien dit du tout à Couchery.....

Bouvet en parle ; Bouvet, l'un des accusés ; mais Bouvet a-t-il vu le général Moreau ? connaît-il le général Moreau ? Non, messieurs ; il avoue, et il l'a avoué plus clairement encore hier, plus clairement que jamais, qu'il ne connaît pas le général Moreau, qu'il ne l'a jamais vu. Il a été avec le général Pichegru, il n'en sait pas davantage. Voilà un second accusé, je ne dis pas un second témoin, qui en parle, et qui n'a rien vu.

Reste donc maintenant Lajollais tout seul ; Lajollais est le seul qui, dans l'affaire, ait parlé de la réunion de Pichegru et de Moreau au boulevard de la Madeleine. Lajollais est un accusé, il est démenti formellement par le général Moreau, vous avez à prononcer d'abord entre l'affirmation d'un accusé et la dénégation d'un autre. Cependant daignez me permettre ici quelques réflexions. Lajollais est le seul qui parle *de visu* de cette entrevue ; Lajollais est un accusé dans le procès. Lajollais a considérablement modifié, et ici j'appelle à mon secours votre mémoire, Lajollais a considérablement modifié sa déclaration à l'audience, il a dit qu'il *croyait* avoir vu le général Moreau, il a dit ensuite qu'*il se pouvait* que ce ne fût pas le général Moreau.

Le *président*. Vous êtes dans l'erreur, et je vais

faire répéter à Lajollais; il me semble qu'il a dit affirmativement qu'il avait vu le général Moreau sur le boulevard de la Madeleine.

Lajollais, il me semble que vous avez répété au débat que vous aviez vu le général Moreau sur le boulevard.

Lajollais. J'ai eu l'honneur de vous dire que je croyais avoir vu ce jour-là......

Le *président.* Êtes-vous sûr de l'y avoir vu?

Lajollais. Que je croyais avoir vu ce jour-là le général Moreau, que je ne savais pas si c'était lui ou moi qui avait indiqué le rendez-vous du boulevard de la Madeleine, que le soir Pichegru y était venu, et que j'avais indiqué l'endroit où Moreau devait se trouver, mais que je n'ai pas vu les deux généraux réunis ensemble.

Bonnet, défenseur. Je crois pouvoir dire avec assurance que Lajollais modifie sa première déclaration; il n'a point vu les deux généraux ensemble; il croit avoir vu le général Moreau, mais il n'a point vu les deux généraux ensemble. Nous voilà, certes, arrivés à une bien grande modification; or personne, excepté Lajollais, n'a assisté au rendez-vous. Point Bouvet, point Couchery, personne autre, Lajollais seul, Lajollais démenti par le général Moreau, Lajollais déclarant n'avoir point vu les deux généraux ensemble, déclarant seulement *qu'il croit* avoir vu

le général Moreau. Voilà, messieurs, la seule preuve qui existe de ce prétendu rendez-vous qui serait le premier de tous. Eh bien! je dis que personne n'ayant vu, et Lajollais modifiant sa déclaration, Lajollais étant un accusé, Lajollais ayant un intérêt à supposer l'arrivée du général Moreau, il n'en existe plus de preuves.

Je dis qu'il a un intérêt à supposer l'arrivée du général Moreau, voici à cet égard mes raisons.

Lajollais était, comme vous voyez, l'intermédiaire actif, je ne dis point dans la conspiration, mais qui cherchait à rattacher, à rapprocher les deux généraux. Lajollais avait fait plusieurs promesses qui n'avaient pas été tenues; plusieurs des témoins disent que c'est lui qui, à Londres, avait répandu les bruits, aujourd'hui bien démentis, je l'espère, que Moreau était un des chefs de la conspiration. Le général Lajollais, innocent ou non, et je veux supposer qu'il était innocent du projet, le général Lajollais offrait ses services, et probablement en retirait quelque espoir. Il avait promis à Londres de livrer Moreau; quand on était arrivé à Paris, on n'avait obtenu de Moreau qu'un refus absolu; il avait promis, ou on avait promis un rendez-vous aux Champs-Élysées, il n'avait pas eu lieu. En effet, et ceci est important, vous trouverez, messieurs, dans la procédure, un des accusés dire qu'il s'était

rendu aux Champs-Élysées, qu'on y avait attendu quelqu'un, que l'acte d'accusation suppose être le général Moreau, et qu'il n'y était venu personne.

Il avait promis et on avait promis ce rendez-vous, il n'avait point été effectué. Je dis maintenant que Lajollais avait un intérêt pour faire croire à Pichegru que Moreau n'avait point refusé ce rendez-vous du boulevard, avait intérêt à supposer qu'il y était venu en effet, et que quelques circonstances avaient dérangé le rendez-vous. Que *quelques circonstances avaient dérangé le rendez-vous*, retenez bien ces expressions, messieurs, vous allez en faire l'application dans l'instant. Ainsi, sur le fait du rendez-vous du boulevard, point de témoins; un seul accusé, Lajollais, modifiant sa déclaration par la force de la vérité, déclarant n'avoir point vu les généraux ensemble, et seulement *qu'il croit* avoir vu le général Moreau; démenti absolu du général Moreau. Voyons maintenant ce qu'aurait été, dans toute hypothèse, le résultat du rendez-vous du boulevard de la Madeleine. C'est un point essentiel pour moi dans la défense du général Moreau. C'est le second point à examiner.

Que ce rendez-vous ait lieu ou non, il est évident qu'il n'y a point eu d'entrevue, de conférence. Je dis que cela est démontré au procès

par la déclaration même de ceux qui ont parlé de ce rendez-vous par ouï-dire, et certes je vais bien loin. Ainsi, par exemple, Couchery, qui ne dépose que par ouï-dire de ce rendez-vous, dit qu'il tient de Lajollais que le général Pichegru vint au boulevard de la Madeleine, mais qu'à peine les deux généraux se furent-ils embrassés, que Georges, Georges inconnu de Moreau, Georges avec lequel rien ne prouve au procès qu'il ait jamais eu un moment d'entrevue, que Georges étant survenu, *cela rendit l'entrevue courte et froide*; voilà ce que dit, par ouï-dire, Couchery. Poursuivons.

Que dit Lajollais sur ce rendez-vous et sur le résultat de ce prétendu rendez-vous? Lajollais dit qu'il *n'eut point la curiosité de demander ni à l'un ni à l'autre quel avait été le résultat de ce rendez-vous*.

Je dis que c'est là l'aveu le plus formel qu'il n'y avait point eu de résultat; car de penser que Lajollais, l'âme de ce rapprochement, n'eût pas eu ce qu'il appelle la curiosité de demander à l'un ou à l'autre le résultat, assurément il n'y a personne qui puisse le penser; et cela veut dire seulement, dans le système d'un homme intéressé à exagérer le résultat, qu'il n'y en a pas eu.

Ailleurs on trouve que Georges avait dit, au

sujet d'une autre entrevue entre Pichegru et Moreau : *Moreau ne se plaindra pas aujourd'hui, je n'y serai pas.* Enfin nous voyons au procès qu'il n'est question d'*ouvertures* (ce qui suppose jusque-là un silence absolu) que lors de la visite de Pichegru chez Moreau, la veille du jour de l'entrevue de Rolland et Moreau. Eh bien ! messieurs, que voit-on dans tout cela? On y voit, ce me semble, et je ne parle plus ici au nom de mon client seulement, j'y parle comme défenseur, comme homme chargé de peser l'ensemble de l'accusation; on y voit la preuve, en supposant constant le dire d'un seul accusé démenti par l'autre accusé, en supposant même le rendez-vous, que ce rendez-vous, par la survenance de quelqu'autre personne, n'aurait rien produit; qu'on se serait séparé aussitôt qu'abordé; qu'il n'y aurait pas eu le moindre résultat; encore une fois, on ne peut plus rien prouver si on n'accorde pas ce point. Il n'y a point eu de rendez-vous au boulevard de la Madeleine, et s'il y avait eu un rendez-vous, il est certain que ce rendez-vous n'aurait produit aucun résultat; que la survenance, comme le disent les témoins, ou plutôt les accusés, de tel ou tel personnage aurait empêché l'entrevue de rien produire.

Maintenant parlons de ce qui, dans l'acte d'accusation, tient plus fortement au cœur du gé-

néral Moreau, de ce qui l'a le plus aigri contre l'accusé qui l'a calomnié; je veux parler de ce propos attribué, supposé dans sa bouche, par Rolland, et dont le résumé est : *Je ne veux pas entrer dans la conspiration, je ne veux rien entendre de relatif aux Bourbons. Mais renoncez à toutes ces chimères; si Pichegru veut agir dans un autre sens, et pour cela il faudrait que les Consuls, le gouverneur de Paris, etc., disparussent; j'ai un fort parti dans le Sénat, je tâcherai d'obtenir l'autorité, je m'en servirai pour vous mettre à couvert, et nous verrons ensuite ce que l'opinion dictera.*

Qui dit cela ? une seule personne. Qui est-elle ? un accusé. Contre qui le dit-elle ? contre le général Moreau. Que répond celui-ci ? que le propos est faux, invraisemblable, atroce. Voyons maintenant lequel est le plus digne de croyance.

Comment ! le général Moreau, refusant la veille les ouvertures du général Pichegru, est mis en présence de Rolland, qui n'était qu'un subalterne ! Celui-ci lui présente les mêmes ouvertures, il les refuse absolument comme la veille !

Mais tout à coup il aurait présenté à ce Rolland une idée non pas relative au plan sur lequel il était fait des ouvertures, mais relative à

toute autre chose. « Vous me parlez des Bour-
» bons, vous êtes partisans des Bourbons ! Aban-
» donnez ce projet, c'est pour moi qu'il faut
» travailler : moi aussi j'ai fait une conspira-
» tion...... » Et ainsi dans l'instant, au moment même de la conférence avec Rolland, Moreau que je vous ai fait voir, que je vous ai amené ici pur de tout soupçon antécédent, Moreau aurait enfanté subitement ce projet de faire, lui, une conspiration ! de se mettre, lui, à la tête du Gouvernement ! de devenir, lui, dictateur ! Ah ! messieurs, l'accusé qui allègue est là ; l'accusé qui nie est là ; qui donc oserait supposer que la balance soit égale entre eux ? Mais examinons pour lequel est la vraisemblance.

Le 18 brumaire, le général Moreau avait aussi été consulté par le Directoire, avant l'arrivée du libérateur de la France ; on lui avait proposé aussi, messieurs, de se mettre à la tête d'une journée à peu près semblable à celle du 18 brumaire ; il avait refusé ; il était en conférence avec l'un des directeurs lorsqu'on apprit la nouvelle prospère de l'arrivée de Buonaparte à Fréjus. A cette arrivée, le premier mot du général Moreau est ce mot-ci, qu'il vous répète depuis le commencement de ce procès : *Voilà l'homme qu'il faut à la France pour la sauver.*

Eh quoi ! à l'arrivée de Buonaparte en France,

c'est là le premier mot du général Moreau, et l'on supposerait que celui qui, lorsque tout y était favorable, quand tous les esprits y étaient disposés, quand l'expérience en avait fait reconnaître la nécessité, que celui-là qui avait refusé alors d'acquérir une grande puissance, en aurait tout à coup l'ambition, lorsque tout est consolidé et marche à la satisfaction générale, et qu'il aurait choisi ce moment pour faire un bouleversement en France, et se placer à la tête du Gouvernement!

Ah! messieurs, s'il eût eu ce projet ambitieux, qu'il était beau, qu'il était facile pour l'exécuter, le moment où il rentrait en France après la paix, à la tête d'une armée de cent mille hommes, dévouée à son général et enivrée de ses victoires! Mais dans quel moment place-t-on ce projet ambitieux et son exécution? C'est lorsqu'il est rentré dans le sein de sa famille, lorsqu'il vit isolé au milieu de quelques amis, sans relation avec aucune autorité constituée, avec aucun général en activité, avec aucune armée, environné, pour moyens de conspiration, de sa femme, de son enfant et de sa famille. Mais il faut donc supposer qu'il aurait aussi perdu le sens! Et à qui encore aurait-il manifesté ce projet? A qui aurait-il fait cette proposition de travailler pour lui? A qui? Aux partisans frénétiques de

l'ancienne dynastie ; à ceux qui, dans le système de la conspiration, auraient depuis dix ans été attachés à ce parti ; à ceux qui n'auraient pensé, vécu, respiré que pour les Bourbons ; et il aurait dit à ceux-là, il aurait dit à Pichegru : Renoncez à vos folles idées ; tous vos partisans ne respirent que pour les Bourbons, c'est à eux qu'ils dévouent leurs bras, sacrifient leurs fortunes, consacrent leur vie ; eh bien ! rien de tout cela ; qu'ils oublient les Bourbons et qu'ils me servent, moi, je veux être dictateur.

Comment ! le général Moreau aurait fait une telle proposition ! il aurait pensé à une conspiration pour lui ! Eh mais, où sont donc ses partisans ? Où sont ses complices ? Où sont ses conjurés ? Où sont les nombreux officiers qui apparemment sont tout prêts à agir ? Parcourez ces bancs, messieurs, y voyez-vous un seul militaire qui ait eu quelques relations avec lui, qui ait eu pour lui quelque attachement ? Ah ! sans doute il a des amis, il a des officiers qui l'aiment, qui le chérissent et l'estiment ; il a des aides-de-camp qui lui sont affectionnés ; mais sont-ils ici ? Sont-ils seulement soupçonnés ? Où sont ceux d'entre eux qui auraient été partisans de la conspiration ? On en avait arrêté quelques-uns ; la plupart sont relâchés, les autres ne sont pas même dans l'acte d'accusation.

Quoi !

Quoi! le général Moreau aurait pensé à une conspiration; il aurait conçu un plan d'ambition; il aurait voulu se placer au premier degré de l'autorité, et vous n'apercevriez pas auprès de lui pour le seconder, à côté de lui, aucuns de ses amis, de ses aides-de-camp, de ses officiers, de ceux qui ont servi sous lui, de ceux qui pourraient donner leur sang pour le servir!

Comment! le général Moreau n'aurait eu l'idée de monter au premier degré du pouvoir que par les partisans des Bourbons, que par eux tout seuls, sans leur associer un seul de ses amis!

Non, messieurs, je vous adjure de rentrer dans votre conscience! Non, vous ne pouvez pas le penser.

Mais comment imaginer que le général Moreau eût dit plus à Rolland qu'il n'avait dit la veille à Pichegru? Quoi! son ancien compagnon d'armes; quoi! son ancien ami était venu la veille, il avait été refusé, il était sorti mécontent, il avait cru trouver quelques idées d'ambition, mais sans aucun éclaircissement. Et le lendemain à Rolland, à ce subordonné, le général Moreau aurait été livrer ses plans et son secret! l'éloquence de Rolland aurait été plus persuasive que l'ascendant de Pichegru!

Mais enfin, messieurs, et j'arrive avec répu-

gnance à ce dernier point, mais enfin, quelle est cette déclaration de Rolland, quelle influence peut-elle avoir dans l'affaire, quel ascendant peut-elle avoir sur votre croyance?

Rolland est justement suspect. Il est suspect, d'abord, par cela seul qu'il est accusé. Il est suspect par la nature et le moment de sa déclaration.

En effet, messieurs, je vois que cette déclaration a été faite sur une question extrêmement longue, extrêmement détaillée, et je peux dire, par sa nature, vraiment séductrice; je vois que cette question est ainsi conçue, et vous allez en remarquer la longueur, les détails; vous allez apprécier quel a pu en être l'empire sur Rolland lui-même.

J'ouvre son interrogatoire chez le conseiller-d'état chargé de la direction de la police générale, et je vois, d'abord dans une précédente réponse de Rolland, ces mots précieux :

« Il y a déjà quelque temps que cette con-
« versation a eu lieu; *je ne pourrais assurer* que
« ce qui me fut dit alors est resté bien fidèle-
« ment dans ma mémoire, et *je pourrais me*
« *tromper.* »

C'est alors qu'on lui fait la question suivante :

« L'hésitation que je remarque dans cette
« réponse me démontre que vous pouvez en

« dire davantage ; je vous engage à parler avec
« plus de franchise, et je dois vous répéter ici
« ce que je vous ai déjà dit dans le cours de cet
« interrogatoire : des renseignemens précis me
« sont parvenus, et, pour vous convaincre de
« leur exactitude, je dois vous dire que la dis-
« position seule de l'appartement que vous oc-
« cupiez aurait trahi votre secret, malgré toutes
« les précautions que vous avez pu prendre.
« Ainsi, par exemple, quand même vous ne
« l'auriez pas avoué, on aurait su que Pichegru
« avait logé chez vous ; il a été reconnu la nuit
« au moment où, couché dans une chambre
« dont la cloison, vitrée par le haut, éclaire
« un corridor, et dont la porte qui donne sur
« le même corridor est vitrée ; il lisait dans son
« lit. Les mêmes renseignemens donnent con-
» naissance de vos très-longues conversations
« avec lui. On pourra vous dire à quel moment
« Pichegru vous a parlé, une partie de ce qu'il
« vous a dit ; et prenez bien garde (*prenez bien*
« *garde*) qu'en continuant de garder le silence,
« vous ne priverez pas la justice de la connais-
« sance d'aucun des faits qu'il lui importe de
« connaître, mais vous nous forcerez à penser
« qu'*au lieu d'être le* confident, *vous êtes le*
« complice *des hommes* que la justice poursuit.
« Je vous engage donc à parler plus franche-

« ment, et à me dire non-seulement ce que « Pichegru vous a raconté de cet entretien, » mais ce que vous-même *avez appris de Moreau,* « chez qui il sera prouvé que vous avez été le « second jour que Pichegru a logé chez vous, « et à la suite duquel rendez-vous on vous a « entendu, par le même moyen, dire à Piche- « gru que *Moreau avait un grand parti dans le* « *Sénat; qu'il était, lui Moreau, à la tête d'un* « *mouvement* (lui, Moreau, à la tête d'un mouvement dont nul des artisans n'est connu de lui!) « contre le Consul et le gouverneur de Paris, et « qu'il s'agissait des Bourbons. Je vous somme, « en conséquence, de vous expliquer sur tous « ces faits, et de me donner sur toutes ces con- « férences la vérité toute entière. »

Voilà, messieurs, la demande faite à Rolland. Je dis que cette question, ainsi conçue, annonçait à Rolland une espérance dont il a pu, dont il a évidemment voulu profiter; je dis qu'il induisait et qu'il a dû induire de cette question que, s'il chargeait Pichegru et Moreau, il serait regardé comme *le confident* de l'affaire; que, s'il ne disait rien à charge contre eux, on le regarderait comme *le complice :* je me sers des mots de la question. Je dis que dans la pensée qu'il a pu concevoir (et encore une fois je ne tire des argumens, je ne veux en tirer que de la pièce

elle-même), dans la pensée qu'il a dû avoir d'être traité, d'un côté, comme *confident*, s'il chargeait; et d'être traité de l'autre comme *complice*, s'il refusait de charger; il a dû naturellement charger. Je dis qu'il a dû avoir d'autant moins de remords même, de supposer ce qu'il a ensuite énoncé, qu'on lui disait : nous savons tout cela; nous savons, par d'autres voies, que Moreau est à la tête d'un mouvement contre le Consul et le gouverneur de Paris; nous savons qu'il a un fort parti dans le Sénat, qu'il est à la tête d'un mouvement, etc.

C'est dans ces circonstances, messieurs, c'est sur cette question que Rolland a répondu ce que vous savez, ce que vous connaissez, ce qu'on a imprimé en italique et en grosses lettres, dans l'acte d'accusation.

Ce que le général Moreau a le plus à cœur, c'est de repousser ce prétendu propos qui ne tient pas à la conspiration, qui serait contraire à la conspiration, qui serait opposé au système de replacer les Bourbons sur le trône, mais qui enfin serait un propos atroce.

C'est dans ce sens que le général Moreau a dénié, avec vigueur, avec force, avec éloquence, ce prétendu propos; qu'il en a fait sentir toute l'invraisemblance, et que moi-même je viens de vous la faire sentir. . . .

Ainsi, sur ce propos, point de preuve que le dire d'un accusé, d'un accusé qui a pu trouver dans une question une lueur assez claire d'espérance, qui a pu en vouloir profiter, et qui au surplus est démenti par toutes les vraisemblances. . . . . .

Qu'il me soit permis, maintenant, de revenir un instant sur quelques points qui me sont échappés. Ce sera une très-rapide discussion.

Combien, messieurs, votre âme doit être soulagée! combien, au milieu des soupçons qui ont pu s'élever, qui ont pu, je vais jusque-là, motiver une arrestation dans une circonstance aussi grave, qui ont pu, jusqu'à un certain point, motiver une accusation qui laisse toujours une pleine latitude à la défense, combien, dis-je, votre âme a dû être soulagée par les explications si claires, si précises, si satisfaisantes que j'ai eu l'honneur de vous donner à votre audience de ce matin, où, scrutant tout ce qui pourrait étayer l'accusation, je me suis expliqué avec clarté, vérité et liberté!

J'ai démontré, et je le dis d'un ton affirmatif, puisque le fait est vrai, qu'au 18 fructidor il n'y avait rien à reprocher à Moreau.

J'ai démontré qu'au 18 fructidor Moreau sûrement était loin de participer aux projets plus ou moins bien prouvés du général Pichegru; que

les griefs qu'on élève contre ce dernier étaient de vouloir livrer l'armée et la France dans le cours de l'an 3 et de l'an 4; mais que les victoires innombrables de Moreau en l'an 3, en l'an 4, en l'an 5, avaient, je le pense, suffisamment prouvé que ce général remportant des victoires, faisant la retraite d'Allemagne, cerné entre trois armées, battant les trois armées ennemies, d'abord les armées autrichiennes, qui étaient en avant, ensuite l'armée de Condé, qui le cernait en arrière, passant sur le corps à cette dernière en revenant en France, n'était point complice des Autrichiens qu'il avait battus, ni de Condé qu'il avait entièrement défait.

Je laisse de côté les autres observations que je vous ai présentées sur le 18 fructidor.

Relativement à David, combien vous avez dû être satisfaits de voir que cet intermédiaire n'était autre chose qu'un homme actif, ardent peut-être par caractère, mais bien intentionné au fond, voulant rapprocher deux généraux habiles, tous deux renommés, et voulant que celui qui était en pays étranger ne pensât point que celui qui était en France l'avait dénoncé, et dénoncé sans nécessité, quand il était vrai qu'il y avait nécessité pour Moreau; nécessité résultante de la connaissance des faits antérieurement répandus, et non du danger d'une conspiration qui ne pou-

vait plus avoir lieu, puisque tout était connu, puisque plusieurs officiers étaient en accusation, puisque tout avait transpiré, puisqu'on savait au Directoire que Pichegru avait voulu, en l'an 3 et au commencement de l'an 4, avait voulu (je le suppose, puisqu'il n'y avait pas de preuves, mais des soupçons) renverser ce Gouvernement, dont il sentait la faiblesse, améliorer la constitution de l'an 3, l'affranchir de la mauvaise et détestable institution d'un pouvoir exécutif partagé entre cinq personnes dont les volontés se froissent réciproquement.

Le *président*. Ce que vous dites là est dangereux. Pichegru n'avait pas le droit, malgré que dans son système le Directoire fût une mauvaise institution, il n'avait pas le droit de trahir.

Le *procureur-général*. Ce ne sont pas les Gouvernemens qu'il faut voir, c'est toujours la patrie; et toutes les fois que l'on s'écarte de l'intérêt de la patrie, on manque à son devoir, et on est un traître.

M. *Bonnet*. M. le procureur-général, permettez-moi de vous le dire, Moreau a assez bien prouvé qu'il n'était pas un traître à la patrie; aucun de nous n'a fait à cet égard des preuves aussi sublimes. Ni vous ni moi, M. le procureur-général, n'étions aux campagnes de l'an 4 et de l'an 5. Ni vous ni moi, n'avons battu en tant de rencon-

tres les ennemis de notre pays ; ni vous ni moi, n'avons déjoué par des victoires les conspirations de Pichegru ; ni vous ni moi, n'avons anéanti ceux qui voulaient combattre contre la patrie et la trahir. Ni vous ni moi, n'avons fait l'admirable retraite d'Allemagne ou celle d'Italie, et sauvé trois armées ; ni vous ni moi, n'avons, par des actions, par des victoires, en surmontant tant d'armées ennemies, payé aussi largement à la patrie notre tribut d'affection et de dévouement.

Je puis donc dire avec assurance, qu'en supposant que le projet de Pichegru fût comme on le dit, et comme il est possible que cela soit vrai, de livrer l'armée du Rhin aux ennemis de l'Etat, Moreau prouvait suffisamment qu'il n'était pas complice d'un tel projet, puisqu'avec cette même armée qui était destinée à être livrée, il battait les ennemis auxquels il devait ouvrir la France.

Je pense qu'il n'y a point de réponse à cette démonstration. Maintenant, messieurs, je dirai, et je le dirai dans la satisfaction de mon âme, que vous avez dû être soulagés de voir détacher de la seule partie du procès qui mérite quelque discussion tous les antécédens relatifs au 18 fructidor ; et dans cette partie, vous le savez, je n'accuse aucun individu ayant été membre du Directoire, dans lequel je reconnais qu'il y a eu des hommes d'un talent éminent, d'une vo-

lonté excellente, mais dont je dis que c'était une mauvaise institution, une institution contraire à l'unité si nécessaire au pouvoir exécutif.

Je dois ajouter un mot sur l'un des détails de cette accusation relative au 18 fructidor. On a dit, dans l'acte d'accusation, que Moreau n'avait dénoncé Pichegru que lorsqu'il avait été instruit de ce qui se passait à Paris par le *télégraphe*.

Un malheur existe, une fatalité singulière, c'est qu'il n'y avait point de télégraphe pour Strasbourg à cette époque, et qu'il n'a été établi que pour la pacification de Rastadt.

Mais je veux bien dire aussi que le général Moreau n'a dénoncé Pichegru que quand il a connu les événemens du 18 fructidor. Où verriez-vous là matière au moindre reproche, quand vous savez que la conspiration n'était pas nécessaire à découvrir, puisqu'elle était déjouée, que Moreau avait fait arrêter les espions, qu'il surveillait les agens subalternes, et qu'il n'y avait pas de danger dans une conspiration qui avait dû éclater en l'an 4, lorsqu'on était arrivé à la fin de l'an 5 ?

Je reviens maintenant sur un passage de la déclaration de Rolland, faite d'après la question à lui adressée par le conseiller-d'état Réal. Il a dit que Moreau était *fort d'un parti dans le Sénat.*

Ces mots : *fort d'un parti dans le Sénat*, sont dans la question et dans la réponse de Rolland.

Fort d'un parti dans le Sénat! Mais, messieurs, y a-t-on réfléchi? c'est là une accusation contre une grande partie du Sénat. *Fort d'un parti dans le Sénat!* Mais où sont les sénateurs qui sont les complices du général Moreau?

Fort d'un parti dans le Sénat! Mais c'est une injure absurde et atroce au premier corps de l'État; mais le vœu unanime porté dans ces circonstances dément l'indication de l'accusé Rolland.

Rolland. Je ne me suis pas servi de ces termes-là.

M. *Bonnet*. Tant mieux; car alors il est évident que la réponse n'est pas exacte.

Rolland. J'ai dit (cela a été écrit et imprimé): *Je crois avoir un assez fort parti dans le Sénat*; il y a bien de la différence.

Le *président*. Voici la réponse : « Je ne puis « me mettre à la tête d'aucun mouvement pour « les Bourbons..... Je crois avoir un parti assez « fort dans le Sénat pour obtenir l'autorité. »

M. *Bonnet*. Eh! comment serait-il possible que le général Moreau eût dit à Rolland, subalterne, dans le système de l'accusation : *J'ai un fort parti dans le Sénat?* Et quel intérêt aurait-il eu à supposer un parti dans le Sénat? Et si ce n'était pas une supposition, où était-il donc son

parti dans le Sénat? Assurément il n'est personne ici qui ne voie dans un tel discours une ridicule rodomontade, une forfanterie méprisable de la part du général, une forfanterie sans objet de sa part, mais dont la supposition de la part de Rolland a un objet évident, celui de s'échapper du procès, en déclarant ce qui était exprimé dans la question.

On disait à Rolland : « Nous savons qu'il a été « dit que Moreau avait un fort parti dans le « Sénat; nous savons qu'il a été dit qu'il était à la « tête d'un mouvement. » On ajoutait : « Prenez « garde, car au lieu de passer pour un confident, « vous passeriez pour un complice. »

Fort parti dans le Sénat! à la tête d'un mouvement! je dis qu'une pareille question, ainsi dirigée et expliquée, dictait ce qu'il devait dire à celui qui croyait entrevoir une espérance de salut dans une réponse affirmative. Aucun esprit raisonnable ne peut se dérober à la conséquence.

Ainsi, ces mots : *j'ai un fort parti dans le Sénat*, eussent été un mensonge ridicule de la part du général Moreau, dont les habitudes sont connues; du général Moreau, vivant isolément chez lui, dans sa famille, avec sa femme, son enfant, un petit nombre d'amis, n'ayant point de liaisons dans aucun corps, point de liaisons dans le Tribunat, point de liaisons dans le Corps législatif, et se

contentant de réunir quelques amis un jour de la semaine ; car, messieurs, telle était sa vie.

Mais, messieurs, ce que Rolland a affirmé, ce qui pouvait lui être suggéré dans une espérance de salut, peut-il être une preuve contre Moreau, de la part d'un accusé, surtout contre un autre accusé?

Maintenant, qu'il me soit permis d'ajouter ce qui m'était échappé ce matin, ce que la sagacité du général Moreau vous a fait remarquer dans une des séances de ce grand procès.

Si l'on savait, avant ce grand procès, tout ce qui en était; si l'on savait qu'il avait un fort parti dans le Sénat; si l'on savait qu'il était à la tête d'un mouvement (je me sers des termes de la question), par qui le savait-on? où sont les témoins? Qu'ils paraissent, qu'ils viennent, qu'on les confronte, qu'on discute avec eux.... Il n'en paraît aucun; silence absolu.

L'on savait cela! et comment le savait-on? Il est prouvé au procès que le général Pichegru n'a logé avec Rolland que deux nuits. Ce qui se serait passé entre Rolland et Moreau serait postérieur à la dernière des deux nuits, et par conséquent, il ne serait pas possible que dans l'endroit où l'on suppose qu'il y avait une séparation, une cloison vitrée de laquelle on écoutait, on eût entendu ces propos.

On ne pouvait le savoir que de deux manières, ou par quelqu'un qui en avait donné la prescience à celui qui interrogeait, ou par Rolland lui-même.

Par quelqu'un qui en avait la prescience? Qu'il vienne, qu'on l'entende, qu'on le discute, qu'on sache surtout comme il l'a su.

Par Rolland lui-même? Oh! c'est bien pis. Rolland, avant l'interrogatoire, aurait donc été prévenir, il aurait été faire une déclaration isolée, il aurait dit : Interrogez-moi sur ce point; faisons quelque chose qui puisse opérer mon salut. Rolland alors est un homme qui, compris dans l'accusation d'un délit, a acheté son salut par une déclaration fausse et accusatrice.

Je dis que c'est l'un ou l'autre; il est impossible que cela soit autrement.

Ce raisonnement si puissant, il m'a été suggéré par une des observations de Moreau lui-même.

Je m'attache à ce point, non pas qu'il tienne au système de la conspiration, non pas qu'il tienne en rien à l'accusation, mais parce que c'est un propos atroce qui, hors du procès, ne pouvant pas donner lieu à condamnation, n'étant pas compris dans l'accusation, pèserait cependant sur la gloire du général Moreau, et qu'il est de son honneur de rejeter loin de lui cette idée, qui supposerait que ce héros, tranquille dans sa retraite, aurait voulu conspirer contre le Chef de

l'État, aurait voulu substituer un projet de conspiration à un autre. Encore une fois, ce serait le plus absurde, le plus ridicule de tous les propos; mais aussi c'est le plus invraisemblable.

Ainsi, messieurs, Rolland a menti lorsqu'il a dit que le général Moreau lui avait tenu ce propos absurde, de substituer une conspiration à une autre conspiration, et de faire une conspiration pour Moreau, au lieu d'une conspiration pour les Bourbons. Cela est prouvé par toutes les circonstances du procès; je crois l'avoir démontré.

Je dois aussi, au sujet de la déclaration de Rolland, accusé, et le seul qui accuse le général Moreau de quelque chose d'important, je dois, dans cette même déclaration de Rolland, déjà si suspecte par toutes les circonstances de l'affaire, vous faire remarquer les modifications qu'elle a reçues dans les débats. Je dois vous faire remarquer que ce mot *disparussent*, ce mot qu'il était si facile d'envenimer, ce mot auquel on a voulu, d'une manière indirecte, lier l'idée du plus horrible de tous les attentats, que ce mot *disparussent* a été expliqué par l'accusé Rolland lui-même, qu'il a dit formellement à votre audience qu'il n'avait point été dit qu'il *fallait faire disparaître les Consuls*, mais seulement *qu'ils disparussent*.

Et je ne sais quelle idée il a voulu y attacher

dans ses déclarations, si par ces mots *qu'ils disparussent*, il a entendu par-là les accidens de la nature, les événemens d'une descente, ceux de la guerre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a formellement déclaré qu'il n'avait point dit *faire disparaître*, mais qu'il s'était servi, ce qui était fort différent, du mot *disparussent*, qui s'applique à tous les événemens.

Plusieurs journaux (et certes je suis loin de vouloir leur en faire un grand crime, au milieu d'un nombreux auditoire, on saisit assez mal les réponses), plusieurs journaux ont dit que Rolland avait persisté dans cette déclaration, que Moreau avait dit qu'il fallait *faire disparaître* les Consuls et le gouverneur de Paris.

Cela est contraire à ce qui s'est passé à votre audience. Il a au contraire repoussé lui-même ces mots *faire disparaître;* il s'est attaché au mot *disparussent* dans son sens naturel.....

Un autre point important m'était échappé, il est relatif encore à la déclaration de Rolland.

Quel a été, suivant Rolland lui-même, le dernier mot entre lui et le général Moreau? Quel a été leur adieu de séparation?

Messieurs, c'est un fait constant que Moreau n'a répondu en substance à Rolland que ce mot-ci: Je ne veux entendre parler de rien qui soit relatif aux Bourbons; ils se sont mal conduits.

Rolland,

Rolland, repoussé par ces mots (et c'est lui qui l'annonce), dit à Moreau : mais croyez-vous que Pichegru, et ceux qui sont de son bord, puissent réussir ?

Pichegru, et ceux qui sont de son bord ! Mais ce n'est donc pas Moreau. C'est son opinion qu'on demande à Moreau sur l'événement qui peut arriver à Pichegru et aux siens.

Quelle est la réponse de Moreau sur ce point? C'est son dernier mot dans l'affaire. Depuis ce moment personne ne lui a parlé ; il n'a rien dit à personne.

Le sens de sa réponse est ceci : je n'en crois rien, vous êtes des fous ; vos espérances sont dénuées de sens.

C'est la substance de sa réponse. De l'aveu de Rolland, Moreau lui a dit : à vous dire vrai, je n'en crois rien.

Hé bien ! messieurs, y a-t-il bien loin de ce mot-là à l'expression de Moreau dans sa lettre au Premier Consul, que ce projet lui parut *une insigne folie ;* que les Bourbons avaient perdu la confiance, et que cela ne réussirait pas.

Maintenant, d'après cette dernière expression de Moreau à Rolland, est-il un de vous, messieurs, est-il un de ceux qui m'entendent qui pense que Moreau, persuadé qu'il était que les idées à lui communiquées étaient une insigne

folie, persuadé qu'il n'y avait aucune espérance, que c'était une de ces conceptions de l'imagination qui n'ont aucune consistance, eût dit à ce même Rolland : votre projet est insensé; mais, écoutez-moi, mettez-moi à la tête du mouvement, faites-moi dictateur, abandonnez les Bourbons; je n'ai rien préparé, je n'ai parlé à personne; je n'ai aucun officier associé à l'idée qui me vient à l'instant même; je n'ai personne de mon parti, personne ne me soutient; mais vous qui êtes venus pour placer les Bourbons sur le trône vous, Rolland et Pichegru, qui m'avez parlé hier de votre projet, renoncez à votre idée première, mettez-moi au premier degré du pouvoir, me voilà!

En vérité, il faudrait supposer que le général Moreau eût perdu la raison, qu'il fût tombé dans le délire, pour que, n'étant appuyé de personne, n'ayant, dans le système même de l'accusation, conçu ni manifesté à qui que ce soit un projet d'ambition coupable, il eût voulu à l'instant même se mettre à la tête du pouvoir, se lier à un projet que lui-même déclarait devoir n'aboutir à rien.

Maintenant, je crois avoir renversé et discuté tous les points qui étaient restés en arrière à l'audience d'aujourd'hui.......

Maintenant, messieurs, restent des points moins importans que ceux que j'ai traités.

La correspondance de Drake, quelques propos tenus chez un tailleur à Londres.

Il n'y a presque rien à dire sur l'un ni sur l'autre point.

La correspondance de Drake, je l'invoque; elle est entièrement justificative pour le général Moreau. Il n'est aucun de vous qui n'ait lu cette correspondance : on y voit des intentions malveillantes; on y voit l'intention de M. Drake, d'exécuter des projets qui pouvaient renverser le Gouvernement; mais, je vous adjure de le déclarer, y a-t-il un mot contre le général Moreau? Vous concevez assez, messieurs, que des mots qui annonceraient des espérances de la part de M. Drake sur le général Moreau ne seraient pas des preuves contre le général Moreau. Des espérances! comment empêcher d'en avoir? Ceux qui s'égarent le font toujours dans quelque espoir. Cependant, messieurs, il n'y a pas dans les lettres de M. Drake un mot même d'espérance concernant le général Moreau; il n'est question de lui qu'après son arrestation. J'y vois que M. Drake dit qu'il faut profiter du mécontentement que doit inspirer à quelques officiers ou soldats l'arrestation du général Moreau; mais d'espérances sur sa personne, pas un mot.

Or, si dans les lettres de M. Drake et de son

agent on ne laisse entrevoir aucune espérance sur le général Moreau, j'en tire cette conséquence que le général Moreau était ce qu'il est en effet, un citoyen tranquille, vivant retiré loin des affaires. En guerre, son poste était à la tête des armées; en paix, il vivait chez lui, environné de sa famille, de ses amis, éloigné de toute affaire politique.

Parlerai-je de ces propos tenus chez un tailleur de Londres?

Non, messieurs, je ne pense pas y être obligé. L'acte d'accusation, les débats, rien n'a présenté aucune idée sur ce point contre le général Moreau. . . . .

Un dernier objet de discussion me reste; c'est de savoir si le général Moreau, non complice de la conspiration; le général Moreau, qui n'était point assurément complice de la conspiration du 18 fructidor; le général Moreau, qui n'a point eu pour intermédiaires David ni Lajollais, du moins pour aucune démarche coupable; si le général Moreau, qui n'est point responsable des bruits populaires qui ont couru à Londres, où certainement on a dû accréditer tous les bruits qui pouvaient exciter une révolution en France; si le général Moreau, qui est innocent sous tous les aspects, qui n'est coupable de rien que d'imprudence (et certes la Cour souveraine, investie

du pouvoir de juger sur la conspiration, ne l'est pas du pouvoir de prononcer sur les imprudences); si le général Moreau, qui a repoussé toute espèce d'ouvertures de Pichegru ou de Rolland; le général Moreau, qui n'est pour rien (pour rien? je me trompe), qui n'est que pour un refus dans toute l'affaire; si, dis-je, le général Moreau est coupable du moins de n'avoir pas dénoncé ce qui lui avait été dit par le général Pichegru?

Sur ce point deux choses me paraissent également claires.

La première, que le général Moreau n'a pas dû dénoncer, parce qu'il ne savait rien; parce que, pour dénoncer, il faut connaître; parce que, pour dénoncer, il faut avoir des commencemens de preuves, et que le général Moreau n'a rien su.

J'ajoute qu'il n'y a point de loi dans notre Code moderne qui condamne à aucune peine celui qui n'a pas dénoncé.

Celui de ces deux points qui me paraît le plus concluant, c'est le point de fait qui consiste dans la démonstration que le général Moreau n'a en effet rien su qui méritât d'être dénoncé.

Daignez vous rappeler ici ce que j'ai dit plus haut, c'est-à-dire, que par rapport au général Moreau, il n'est question au procès que de sim-

ples ouvertures. Ce mot d'*ouvertures* est très-précieux : il est répété vingt fois dans l'acte d'accusation : il est le mot du général Moreau ; ce mot d'ouvertures annonce assez par lui-même la réserve extrême dans laquelle est celui qui s'approche d'un individu dont les dispositions lui sont encore inconnues.

Quand on est sûr d'un homme, que dis-je ? quand il y a convention et accord antérieurs, on ne lui fait pas d'ouvertures ; tout est connu de lui : il sait de quoi il est question, il y est initié d'avance.

Mais quand on lui fait des ouvertures, par la nature même des choses il ne sait rien encore.

Eh bien ! messieurs, daignez relire l'acte d'accusation, vous y verrez répété à chaque ligne que tout, à l'égard du général Moreau, se réduit à des ouvertures. Ouvertures par Pichegru, ouvertures par Rolland ; refus des ouvertures de Pichegru, refus des ouvertures de Rolland.

Maintenant, messieurs, remarquez qu'il faut ajouter foi à ce qu'a dit Moreau de sa conférence avec Pichegru, de sa conférence avec Rolland. Personne n'y a assisté ; il faut donc croire Moreau sur ce qui s'est passé entre lui et Pichegru. Pichegru s'est suicidé, il ne peut plus donner de déclaration. Il n'a rien déclaré avant de mourir. Moreau a déclaré qu'il avait vu Pichegru, que

Pichegru lui avait fait une ouverture, qu'il l'avait formellement repoussée. Pichegru a manifesté son mécontentement. Il a dit à Ju'es de Polignac ou à un autre des accusés : « Moreau ne « veut pas entrer dans la conspiration des Bour« bons : *on ne peut pas le définir.* »

Daignez remarquer ce passage de son interrogatoire.

Jules Polignac. J'ai dit que ce n'était uniquement que par ouï-dire que j'ai su cela. Cela ne peut nullement entrer dans la défense du général Moreau.

M. *Bonnet.* Jules Polignac ajoute que ce n'est même que par ouï-dire qu'il a su cela, et les deux frères se sont hâtés de déclarer qu'il ne fallait rien induire de leur déclaration, parce qu'ils ne tenaient ce qu'ils avaient dit que de ouï-dire vagues.

Eh bien! messieurs, Pichegru a été mécontent ; il a dit aux uns : Moreau n'est pas dans le complot, on ne peut pas le définir! Il a dit à d'autres : « Moreau ne veut pas entrer dans la « conspiration ; ce B.....-là a aussi de l'ambi« tion. »

Qui ne voit là le résultat de la visite de Pichegru à Moreau, visite qui s'est passée entre eux deux seuls ?

Pichegru était mécontent ; donc Moreau n'a-

vait pas répondu aux ouvertures de Pichegru.

Pichegru a dit : « Je crois que ce B.....-là a « aussi de l'ambition..... on ne peut le deviner » ; donc Moreau avait repoussé les ouvertures. Cela n'est-il pas concluant?

La vérité est que Moreau avait tout refusé. Et si Morean avait tout refusé au premier mot, si au seul nom de Bourbons il s'était révolté, vous sentez que Pichegru n'a pas dû s'ouvrir davantage ; que Rolland, en supposant qu'il ait su quelque chose, n'a pas dû aller plus avant. On ne donne pas l'idée d'une conspiration, on n'en indique pas le plan, on ne nomme pas ceux qui y sont initiés, à celui qui, du premier mot, dit : Ce que vous proposez est impossible ; je ne veux pas en entendre parler. Ainsi, par la nature des choses, par le refus du général Moreau, qui est ce qu'il y a de mieux démontré au procès, il est évident que ni Pichegru ni Rolland n'ont dû révéler aucuns détails au général Moreau.

Mais il n'a pas dénoncé ce qu'il savait!

Eh ! messieurs, que savait-il ? Est-il ici quelqu'un, je ne dis pas parmi les témoins, mais même parmi les accusés, qui sache vraiment ce que Rolland et Pichegru ont dit? Est-il quelqu'un qui les ait entendus? Qui peut rapporter jusqu'à quel point a été l'ouverture? Sur cet article, comme sur tout le procès, tous ceux qui

vous parlent ne vous présentent que des ouï-dire vagues, dont la plupart n'indiquent pas les auteurs.

Sont-ce là des preuves judiciaires ? Est-ce que l'on condamne à mort sur de pareils ouï-dire ?

Moreau n'a pas dénoncé, parce qu'il ne savait rien, parce qu'il n'avait été question entre lui et Pichegru que de choses vagues, que d'hypothèses sans réalité. C'est un point que je dois développer davantage encore.

Dans la première conférence entre Moreau et Pichegru il n'avait été question que du mécontentement du général Pichegru, de la vie qu'il menait depuis peu de temps. Il demanda des nouvelles de ses anciens amis, et surtout témoigna le désir d'obtenir sa radiation. C'est alors que le général Moreau avait dit : Vous n'obtiendrez pas votre radiation tant que vous resterez en Angleterre. Passez en Allemagne, soyez-y quelque temps ; c'est un pays neutre, vous pouvez l'habiter.

Lors de la seconde visite seulement, Pichegru avait, d'une manière hypothétique et enveloppée, fait quelque ouverture à Moreau.

Voilà ce que Moreau vous déclare, ce que la vraisemblance appuie, ce que personne ne dément et ne peut démentir, puisque personne n'a

été témoin, et que les mots échappés à Pichegru le confirment.

Ah ! de bonne foi, peut-on imaginer d'adopter comme une preuve contre le général Moreau des entrevues dont personne n'a été témoin, quand il est démontré par la nature des choses que ces entrevues n'ont dû lui donner aucun plan ni aucun éclaircissement sur la conspiration ?

Le général Moreau avait dénoncé autrefois le général Pichegru ; il l'avait dénoncé quand il était impossible de faire autrement ; il l'avait dénoncé quand il avait vu que déjà, de bouche en bouche, les faits circulaient ; il l'avait dénoncé quand il avait vu que sa dénonciation ne pouvait lui faire aucun mal. Eh bien ! qu'en avait pensé le public ? qu'en avait pensé la Nation ?

Le temps, la réflexion, les victoires du général Moreau, la connaissance de son caractère, tout cela réuni a été nécessaire pour fixer à cet égard les idées de la Nation.

Quoi ! on aurait voulu que Moreau dénonçât une seconde fois le général Pichegru, qui, retenu par le refus même qu'il essuyait, n'avait donné aucune latitude à ses ouvertures ! On aurait voulu qu'il le dénonçât ! Et quelle preuve aurait-il donnée ? Où en était la certitude ? Quels étaient les desseins de Pichegru, s'il en avait ? Où

était le plan? Où était la conspiration? Nulle part.

Dans l'idée du général Moreau, Pichegru venait sonder les dispositions et les sentimens de son ancien compagnon d'armes; mais Moreau ne savait rien de ses projets, s'il en avait.

Eh bien! il aurait été dire : Pichegru est venu me faire telle ouverture; Pichegru aurait répondu, cela est faux. Et entre le dénonciateur (mot assurément mal sonore quand il s'applique à un général d'armée) qui aurait affirmé, et le dénoncé qui aurait nié, quels étaient les intermédiaires? Où étaient les preuves? Aucune. Et Moreau serait resté sous le blâme d'une dénonciation d'autant plus odieuse, qu'elle eût été téméraire et sans preuves.

Ainsi, messieurs, il est bien démontré que le général Moreau, d'après l'acte d'accusation, le langage des accusés, les ouï-dire de Pichegru et des autres, n'a eu que des ouvertures. C'est un point prouvé au procès que les ouvertures ont été repoussées; si elles ont été repoussées, elles n'ont point apporté d'indications.

Le général Moreau n'a connu aucuns détails ni de la conspiration, ni de son plan. Quel esprit raisonnable peut se refuser à cette conséquence?

Mais la dénonciation même du plan à peu près

connu fait-elle encourir une peine à celui qui ne dénonce pas? Y a-t-il dans le Code pénal quelque article qui en prononce?

Voilà, messieurs, ce que je traite; et je le déclare ici formellement, je le déclare au public, je le déclare devant la Cour souveraine qui m'écoute; voilà ce que je traite subsidiairement au point de fait, ce que je traite en hypothèse et en point de droit seulement, parce que je ne dois omettre aucun moyen pour mon illustre client.

Je dois le dire d'abord, le ministère public n'a invoqué aucune disposition de la loi pour n'avoir pas dénoncé. S'il a requis la peine de mort contre le général Moreau, c'est pour complicité, et non pas pour non dénonciation.

Eh bien, messieurs, j'ai démontré qu'il n'était pas conspirateur. Maintenant j'ajoute qu'il ne serait passible d'aucune peine pour n'avoir pas dénoncé.

Non, messieurs, il n'a pas dénoncé, parce qu'il n'y avait pas lieu de dénoncer; c'est assez prouvé. Mais quand il aurait su quelque chose, il n'y a pas de peine pour le non dénonciateur.

Un Code pénal nouveau nous est préparé; déjà le projet en est connu. Ce projet, qui n'est pas une loi encore, a prévu le cas de la dénon-

ciation. Il a indiqué des peines pour la non dénonciation d'une chose que l'on sait, d'une conspiration que l'on connaît, et ces peines sont infiniment légères par rapport aux peines de la conspiration en elle-même; mais ce n'est pas ce projet de Code futur qui nous gouverne, c'est le Code actuel.

Eh bien, messieurs, le Code actuel, la loi du 3 brumaire an 4, le Code pénal du 21 septembre 1791, qui déclarent que *tout ce qui n'est pas défendu est permis*, qui disent, article dernier, que *ce qui est qualifié délit par les anciennes lois, et ne l'est point par les nouvelles, ne sera pas puni;* ces lois n'appliquent aucune peine à la non dénonciation.

Il faut donc, je ne dis pas en point de fait (je ne puis me lasser de répéter que le général Moreau insiste sur ce point qu'il n'a rien su ni connu), mais en point de droit, il faut reconnaître que, quand même il aurait su quelque chose, il n'était pas tenu de le dénoncer.

Et, messieurs, quand je parle de conspiration, je n'entends pas, moi défenseur d'un accusé, rien préjuger sur les faits, ni aggraver le sort des accusés; je ne parle des faits que dans leurs rapports avec mon client.

Le Code actuel n'a pas prononcé de peine pour la non dénonciation; mais il existe, il faut

que j'en convienne, une ordonnance de 1477, qui appliquait une peine capitale à ceux qui savaient une conspiration, et qui ne l'avaient pas dénoncée. Cette ordonnance est l'ouvrage d'un homme que la postérité a jugé et sévèrement qualifié, c'est une ordonnance de Louis XI. Cette ordonnance a été appliquée une fois, une seule fois : elle a été appliquée dans le trop fameux procès de Cinq-Mars et du président de Thou. Le président de Thou connaissait la conspiration ; un traité avait été fait avec l'Espagne, le président de Thou l'avait su ; mais il était l'ami intime de Cinq-Mars, il n'avait pas dénoncé, et le défenseur démontra que, pour la non dénonciation d'un projet auquel on n'a pas participé, on ne peut pas être puni.

Une commission prononça. Le nom de Laubardemont est devenu odieusement célèbre. Le président de Thou a été condamné.

Vous savez, messieurs, comment l'histoire, de son redoutable burin, a gravé ce jugement dans ses fastes. Vous savez ce qu'en ont pensé les contemporains ; vous savez ce qu'en a pensé la postérité. Le président de Thou fut condamné ; mais le nom de Laubardemont, mais la mémoire du cardinal de Richelieu, mais les juges qui ont prononcé ce jugement, sont restés couverts d'une tache ineffaçable.

Voilà le seul exemple que je trouve dans l'histoire de l'application de l'ordonnance de Louis XI. Depuis, on n'a jamais essayé d'appliquer une peine à la non dénonciation.

Dans nos annales révolutionnaires même, il n'y a point de loi qui condamne le non dénonciateur. Assurément je ne prétends pas qu'en point de fait le Tribunal révolutionnaire, plus barbare que les lois mêmes qu'il appliquait, n'en ait pas quelquefois fait le motif de ses horribles condamnations; mais au moins la loi est exempte de ce reproche.

Ainsi la non dénonciation n'est pas un délit, cela est démontré. Mais ne perdez pas de vue que je ne discute jamais ce point de droit que sous le mérite du point de fait, que le général Moreau n'a rien su, n'a rien connu qu'il lui fût possible de dénoncer.

En ce moment je crois, messieurs, avoir parcouru les points principaux de l'affaire.

1° Le général Moreau n'était coupable de rien dans l'affaire et relativement aux événemens du 18 fructidor. Il n'est répréhensible ni envers Pichegru, ni envers la patrie. Il n'a dénoncé que lorsque l'orage allait éclater, que lorsque chacun savait les événemens. Il n'est pas coupable même envers le Directoire, car il n'avait rien à dénoncer au Directoire relativement aux événe-

mens du 18 fructidor, qui portaient, il faut le dire franchement, sur ce qui s'était passé dans les deux Conseils, sur leur résistance à la volonté du Directoire, et non pas sur des projets de l'an 5 et de l'an 4, que Moreau avait déjoués par des victoires.

2° David et Lajollais n'avaient été ni l'un ni l'autre intermédiaires dans le sens que l'entend l'acte d'accusation. Lajollais et David n'étaient intermédiaires que pour des objets fort innocens et de fort peu d'importance. David, pour assurer à Pichegru que Moreau ne s'opposait pas à sa rentrée; Lajollais, pour lui confirmer que Moreau le verrait sans peine en France. Au reste, ce dernier est allé rejoindre Pichegru de son propre mouvement, puisque Moreau ne voulut ni lui prêter de l'argent, ni lui faciliter les moyens de faire son voyage d'Angleterre.

3° Les bruits qui couraient à Londres ne peuvent faire la matière d'un grief; personne n'est responsable des bruits que l'on fait courir sur sa personne; et s'il en était ainsi, rien ne serait plus facile à une puissance ennemie que de perdre les plus grands généraux du pays avec lequel elle est en guerre.

Et ceci, messieurs, me suggère, ou plutôt me rappelle une idée qui n'est pas sans fondement.

Buonaparte

Buonaparte avait, par tant de gloire, excité la jalousie de l'Angleterre. Moreau était l'homme sur qui l'on pouvait jeter les yeux pour l'élever contre lui et pour tâcher d'exciter quelque mouvement en France. Il était dans la politique de ce Gouvernement de supposer qu'il était déjà déclaré pour l'engager à se déclarer. Il était dans sa politique de perdre dans la France les héros les uns par les autres.

Le Premier Consul lui-même était autant l'objet de ces bruits qu'on faisait courir que le général Moreau, qui ne prétendait qu'à quelque gloire militaire, et qui vivait isolé dans sa famille.

Qu'on ait répandu ces bruits, cela devait être. Il est presque impossible qu'il en ait été autrement. Mais quand vous verrez un nombre presque égal, je ne dirai pas de témoins, mais d'accusés, annoncer qu'ils ont ouï dire que Buonaparte lui-même était de la conspiration, vous pourrez juger de la force et de l'importance de ces bruits.

Ces bruits ne pouvaient donc atteindre le général Moreau.

4 Sur le point principal du procès, sur le rendez-vous du boulevard de la Madeleine, sur les deux visites de Pichegru, sur la déclaration de Rolland, tout a été éclairé, expli-

qué, et Moreau est sorti glorieusement de cette discussion.

5° En ce qui concerne Drake, la correspondance est entièrement justificative pour Moreau, elle annonce très-bien qu'on n'y parlait pas de lui, qu'on ne comptait pas sur lui, qu'il n'entrait pour rien dans les espérances de l'Angleterre et de M. Drake.

On ne parle de Moreau que lorsqu'il a été arrêté, et seulement pour chercher à profiter de cette occasion, en répandant le mécontentement parmi ses partisans.

6° Sur la non dénonciation ou le soupçon de non dénonciation, il a été démontré qu'il ne pouvait en résulter une charge contre le général Moreau, qui ne connaissait aucun projet; qu'il y en eût un ou non, assurément il lui était parfaitement étranger. Il connaissait Pichegru; il le regardait comme un homme venu clandestinement en France, non rayé, obligé de se cacher, parce qu'il n'avait pas de passe-port; venant examiner, sonder la disposition des esprits, et prêt à repartir, si les esprits ne lui paraissaient pas disposés.

Moreau ne lui connaissait aucun plan, aucun projet de conspiration; il n'a pas pu les dénoncer.

En point de droit, il n'y a pas de peine à appliquer au non dénonciateur.

Je ne me flatte pas, messieurs, d'avoir répondu à toutes les inductions vagues ou minutieuses qui peuvent résulter, soit de l'acte d'accusation, soit de la masse du procès.

Mais ce que je crois pouvoir dire avec confiance, c'est que j'ai répondu à tout ce qui est important, c'est que j'ai répondu à ce qui pouvait fixer l'attention.

J'ai rempli la tâche importante qui m'était imposée, sinon avec le talent qu'elle eût exigé, au moins autant que mon zèle et mes forces me l'ont permis.

On ne peut pas tout prévoir, on ne peut pas répondre à tout ; mais les points principaux sont discutés. Le caractère du général Moreau, sa belle âme, ses réponses simples et sublimes répondront au reste.

Au surplus, messieurs, qu'une dernière réflexion me soit permise. Je ne pense pas que ce qui a pu précéder le jugement puisse avoir d'influence sur le jugement lui-même. Je sais que des adresses, que des placards, que des affiches ont représenté d'avance le général Moreau et tous les accusés comme coupables ; mais je sais aussi que ceux qui ont rédigé, soit ces adresses,

soit ces affiches, soit ces placards, n'ont certainement pas prétendu eux-mêmes avoir aucune espèce d'influence sur le jugement. Ils trembleraient à l'idée que ce fût là un préjugé influent sur vos opinions. Un grand zèle, un dévouement louable au Gouvernement, la gravité du délit, ont pu, jusqu'à un certain point, excuser cette ardeur dans les actes précurseurs du jugement; mais tout cela n'est pas même un préjugé pour l'arrêt.

Le général Moreau a été arrêté. Eh bien! je ne vous dirai pas ici, d'après le sentiment de ma conscience, qu'il ne dût pas y avoir lieu à l'arrestation du général Moreau; il pouvait exister des soupçons. Or, pour faire évanouir des soupçons, il faut découvrir, il faut voir, il faut interroger.

Le général Moreau a été accusé. La difficulté devient ici plus grave. Le général Moreau a-t-il pu être justement compris dans l'accusation? On peut hésiter, cependant on peut le croire encore.

Mais entre la dénonciation, entre l'arrestation, entre l'accusation et le jugement, la distance est immense.

Le moment de la justice est arrivé, l'innocence du général Moreau brille dans tout son jour. Je l'ai démontrée sur tous les points; et s'il en

était quelques-uns que je n'eusse pas traités, ils ne sont pas sûrement très-importans. Vous y répondrez dans votre conscience, et je n'ai rien à redouter de leur omission; car ce ne peuvent être que des objets futiles et sans gravité.

Il fut un temps sans doute où sur un mot équivoque, où sur un écrit qui n'avait point de sens, où sur un prétexte, on condamnait à mort; et quand l'heure de la justification arrivait, quand l'accusé sur les bancs voulait balbutier sa défense, il n'était pas écouté. *La mort* : telle était la réponse. C'est en vain qu'il invoquait d'autres écrits, qu'il demandait à faire entendre des témoins, qu'il voulait se justifier par quelques raisonnemens clairs et suivis. *La mort, la mort*: telle était la seule réponse.

Mais vous, messieurs, qui donnez tant de latitude à la défense, vous qui pesez dans votre sagesse tous les moyens, vous qui ne mettez pas dans la ligne des crimes des soupçons sans fondement, des inductions vagues, vous qui seriez les premiers à suppléer même les argumens justificatifs qui pourraient avoir été omis, vous avez pleinement rassuré les cœurs.

Ranimé par ces heureuses dispositions de justice et d'impartialité, permettez, messieurs, que je me livre à une hypothèse propre peut-être à

donner un nouveau jour à la justification de l'illustre accusé que vous avez à juger.

Je suppose qu'étranger à la profession que j'exerce, aux fonctions du ministère que je remplis, et immédiatement après cet immortel 18 brumaire, qui nous a rendu l'ordre, le bonheur et la sécurité, j'aie entrepris un voyage de plusieurs années. Loin de la France, j'ai entendu sans cesse parler de la gloire de celui qui la gouverne, et aussi quelquefois du dévouement, des actions éclatantes du vainqueur d'Hohenlinden. Rempli d'impatience de revoir mon heureuse patrie, je touche enfin son sol désiré.

Mais que viens-je d'apprendre ? Moreau est arrêté ; Moreau est accusé d'un délit.

J'ignore..... je tremble.

Ses défenseurs et les juges sont là : alarmé sur son sort, je demande quelles sont les preuves contre lui. Existe-t-il des écrits de sa main ? On me répond qu'il en existe deux ; mais que ces écrits peignent son âme, expriment son caractère, et sont tout entiers à sa justification.

Je m'informe s'il existe des pièces de conviction ; mes yeux cherchent à les découvrir. Je vois des pièces qui appartiennent au procès : aucune n'est représentée contre le général Moreau ; toutes lui sont étrangères.

Mais où sont les témoins ? on m'apprend qu'il

y en a cent quarante-huit. Que vont-ils déclarer ? je frémis d'abord, mais l'instruction me rassure. De ces cent quarante-huit témoins, pas un seul n'a rien dit sur le général Moreau.

Reprenant alors le courage et l'espérance, je demande quelles sont enfin les preuves contre lui. On me dit qu'il est accusé d'avoir eu un rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine. Eh bien, ce rendez-vous, qu'a-t-il produit? quel en a été l'effet? quel en est le crime? — On répond qu'il n'est pas bien prouvé d'abord que le rendez-vous ait eu lieu; que cela est dénié par le général Moreau; qu'il en est parlé par l'un des accusés seulement, qui, au surplus, ne l'affirme pas positivement. — Mais enfin, vrai ou faux, qu'a produit ce rendez-vous? que s'y est-il passé? — Il n'aurait rien produit, me dit-on, il ne s'y serait rien passé; de l'aveu de tout le monde, on s'est séparé sur-le-champ : ceux même qui en parlent l'ont déclaré ainsi.

Alors je demande où sont les autres preuves; je vois bien que celles-là ne peuvent fixer l'attention d'un homme raisonnable.

On me dit qu'il est accusé d'avoir tenu un propos.

D'avoir tenu un propos ! Mais de quoi est-il question au procès? Il me semble qu'il s'agit d'une conspiration alléguée par le vengeur pu-

blic, présentée par lui, sur laquelle il requiert des peines, et dont l'objet serait d'avoir voulu remettre les Bourbons sur le trône. Le général Moreau est-il complice de cette conspiration?

Non, me réplique-t-on, il est reconnu, au procès, que le général Moreau a refusé absolument de prendre part à cette conspiration. — Eh bien, de quoi donc est accusé le général Moreau? Sur quoi veut-on faire porter une condamnation?

— Le voici. Un individu dit lui avoir proposé d'entrer dans cette conspiration : il a ajouté qu'il a été repoussé sur cette proposition; mais il annonce qu'incidemment, à son refus, le général Moreau, dans la conversation, et tout à coup, a proposé une autre conspiration ayant un autre but, qu'il a dit que si on voulait entrer dans son parti, agir dans un autre sens, *il avait un fort parti dans le Sénat, et qu'il ferait ce que l'opinion dicterait.*

— Moreau a parlé ainsi : à qui? — à un co-accusé, à l'un de ceux qui sont impliqués le plus fortement dans l'accusation.

— Eh! mais, sont-ce là toutes les preuves? N'y a-t-il aucun autre témoin? N'a-t-on pas d'autres pièces?

— Non, il n'y a que cet accusé qui ait chargé le général Moreau; au reste, celui-ci dénie hautement le propos; il le dénie avec l'accent du

cœur de l'honnête homme ; il soutient que c'est une atrocité. Il en déclare les motifs, il le démontre. Il dénie, et il est le seul : mais l'autre allègue, et il est seul aussi.

Eh quoi? m'écrié-je, après avoir recueilli quelques autres détails, ne voyez-vous pas dans quelles circonstances celui-là a chargé le général? C'est lorsqu'on lui a déclaré que s'il se taisait il serait regardé, non comme confident, mais comme complice. Quelle force, en une telle circonstance, peut avoir l'allégation d'un seul coaccusé?

Mais, dites-moi enfin quelles sont les autres preuves? —Vous savez tout, il n'y en a pas d'autres. — Eh ! que peut donc craindre le général Moreau? — Le général Moreau n'a point de crainte, il ne connaît pas ce sentiment-là ; mais la France entière tremble qu'il ne soit trouvé coupable.

Alors, messieurs, ranimé par ces explications, et méditant sur les détails de ce fameux procès, je me dis à moi-même :

Le général Moreau a été arrêté, je le conçois; dans une matière qui intéresse l'État et son Chef, toutes les mesures de sûreté sont permises, et même commandées par la nécessité ; c'est un sacrifice que tout citoyen, quelque illustre qu'il puisse être, doit faire à la sûreté publique.

Moreau a été mis en accusation ; certes, il faut en gémir ; un héros, un défenseur dévoué à la patrie, dans les fers ! c'est un spectacle qui navre les cœurs ; mais dans une accusation si grave, au milieu du danger dont l'Empire est environné, qui oserait dire qu'il eût fallu, sans éclaircissement et sans justification, renvoyer l'accusé sur le seul témoignage de sa gloire et de son caractère ? Mais mon cœur et ma conscience me disent que sa défense lui reste toute entière, et qu'il sortira de l'épreuve plus pur et plus glorieux que jamais.

Voilà, messieurs, quels devraient être, je le pense, l'impression, les discours, les sentimens de celui qui, sorti de France, il y a trois ans, y rentrerait aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelle peut être sur tous les esprits l'influence de cette explication si naturelle.

Messieurs, la confiance de mon client est entière dans votre justice ; vous ne devez sûrement voir ici que les preuves, et vous n'y verrez que les preuves.

Vous jugerez le général Moreau comme vous jugerez les autres accusés. Chaque mesure de preuve sera pesée dans la balance : Vous ne condamnerez pas en masse ; tout sera vu, pesé, exa-

miné ; et ceux qui sont innocens doivent conserver toute leur sécurité.

Messieurs, votre jugement interviendra sur un des procès les plus célèbres que l'histoire puisse transmettre à la postérité ; il sera digne de l'impartialité qui vous caractérise ; il sera digne d'être le premier émané de la Cour criminelle de la première ville de France. Songez-y, messieurs ; et certes, vous y avez déjà songé. Votre conscience est là, et c'est elle seule qui peut dicter votre jugement. L'univers vous écoute pour l'entendre, et la postérité vous en bénira, parce qu'il sera conforme à la justice.

Discours prononcé par le général Moreau lui-même.

« Messieurs,

Je demande à être entendu un instant moi-même. Ma confiance dans les défenseurs que j'ai choisis est entière : je leur ai livré sans réserve le soin de défendre mon innocence : ce n'est que par leur voix que je veux parler à la justice ; mais je sens le besoin de parler moi-même, et à vous, et à la Nation.

Des circonstances malheureuses, produites par le hasard, ou préparées par la haine, peuvent

obscurcir quelques instans de la vie du plus honnête homme. Avec beaucoup d'adresse, un criminel peut éloigner de lui et les soupçons et les preuves de ses crimes; une vie entière est toujours le plus sûr témoignage contre ou en faveur d'un accusé. C'est donc ma vie entière que j'oppose aux accusateurs qui me poursuivent. Elle a été assez publique pour être connue. Je n'en rappellerai que quelques époques, et les témoins que j'invoquerai sont le peuple français, et les peuples que la France a vaincus.

J'étais voué à l'étude des lois au commencement de cette révolution qui devait fonder la liberté du peuple français. Elle changea la destination de ma vie; je la vouai aux armes : je n'allai pas me placer parmi les soldats de la liberté par ambition; j'embrassai l'état militaire par respect pour les droits de la Nation : je devins guerrier, parce que j'étais citoyen.

Je portai ce caractère sous les drapeaux, je l'y ai toujours conservé. Plus j'aimais la liberté, plus je fus soumis à la discipline.

J'avançai assez rapidement, mais toujours de grade en grade, et sans en franchir aucun, toujours en servant la patrie, jamais en flattant les Comités. Parvenu au commandement en chef, lorsque la victoire nous faisait avancer au milieu des nations ennemies, je ne m'appliquai pas

moins à leur faire respecter le caractère du peuple français qu'à leur faire redouter ses armes. La guerre sous mes ordres ne fut un fléau que sur les champs de bataille. Du milieu même de leurs campagnes ravagées, plus d'une fois les nations et les puissances ennemies m'ont rendu ce témoignage. Cette conduite, je la croyais aussi propre que nos victoires à faire des conquêtes à la France.

Dans le temps même où les maximes contraires semblaient prévaloir dans les Comités du Gouvernement, cette conduite ne suscita contre moi ni calomnie, ni persécution. Aucun nuage ne s'éleva jamais autour de ce que j'avais acquis de gloire militaire, jusqu'à cette trop fameuse journée du 18 fructidor : ceux qui firent éclater cette journée avec tant de rapidité me reprochèrent d'avoir été trop lent à dénoncer un homme dans lequel je ne pouvais voir qu'un frère d'armes, jusqu'au moment où l'évidence des faits et des preuves me ferait voir qu'il était accusé par la vérité et non par d'injustes soupçons. Le Directoire, qui seul connaissait assez bien les circonstances de ma conduite pour la bien juger, et qui, on ne l'ignore point, ne pouvait pas être disposé à me juger avec indulgence, déclara hautement combien il me trouvait irréprocha-

ble ; il me donna de l'emploi : le poste n'était pas brillant ; il ne tarda pas à le devenir.

J'ose croire que la Nation n'a point oublié combien je m'en montrai digne ; elle n'a point oublié avec quel dévouement facile on me vit combattre en Italie dans des postes subordonnés ; elle n'a point oublié comment je fus reporté au commandement en chef par les revers de nos armées, et renommé général en quelque sorte par nos malheurs ; elle se souvient comment deux fois je recomposai l'armée des débris de celles qui avaient été dispersées ; et comment, après l'avoir remise deux fois en état de tenir tête aux Russes et à l'Autriche, j'en déposai deux fois le commandement pour aller en prendre un d'une plus grande confiance.

Je n'étais pas, à cette époque de ma vie, plus républicain que dans toutes les autres ; je le parus davantage. Je vis se porter sur moi, d'une manière plus particulière, les regards et la confiance de ceux qui étaient en possession d'imprimer de nouveaux mouvemens et de nouvelles directions à la République. On me proposa, c'est un fait connu, de me mettre à la tête d'une journée à peu près semblable à celle du 18 brumaire. Mon ambition, si j'en avais eu beaucoup, pouvait facilement ou se couvrir de toutes les appa-

rences, ou s'honorer même de tous les sentimens de l'amour de la patrie.

La proposition m'était faite par des hommes célèbres dans la révolution par leur patriotisme, et dans nos assemblées nationales par leurs talens; je la refusai. Je me croyais fait pour commander aux armées, et ne voulais point commander à la République.

C'était assez bien prouver, ce me semble, que si j'avais une ambition, ce n'était point celle de l'autorité et de la puissance : bientôt après je le prouvai mieux encore.

Le 18 brumaire arriva, et j'étais à Paris. Cette révolution, provoquée par d'autres que par moi, ne pouvait alarmer ma conscience. Dirigée par un homme environné d'une grande gloire, elle pouvait me faire espérer d'heureux résultats. J'y entrai pour la seconder, tandis que d'autres partis me pressaient de me mettre à leur tête pour la combattre. Je reçus dans Paris les ordres du général Buonaparte. En les faisant exécuter, je concourus à l'élever à ce haut degré de puissance que les circonstances rendaient nécessaire.

Lorsque, quelque temps après, il m'offrit le commandement en chef de l'armée du Rhin, je l'acceptai de lui avec autant de dévouement que des mains de la République elle-même. Jamais mes succès militaires ne furent plus ra-

pides, plus nombreux, plus décisifs, qu'à cette époque où leur éclat se répandait sur le Gouvernement qui m'accuse.

Au retour de tant de succès, dont le plus grand de tous était d'avoir assuré, d'une manière efficace, la paix du Continent, le soldat entendait les cris éclatans de la reconnaissance nationale.

Quel moment pour conspirer, si un tel dessein avait pu jamais entrer dans mon âme! On connaît le dévouement des armées pour les chefs qu'elles aiment et qui viennent de les faire marcher de victoire en victoire : un ambitieux, un conspirateur, aurait-il laissé échapper l'occasion où, à la tête d'une armée de cent mille hommes tant de fois triomphante, il rentrait au milieu d'une nation encore agitée, et toujours inquiète pour ses principes et pour leur durée?

Je ne songeai qu'à licencier l'armée, et je rentrai dans le repos de la vie civile.

Dans ce repos, qui n'était pas sans gloire, je jouissais sans doute de mes honneurs, de ces honneurs qu'il n'est pas dans la puissance humaine de m'arracher, du souvenir de mes actions, du témoignage de ma conscience, de l'estime de mes compatriotes et des étrangers, et, s'il faut le dire, du flatteur et doux pressentiment de la postérité.

Je jouissais d'une fortune qui n'était grande que

que parce que mes désirs n'étaient pas immenses, et qui ne faisait aucun reproche à ma conscience. Je jouissais de mon traitement de retraite. Sûrement j'étais content de mon sort, moi qui jamais n'enviai le sort de personne. Ma famille, et des amis d'autant plus précieux que, n'ayant plus rien à espérer de mon crédit et de ma fortune, ils ne pouvaient rester attachés qu'à moi seul : tous ces biens, les seuls auxquels j'aie pu jamais attacher un grand prix, remplissaient mon âme toute entière, et ne pouvaient plus y laisser entrer ni un vœu, ni une ambition : se serait-elle ouverte à des projets criminels?

Elle était si bien connue, cette situation de mon âme, elle était si bien garantie par l'éloignement où je me tenais de toutes les routes de l'ambition, que, depuis la victoire de Hohenlinden jusqu'à mon arrestation, mes ennemis n'ont jamais pu ni me trouver ni me chercher d'autre crime que la liberté de mes discours : mes discours....... ils ont été souvent favorables aux opérations du Gouvernement, et si quelquefois ils ne l'ont pas été, pouvais-je donc croire que cette liberté fût un crime chez un peuple qui avait tant de fois décrété celle de la pensée, celle de la parole, celle de la presse, et qui en avait beaucoup joui sous les rois même.

Je le confesse, né avec une grande franchise

de caractère, je n'ai pu perdre cet attribut de la contrée de la France où j'ai reçu le jour, ni dans les camps, où tout lui donne un nouvel essor, ni dans la révolution, qui l'a toujours proclamé comme une vertu de l'homme, et comme un devoir du citoyen. Mais ceux qui conspirent blâment-ils si hautement ce qu'ils n'approuvent pas? Tant de franchise ne se concilie guère avec les attentats de la politique.

Si j'avais voulu concevoir et suivre des plans de conspiration, j'aurais dissimulé mes sentimens, et sollicité tous les emplois qui m'auraient replacé au milieu des forces de la Nation.

Pour me tracer cette marche, au défaut d'un génie politique que je n'eus jamais, j'avais des exemples sus de tout le monde, et rendus imposans par des succès. Je savais bien peut-être que Monck ne s'était pas éloigné des armées lorsqu'il avait voulu conspirer; et que Cassius et Brutus s'étaient approchés du cœur de César pour le percer.

Magistrats, je n'ai plus rien à vous dire. Tel a été mon caractère, telle a été ma vie entière. Je proteste à la face du ciel et des hommes de l'innocence et de l'intégrité de ma conduite : vous savez vos devoirs, la France vous écoute, l'Europe vous contemple, et la postérité vous attend.»

Les plaidoyers des autres défenseurs, notam-

ment ceux pour les accusés Rochelle, Coster Saint-Victor, Picot, David, Lajollais, Bouvet et autres, offriraient encore des morceaux pleins d'intérêt; mais les bornes fixées à ce recueil ne permettent pas de les y faire entrer.

Les plaidoiries terminées, le président demande à chaque accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense ; et chacun d'eux répond ce qu'il juge convenable.

Armand Polignac, entre autres, dit : « Je n'ai qu'à vous prier, messieurs, de bien observer qu'il a été positivement assuré et reconnu, pendant tout le cours des débats, que, depuis mon arrivée ici jusqu'au moment où j'ai été arrêté, je suis toujours sorti de jour, seul. Les personnes chez qui j'ai logé le déposent elles-mêmes, ce qui n'annonce pas un grand besoin de se bien cacher, ni aucune connaissance de conspiration, encore moins que je sois conspirateur. Au reste, les principes de loyauté qui seront toujours la base de ma vie doivent vous faire sentir ce que j'ai l'honneur de vous dire. Je n'ai plus qu'un seul vœu à faire ; c'est que si le glaive que vous suspendez sur nos têtes doit menacer l'existence de plusieurs des accusés; en faveur au moins de sa jeunesse, si ce n'est en faveur de son innocence, sauvez mon frère, et faites retomber sur moi tout le poids de votre courroux. »

Jules, son frère, répond : « Je vous prie, messieurs, que ce que vous a dit mon généreux frère ne vous engage point à avoir égard à tous les vœux qu'il vous a adressés en ma faveur. Je le répète au contraire, et avec plus de justice ; si l'un de nous doit succomber, s'il en est temps encore, sauvez-le ; rendez-le aux larmes de son épouse : je n'en ai point. Comme lui, je sais braver la mort : trop jeune encore pour avoir goûté la vie, puis-je la regretter ? »

Armand. « Non, non, tu as une carrière à parcourir, c'est moi qui dois périr. »

Le général *Moreau* dit : « Je me bornerai à résumer bien brièvement ce qu'a dit mon défenseur. Il n'y a au procès, ni écrits, ni pièces de conviction, ni témoins qui déposent contre moi. Il est évident que mes liaisons avec David sont loin d'être criminelles, et n'ont eu pour but que le retour du général Pichegru. Quant à ma réconciliation avec ce dernier, elle est du ressort de l'opinion publique. Je suis loin de la craindre ; certes, elle ne condamnera que les haines irréconciliables, et jamais la générosité. L'accusé David, arrêté à Calais, n'avait rien de moi. Il était porteur des lettres qu'on a lues à l'audience. Il est encore évident qu'il ne m'avait parlé de son voyage que comme d'un projet. Il est démontré que je n'ai jamais envoyé Lajolais

à Londres, et qu'il n'a jamais été porteur d'aucune lettre, ni d'aucune parole, puisque, entre la dernière fois que je l'ai vu, et son arrivée à Londres, il y a eu plus de huit mois d'intervalle, et que je lui ai même refusé l'argent dont il avait besoin pour retourner en Alsace. Ce qui est le plus démontré au procès, c'est que j'ai rejeté toutes les ouvertures qui m'ont été faites de la part des anciens Princes français. Je crois que personne n'en peut douter. La seule charge qui existe contre moi, est une *causerie politique* entre moi et Rolland, tronquée forcément par lui, évidemment dictée par l'interrogat, provoquée par l'espérance ou la crainte, et adoptée par un homme qui a cru y trouver son unique moyen de salut. Enfin on ne me trouve, dans cette nouvelle conspiration imprévue, pas le moindre complice, ni dans l'armée, ni dans les autorités, ni dans les citoyens. Il n'est pas exact (ceci est une réponse à une copie d'arrêté du ministre de la guerre, qu'on vient de me remettre dans l'instant), il n'est pas exact que j'aie joui du traitement de général en chef en activité, depuis que j'ai quitté le commandement de l'armée du Rhin. A la vérité, les arrêtés pour l'an 9 et l'an 10 portaient que je jouirais du traitement de général en chef en activité; mais ceux de l'an 11 et de l'an 12, les arrêtés que l'on prend

tous les ans au mois de vendémiaire pour la formation de l'armée, ont supprimé le titre de général en chef, et portaient seulement que je jouirais du traitement de quarante mille francs : ce qui est évidemment un traitement de retraite, plus fort, à la vérité, que ne sont ordinairement les traitemens des généraux, mais sans doute calculé sur dix ans du grade de général en chef, et sur des succès assez constans. Nous étions huit ou dix généraux qui jouissions de ce traitement; et depuis le dernier arrêté qui nous a supprimé l'aide-de-camp chef de brigade, qui est la marque distinctive du général en chef, nous avons été réduits à nos trois aides-de-camp, comme les généraux de division. Ce n'est donc pas un traitement de général en chef en activité. Comme tous mes papiers ont été saisis, je supplie la Cour de faire demander dans les bureaux de la guerre le dernier arrêté et le premier; elle verra la différence qu'il y a entre eux : l'arrêté de l'an 10 et celui de l'an 11 ou de l'an 12, dont l'un spécifie que j'étais général en chef, et l'autre que je jouis seulement d'un traitement de quarante mille francs. Quant à la dernière lettre du grand-juge, je me bornerai à vous renvoyer copie de celle que je vous ai écrite le 18 ventôse. Quant aux faits qui y sont relatifs, je prie la Cour de me dispenser de la lire; lorsqu'elle prendra en

communication ces pièces dans la chambre du Conseil, elle pourra s'apercevoir qu'il y a quelque contradiction dans ces deux lettres.»

L'abbé *David.* — «Vous m'avez reproché, magistrats, d'avoir correspondu avec un proscrit, et c'est la seule faute que vous puissiez me reprocher; mais ce proscrit était mon ami, ce proscrit était un grand homme. L'honnête homme n'abandonne pas ses amis dans le malheur et la détresse; il les abandonne tout au plus dans le vice et l'infamie. La postérité ne regardera jamais Pichegru comme infâme, et j'ai le bonheur de n'avoir jamais eu d'amis infâmes.

Pélisson n'abandonna pas le surintendant Fouquet dans sa proscription, et la postérité ne lui en fait aucun reproche. Ce trait fait plus d'honneur à Pélisson que tous ses ouvrages. J'espère que mon attachement pour Pichegru pendant sa proscription ne me fera pas plus de tort que celui de Pélisson pour Fouquet. Il est vrai que des actes émanés des autorités révolutionnaires en 1793, et qu'on a honorés du nom de lois, condamnent une pareille correspondance; mais j'espère que des lois émanées d'un Gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire d'un Gouvernement sans principes, n'entreront pour rien dans vos jugemens. J'espère que vous jugez déjà qu'une proscription n'est qu'une relation du

Gouvernement à des individus, mais ne peut faire une relation d'individu à individu.

Magistrats, le Premier Consul doit avoir des amis, il doit même en avoir beaucoup, parce que, comme Sylla, personne n'a fait plus de bien à ses amis. Je suppose qu'à la journée du 18 brumaire il eût manqué son coup; il eût été proscrit sans doute. Je vous le demande; blâmeriez-vous ceux qui, malgré sa proscription, correspondraient avec lui, et travailleraient à le faire rappeler? Je ne le pense pas, et voilà le seul reproche qu'on puisse me faire. Magistrats, ma vie est dans vos mains, je ne crains pas la mort; je sais que quand, en révolution, on a choisi d'être honnête homme, on doit s'attendre à tout, se résoudre à tout. »

Les juges se retirent dans la chambre du Conseil pour delibérer. C'était le samedi, 20 prairial. Ils passent toute la nuit en délibération. Le dimanche 21, à quatre heures du matin, ils rentrent en séance, et le président *Hémart* prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, attendu que, d'après l'instruction et le débat, il est constant qu'il a existé une conspiration tendante à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les

uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime ;

Que Georges *Cadoudal* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Athanase-Hyacinthe *Bouvet de Lozier* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que François *Russillion* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Étienne-François *Rochelle* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Armand-François-Héraclius *Polignac* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Abraham-Augustin-Charles d'*Hozier* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Charles-François *de Rivière* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Louis *Ducorps* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Louis *Picot* est convaincu d'avoir pris part

à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Frédéric *Lajollais* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Michel *Roger* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Jean-Baptiste *Coster* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Victor *Deville* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Qu'Armand *Gaillard* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Qu'Aimé-Augustin-Alexis *Joyau* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Louis-Gabriel-Marie *Burban* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Guillaume *Lemercier* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Pierre-Jean *Cadudal* est convaincu d'a-

voir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Jean *Lelan* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Jean *Mérille* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Déclare lesdits Cadoudal, Bouvet de Lozier, Russillion, Rochelle, Armand-François-Héraclius Polignac, d'Hozier, de Rivière, Louis Ducorps, Picot, Lajollais, Roger, Coster, Deville, Armand Gaillard, Joyau, Burban, Lemercier, Lelan, Cadudal et Mérille, coupables du crime prévu par l'article 612 de la loi du 3 brumaire an 4.

En conséquence, et conformément audit article dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu:

« Toutes conspirations et complots tendans
« à troubler la République par une guerre civile,
« en armant les citoyens les uns contre les au-
« tres, et contre l'exercice de l'autorité légi-
« time, seront punis de mort tant que cette
« peine subsistera, et de vingt-quatre années
« de fers, quand elle sera abolie. »

Condamne lesdits Georges *Cadoudal*, dit Larive, dit Masson; Athanase-Hyacinthe *Bouvet*

de Lozier, François-Louis *Russillion*, Etienne-François *Rochelle*, Armand-François-Héraclius *Polignac*, Abraham Augustin-Charles d'*Hozier*, Charles *de Rivière*, Louis *Ducorps*, Louis *Picot*, Frédéric *Lajollais*, Michel *Roger*, Jean-Baptiste *Coster*, dit Saint-Victor; Victor *Deville*, Armand *Caillard*, Aimé-Augustin-Alexis *Joyau*, Louis-Gabriel-Marie *Burban*, Guillaume *Lemercier*, Pierre-Jean *Cadudal*, Jean *Lelan* et Jean *Mérille*, *A LA PEINE DE MORT*.

Déclare leurs biens acquis à la République, conformément à la loi du 14 floréal an 3, dont il a aussi été fait lecture, et laquelle est ainsi conçue :

« La Convention nationale déclare que le prin-
« cipe de la confiscation est maintenu à l'égard
« des conspirateurs. »

Attendu que Jules-Armand-Auguste *Polignac* est coupable d'avoir pris part à la conspiration;

Que Louis *Léridant* est coupable d'avoir pris part à la conspiration;

Que Jean-Victor *Moreau* est coupable d'avoir pris part à ladite conspiration;

Qu'Henri-Odille-Pierre-Jean *Rolland* est coupable d'avoir pris part à ladite conspiration,

Que Marie-Michel *Hizay* est coupable d'avoir

aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit ;

Mais qu'il résulte de l'instruction et des débats des circonstances qui les rendent excusables :

Vu l'article 646 de la loi du 3 brumaire an 4, dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu :

« Lorsque le jury a déclaré que le fait de « l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, s'il « s'agit d'un meurtre, le tribunal prononce ainsi « qu'il est réglé par l'article 9 de la section pre- « mière de la seconde partie du Code pénal.

« S'il s'agit de tout autre délit, le tribunal ré- « duit la peine établie par la loi à une punition « correctionnelle qui, en aucun cas, ne peut « excéder deux années d'emprisonnement. »

La Cour réduit la peine encourue par les susnommés en une punition correctionnelle ; en conséquence, condamne lesdits Jules-Armand-Auguste *Polignac*, Louis *Léridant*, Jean-Victor *Moreau*, Henri-Odille-Pierre-Jean *Rolland*, et Marie-Michel *Hizay*, chacun à la peine de deux années d'emprisonnement.

Condamne solidairement tous les susnommés aux frais auxquels l'instruction et le jugement ont donné lieu, conformément à la loi du 18 germinal an 7.

Attendu que Victor Couchery, Pierre David, Michel Hervé, Claude Lenoble, Ives-Marie-Joseph Rubin-Lagrimaudière, Noël Ducorps, Nicolas Datry, Joseph-Laurent Even, Gaston Troche fils, ne sont pas convaincus d'avoir pris part à la conspiration;

Que Michel-Joseph-Pierre Troche père, Pierre Monnier, Marie-Anne Collasse, femme Monnier, Jean-Baptiste Denand, Sophie Duval sa femme, Jacques Verdet, et Pierre-Antoine Spin, ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Que Pierre-Jean-Baptiste Dubuisson, Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson, Marie-Antoine Caron, Simon-René Gallais, et Jeanne-Aimée-Françoise Guerard, femme Gallais, ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Que Pierre-Jean-Baptiste Dubuisson, Marie-Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson, et Marie-Antoine Caron sont convaincus d'avoir recelé des conspirateurs;

Qu'ils ne sont pas convaincus de l'avoir fait sciemment;

Que lesdits Gallais et sa femme ne sont pas convaincus d'avoir recelé des conspirateurs;

ACQUITTE lesdits Couchery, David, Hervé, Lenoble, Rubin-Lagrimaudière, Noël Ducorps, Datry, Even, Gaston Troche fils, Michel-Joseph-Pierre Troche père, Monnier, Marie-Anne Collasse, femme dudit Monnier, Verdet, Spin, Dubuisson, Madeleine-Sophie Lambotte, femme dudit Dubuisson, Caron, Gallais, Jeanne-Françoise-Aimée Guerard, femme dudit Gallais, Denand et Sophie Duval, femme dudit Denand, des accusations portées contre eux;

Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autres causes.

Et néanmoins, à l'égard de Denand et Sophie Duval sa femme, Verdet, Dubuisson et Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson;

ATTENDU qu'ils ont reçu chez eux et logé plusieurs individus sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 27 ventôse an 4,

Renvoie lesdits Denand, Sophie Duval, femme Denand, Dubuisson, Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson, et Jacques Verdet, devant la cinquième section du tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle, pour être statué ce que de droit.

Ordonne que les fusils, pistolets, poudres, sabres, poignards, habits d'uniformes et autres pièces qui ont servi de conviction au procès,

resteront déposés au greffe à telles fins qu'il appartiendra.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence du procureur-général de Sa Majesté l'Empereur. »

Plusieurs des condamnés se pourvurent en cassation ; mais leur pourvoi fut rejeté par arrêt du 4 messidor suivant.

Le 6 du même mois, à l'audience de la Cour criminelle, le procureur-général donna lecture d'une lettre annonçant que l'Empereur avait accordé des lettres de grâce aux condamnés *Bouvet de Lozier, Russillion, d'Hosier, Rochelle, Armand de Polignac, Charles de Rivière, Lajollais* et *Armand Gaillard ;* chacun d'eux fut amené séparément, pour en entendre la lecture.

Les lettres étaient ainsi conçues :

« Napoléon........

« *Aux présidens et membres composant la Cour de justice criminelle du département de la Seine, séante à Paris.*

« Notre cœur a été d'autant plus affecté des nouveaux complots tramés contre l'Etat par les ennemis de la France, que deux hommes qui avaient

avaient rendu de grands services à la patrie y ont pris part. Par votre arrêt du 21 prairial dernier vous avez condamné à la peine de mort. N.... l'un des complices. Son crime est grand ; mais nous voulons lui faire ressentir, dans cette circonstance, les effets de cette clémence que nous avons toujours eue en singulière prédilection. En conséquence, et après avoir réuni en conseil privé dans notre palais de Saint-Cloud, le 2 du présent mois, l'archichancelier de l'Empire, l'architrésorier, le connétable, le grand-juge et ministre de la justice, les ministres des relations extérieures et de la guerre, les sénateurs François (de Neufchâteau), Laplace et Fouché; les conseillers d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) et Lacué, et les membres de la Cour de cassation Muraire et Oudart. Nous avons déclaré et déclarons faire GRACE de la peine capitale à. . . . ., et commuer ladite peine en celle de la déportation, qui s'effectuera dans un délai de quatre années, pendant lesquelles le dit. . . . . tiendra prison dans le lieu qui sera désigné. Mandons et ordonnons que les présentes, scellées du sceau de l'Empire, vous seront présentées dans trois jours, à compter de leur réception, par notre procureur-général près ladite Cour, en audience publique, où l'impétrant sera conduit pour en entendre la lecture

debout et la tête découverte ; que lesdites lettres seront de suite transcrites sur vos registres, sur la réquisition du même procureur-général, avec annotation d'icelles en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

« Donné au palais de Saint-Cloud, sous le sceau de l'Empire, le 4 messidor an 12. »

V.

CONSPIRATION *de la* REINE D'ÉTRURIE *et des principaux officiers de sa maison.*

Le 15 avril 1811, à six heures du matin, l'hôtel du *Grand-Doële*, à Amsterdam, est tout à coup investi par des agens de police, accompagnés de la force armée; ils montent à l'appartement d'un étranger italien, logé dans cet hôtel depuis quelques mois; ils s'emparent de tous ses papiers et autres effets, et le conduisent au bureau du directeur-général de la police française.

Il déclare se nommer *François Sassi della Tosa*, être originaire de Florence, avoir été ci-devant attaché à la Reine d'Etrurie, être venu en Hollande uniquement pour le plaisir de visiter ce pays.

Mais, au nombre des papiers renfermés dans son portefeuille setrouvent les suivans :

(1) « SA MAJESTÉ la Reine régente d'Etrurie..... considérant qu'il est important et nécessaire à ses intérêts et à ceux de son auguste fils, d'avoir une négociation avec le cabinet britannique,

pour traiter tout ce qui peut être relatif à ces mêmes intérêts, par l'entremise d'une personne digne de sa confiance......... Elle veut bien donner cette commission à son majordome *François della Tosa.* En conséquence, S. M. enjoint à sondit majordome de se rendre immédiatement à *Londres*, et d'y présenter à S. M. le Roi Georges III l'assurance de ses sentimens d'amitié et d'attachement. A cet effet, S. M. la Reine régente nomme le susdit *de la Tosa son ambassadeur auprès de S. M. Britannique*, etc.»

(2) «S. M. la Reine régente d'Etrurie ayant accrédité, par lettres patentes de ce jour, près la Cour de Londres, son majordome *François Sassi della Tosa*, à l'effet de traiter avec cette Cour diverses affaires d'un grand intérêt, étend audit majordome ses premiers pouvoirs, quant à la *Suprême Junte d'Espagne*, et près son ambassadeur résident à ladite Cour de Londres. — Approuvant et ratifiant tout ce que son chargé d'affaires jugera à propos de traiter, etc.»

(3) Instruction. — «1° *Sassi della Tosa* se rendra de suite à Londres, par France et Hollande, et présentera à S. M. Britannique la lettre que nous lui avons confiée pour Sadite M. — 2° Il conférera ensuite avec S. M. et son ministre, *sur la manière d'effectuer notre évasion du territoire français;* faisant en sorte de viser aux moyens de

la rendre facile, conforme à la prudence et aux circonstances locales, sans que notre personne ni celle de nos enfans puissent être, dans aucun cas, compromises. — 3 Il établira en même temps, par un traité formel, la nature de notre existence, les appointemens et indemnités que S. M. Britannique trouvera à propos de nous assurer à nous et à nos enfans, etc. — 4° Il aura par conséquent en vue, pour notre indemnité, notre dot et les revenus dus à notre fils, etc. — On recommande à ses soins de procurer à S. M. la Reine d'Etrurie un *mariage avantageux* avec une personne royale qui puisse lui convenir, etc., etc. »

(4) Lettre au Roi d'Angleterre. — « *Monsieur mon frère*, V. M. ne peut ignorer la situation malheureuse dans laquelle je me trouve, ainsi que ma famille, depuis les malheureux événemens qui nous ont privés de nos Etats et de notre liberté. Je me dois à moi-même, je dois à mes enfans, de tenter tous les moyens qui peuvent contribuer à changer notre sort......... J'ai dû prendre la résolution d'invoquer pour moi et mes enfans l'assistance de V. M., etc..... — A cet effet, je charge mon majordome *François Sassi della Tosa* de porter cette lettre à V. M., et je lui donne les instructions et les pouvoirs nécessaires, etc., etc....... »

(5) Lettre *au marquis de Wellesley*. — « C'est

par les mains de mon grand-maître *Sassi della Tosa* que vous recevrez la présente. Je l'ai chargé de se rendre chez vous avec une mission de la plus grande importance ; et, à cet égard, il est aussi porteur d'une dépêche pour S. M. votre Roi, etc., etc....... »

(6) Lettre *au duc d'Albukerque, ambassadeur de la Junte près la Cour de Londres.* — « Mon cher Duc, personne ne connaît mieux que toi ma position malheureuse. Chassée d'un royaume où j'étais chérie, je me rends dans ma chère patrie l'Espagne. Au lieu d'y trouver du soulagement à mes maux, une terrible catastrophe prive mon frère et ma famille du trône de leurs pères. Pensez quelle devait être ma situation, sans l'appui de mon frère qui avait tout perdu..... Les seules armes qui sont à ma disposition sont l'innocence et la justice...... C'est dans une telle situation que je t'écris par une personne de confiance. J'ai recours à toi afin que tu tâches d'alléger mes maux...... Je désire sortir de l'esclavage où je suis, etc...... »

(7) Lettre *au marquis de la Romana.* — « Mon cher Marquis, j'espère que tu auras reçu une de mes lettres que je t'ai écrite le 8 juillet. Je t'y peignais ma situation et mon désir de l'améliorer. Je te disais aussi que j'habite nne maison sur les bords de la mer. Ton talent et l'attache-

ment que tu as toujours eu pour ma famille ne manqueront pas de te suggérer les moyens dont je dois me servir pour sortir d'ici. Ta femme et le reste de ta famille sont dans l'île de Majorque, et par conséquent près de l'endroit où je suis. Ne pourraient-ils pas me servir dans mon évasion, etc...... »

(8) Lettre *au prince de Galles.* — « Monsieur mon très-cher frère et cousin, en envoyant auprès de Votre Altesse Royale le grand-maître de ma Cour, *don François Sassi della Tosa*, je suis avec empressement le désir que j'ai de prouver à Votre Altesse l'admiration dont mon cœur est très-sincèrement pénétré pour ses éminentes vertus, qui ont toujours été un des plus forts appuis des malheureux Bourbons. Mon envoyé, en offrant à Votre Altesse Royale les hommages de mes sentimens, est aussi chargé de lui présenter ceux de mes félicitations pour son avénement à la régence du royaume de la Grande-Bretagne, et de solliciter en ma faveur et de mes enfans tous les secours que ma penible situation se plaît à attendre de la magnanimité de Votre Altesse, etc........ »

Outre ces lettres de créance pour la Cour de Londres, on trouva encore parmi les papiers saisis quantité de lettres de la Princesse à *Sassi*,

dans lesquelles elle lui exprimait, dans les termes les plus touchans, l'impatience de le voir arrivé à sa destination ; ses souffrances, ses inquiétudes sur le sort qui lui était réservé, sa crainte surtout qu'on ne vînt d'un jour à l'autre lui enlever ses chers enfans : Entre autres, celles-ci.

« Mon cher Sassi, j'ai reçu votre dernière du 2 de ce mois. . . . Toujours occupée de vous, je ne puis vous peindre combien m'affecte votre retard. . . . . J'ai toujours même vie. Hiver affreux, pluie continuelle. La rue est inondée, la mer dans une tempête horrible, par un vent de sud-ouest. Dieu veuille que personne n'y soit exposé. Combien les jours et les mois passés ici m'ont paru longs! Lieux de douleur et de tristesse! . . . . Du moins, rappelez-vous de moi, sinon toujours, un instant chaque jour, et croyez-moi la plus affectionnée.... »

(Au même.)

« Mon cher Sassi, la réception de vos nouvelles est pour moi une grande consolation, etc. J'ai reçu aujourd'hui votre lettre, datée du 6, d'Anvers. Elle me fait beaucoup de peine, parce que j'y crois apercevoir que vous manquez de courage, ou que quelque juste motif vous fait craindre pour la réussite de notre affaire. Em-

pressez-vous de me tranquilliser en me faisant une prompte réponse. Je vais maintenant répondre à vos demandes. — Je désire avoir un Royaume en Europe, dans les Indes ou dans l'Amérique. Ceci et le mariage doivent être le premier objet. Si cela ne réussit pas, obtenez que l'Angleterre nous fixe un sort honorable. Si vous n'obtenez rien, faites qu'on nous retire d'ici avec un traitement pour exister tranquillement en Angleterre ou à Cadix, où je resterais avec les autres Espagnols, attendant des temps plus heureux. L'essentiel est de sortir de cette résidence affreuse qui m'est insupportable, etc. . . . .

De même que vous avez fait pour moi des sacrifices courageux, je supporte avec une courageuse, mais cruelle résignation, mes malheurs. Vous serez un grand témoin de mon courage et de la droiture de mes intentions pour le bien de mes fils. — Mais, mon cher ami, pourquoi me livrer à une semblable mélancolie, et ne pas me rappeler que vous sacrifieriez tout pour me rendre, sinon entièrement heureuse, du moins libre. — Courage, cher Sassi, je pense toujours à vous, aujourd'hui spécialement dans l'octave de Noël, etc., etc. »

(Autre lettre en chiffres.)

« Mon cher Sassi, j'ai reçu avec plaisir et

compris vos chiffres. Vos nouvelles m'ont flattée. — La pêche est impossible, parce que nul ne peut aller pêcher. Il n'y a qu'un débarquement imprévu. — L'Anglais va bien. On dit que le prince *Auguste* est avec la régence espagnole. Je me recommande à vous. Faites pour nous et pour moi, au Brésil, où se trouve don Pèdre, infant d'Espagne. — Adieu. »

M. L.

(Autre lettre en chiffres.)

« Faites tout ce que vous croirez pouvoir m'être plus utile et plus convenable. Donnez-vous du mouvement. Parlez à qui de raison; mais surtout faites vite, parce que je crains qu'on ne nous renvoie de Nice, etc. »

(Au même. — Partie en chiffres.)

« J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre lettre du 15 janvier dernier, par laquelle j'ai vu que vous alliez partir. Je me flatte que maintenant vous serez à Londres; Dieu veuille que votre commission soit heureuse. J'espère de vos talens et de vos bonnes manières que vous viendrez à bout de convaincre, quelque obstacle que vous puissiez trouver. Je vous recommande de m'écrire, en me rendant un compte exact de tout, bon ou mauvais. De grâce, mon cher

Sassi, prenez bien garde à votre santé. Il me semble que je désire depuis mille ans de vous revoir. — Je vous ai déjà écrit longuement le courrier dernier, sur le retour de *Chifenti*, et le traitement qu'il a reçu. Rappelez-vous du méchant *Bardaxi* et du bon *Rodrigo*. Faites tout ce que vous croirez pouvoir faire, en employant et graissant tous les ressorts possibles, etc. . . »

Dans une autre lettre, parlant encore du retour de *Chifenti*, du résultat de son voyage à *Palerme*, de la manière dont il y avait été accueilli, elle disait, entre autres choses :

. . . . « En cinq mois, pas un verre d'eau ! . . . Je passerais encore cela; mais les mauvaises actions et les mauvais cœurs sont ce qui m'afflige le plus. Tout le mal a été fait par M. *Bardaxi*, qui ne m'a épargnée, ni dans la politique, ni dans le moral. Il a donné très-mauvaise opinion de moi à la Reine et à tout le reste de la famille. Je vous préviens de tout ceci pour votre gouverne. On met sur mon compte la faute d'avoir donné l'Espagne à l'Empereur et d'avoir appelé *Murat*. Ce sont de vraies calomnies, et j'en suis tout-à-fait innocente. Quand j'arrivai en Espagne, déjà les troupes y étaient entrées, de même que quand j'arrivai à Madrid. Ainsi je puis vous assurer que je suis innocente et

n'ai aucun reproche à me faire. Je vous prie de parler pour moi avec toute la force possible, en niant tout cela. — Je vous préviens de plus qu'il y a à *Cadix* deux personnes qui sont très-portées pour moi. Ce sont un certain *Sarcli*, Corse, et un Espagnol appelé *Joseph Rodrigo*. Vous pourriez vous servir, dans l'occasion, de ces deux personnes. Je puis vous assurer que, d'après ce qu'il m'a dit, les Anglais m'ont toujours été favorables. Je me recommande à vous et je me remets entre vos mains; car je vous, assure que de vous seul j'attends mon bonheur. Je suis tout-à-fait découragée et affligée : je ne sais à quoi songer ; c'est à vous à me consoler : vous voyez ma posititiou ; réfléchissez-y, et puis agissez. »

Autre lettre de la Reine à Sassi. — 24 février 1811. — » Mon cher Sassi, j'ai reçu toutes vos lettres exactement, qui me font voir que le temps mauvais et contraire vous retient au même endroit. — Je vous préviens que vos deux dernières lettres, l'une du 29 janvier, l'autre du 8 février, me sont parvenues cachetées d'un sceau autre que le vôtre ordinaire, mais avec un petit cachet rond, sans nulle empreinte, ce qui me peine; éclairez-moi sur ce fait (1)....

(1) La lettre avait été probablement interceptée, décachetée et recachetée au *cabinet noir :* et ainsi fut découverte la correspon-

— Je passe ce carnaval bien tristement...... Ma vie est toujours la même cette année..... Rien de nouveau. — Hier, j'eus une lettre de *Dieffembach*, qui me donne, de la part du prince de *Metternich*, de bonnes espérances; mais pour le moment, mon cher *Sassi*, jusqu'ici du moins, je n'ai jamais eu que des espérances, et jamais de réalité, etc........ »

Autre lettre de la Reine à Sassi. = 9 *février* 1811. — « Je vous écris à la hâte pour vous prévenir d'une chose. Si vous trouviez de la difficulté à ce qu'on voulût nous laisser aller en Espagne, vous pouvez assurer que je n'y vais point pour enlever la couronne à mon frère, mais pour défendre ses droits. Il suffit, mon cher Sassi, que nous puissions mettre le pied hors d'ici et arriver en Espagne; car alors on peut faire un discours au peuple. Du reste, si vous avez occasion de voir *Bardaxi*, je désire que vous lui disiez ce que vous avez fait. Faites votre possible pour me tirer de l'esclavage dans lequel je me trouve. Et quoique, pour le mo-

dance entre la Princesse et son envoyé. Il y a lieu de croire, qu'à partir de cette découverte, toutes les lettres subséquentes de l'une et de l'autre furent pareillement décachetées, lues, et transmises ensuite avec un cachet contrefait; et lorsque, par cette correspondance, on vit que Sassi était prêt à s'embarquer pour l'Angleterre, par un bateau pêcheur qui devait le prendre la nuit sur une côte écartée, c'est alors seulement qu'on envoya l'ordre de le faire arrêter.

ment, je ne puisse pas avoir un royaume, au moins je serai dans un lieu de paix, surtout ayant démenti plusieurs propos qu'on a tenus contre moi et dont je suis innocente en tout. On attend la décision de l'Empereur sur le nouveau séjour qu'il veut m'assigner. J'ai choisi Rome, Venise, Bordeaux ou Lyon, etc. etc. »

Autre lettre de la même au même. — 31 *mars* 1811. — « Je vous envoie la lettre que vous m'avez demandée, et vous préviens que vous devez la remettre en même temps que celle destinée à *Clary*....... »

(*Lettre pour le Ministre d'Espagne à Londres*, jointe à celle ci-dessus.)

« Ma situation et la longue série de mes malheurs exigerait pour les peindre une plus longue lettre. Celle-ci te sera présentée par M. François *Sassi della Tosa*, mon majordome, homme honnête, qui mérite toute confiance. Il te dira quel a été le motif de tout ce que j'ai fait, quels sont mes désirs, et te fera connaître que ma manière de penser a toujours été loyale et droite, et que je ne me suis jamais écartée de mon devoir, quelque chose qu'on ait pu dire contre moi. Je puis t'assurer que je suis innocente; ai-je tort d'être née malheureuse? Mon mari, que j'ado-

rais, succomba avant qu'une année se fût révolue, sous le fardeau des malheurs sans nombre qui sont venus nous accabler. . . . Veuve avec deux enfans, abandonnée de tout le monde, à l'âge de vingt-deux ans, je me vois à la tête d'une régence. Pendant les six années que j'ai gouverné, j'ai fait tout le bien que j'ai pu. Ma conduite surtout est à l'abri du plus léger reproche. J'étais heureuse dans mon royaume, lorsqu'on me communiqua que mon frère avait cédé la Toscane à l'Empereur, et qu'on me destinait une partie du Portugal. Entourée de soldats français, on me force de quitter mes Etats. Les lettres de ma mère m'assuraient que je serais Reine de la Lusitanie. Ce qui me confirmait la sincérité de cette annonce, c'est que ma mère me demandait dans d'autres lettres si je voulais que les restes de mon mari, qui étaient avec moi, fussent transférés à l'Escurial ou en Portugal. J'arrive en Espagne. Je trouve le pays inondé de troupes françaises. A *Aranjuez* on me dit que le traité ne sera pas exécuté. La révolution éclate, on va à Madrid.... Quel tort puis-je avoir en tout cela?...... Ma conscience ne me reproche rien. Dieu me rendra la justice que les hommes ont voulu détruire. — Celui qui te remettra la présente te peindra ma situation, et t'en donnera des détails qu'il ne m'est point permis de t'écrire. Je te prie ins-

tamment de faire attention à moi, à la sœur de ton Roi. — Si tu voyais dans quel état nous sommes, mes enfans et moi ! tu serais ému de compassion. J'avais déjà écrit à l'ambassadeur que tu as remplacé, le duc *d'Albukerque;* mais il vient de mourir. J'espère que tu feras tout ce qui sera en ton pouvoir en ma faveur, comme bon Espagnol et fidèle vassal de ton Roi. Je suis, etc. »

Un DÉCRET IMPÉRIAL, *du* 16 *juin* 1811, ordonna que tous seraient traduits devant une Commission militaire, comme prévenus d'avoir *entretenu ou favorisé des intelligences criminelles avec les ennemis de l'Etat.*

Quant à la Princesse, on se borna à la resserrer plus étroitement que jamais dans le château où elle était gardée près de Nice, puis dans un couvent à Rome, où elle fut transférée.

Ainsi traduits devant une Commission militaire, pour un prétendu délit qui n'avait assurément rien de *militaire*, sous aucune sorte de rapport, les accusés, par l'organe de leurs défenseurs, voulurent commencer par décliner cette juridiction extraordinaire et évidemment incompetente ; mais, avertis que l'on n'aurait aucun égard à leur déclinatoire, ils alléguèrent au fond ce qu'ils purent imaginer de mieux pour leur justification.

DANS

Dans le même temps où l'on arrêtait *Sassi* à Amsterdam, le château qui servait de prison à la Princesse, près de Nice, fut aussi investi, visité, fouillé dans toutes ses parties. La Princesse et ses gens furent interrogés, plusieurs d'entre eux arrêtés et amenés à Paris, notamment son premier écuyer, M. *Mannucci-Benin-Cosa*, les sieurs *Basso*, son banquier, *Vighi*, son pharmacien, et son maître-d'hôtel.

D'un autre côté, Gaspard *Chifenti* fut arrêté à *Livourne*, et aussi amené à Paris.

Tous furent incarcérés et tenus au secret le plus rigoureux, après avoir été successivement interrogés par les préposés du ministère de la police générale.

La séance de la Commission s'ouvrit *le 22 juillet* 1811, dans la grande salle ordinaire du Conseil de guerre de la division de Paris (alors rue du *Cherche-Midi*, au coin de celle du *Regard.*)

Aucun témoin ne fut produit contre les accusés. Toutes les charges du procès consistaient dans les papiers saisis sur eux, ou dans le lieu de leur résidence, au moment de leur arrestation.

Au surplus, les seuls accusés *Sassi della Tosa* et *Chifenti* se trouvaient grièvement compromis par ces papiers. Et d'abord, quant à *Chifenti*,

il résultait de ses propres aveux et déclarations qu'il avait été envoyé par l'infante *Marie-Louise* à la Cour de Palerme, pour y négocier un arrangement dont le principal objet devait être de procurer à cette Princesse les moyens de s'évader du lieu où elle était retenue, et de se retirer en Sicile ou en Espagne; qu'il avait séjourné plusieurs mois à Palerme, occupé de cet objet; qu'il avait eu plusieurs entrevues et conférences avec la Reine et ses ministres; et il paraît que c'est par suite de l'impatience qu'éprouvait la Princesse de ne point recevoir de nouvelles de cet envoyé, qui était parti dès 1809, qu'elle conçut l'idée d'en dépêcher un autre près la Cour britannique.

Quant à *Sassi*, on a vu plus haut ce que portaient les papiers saisis sur lui; et il avait d'ailleurs confirmé par ses aveux tout ce qui en résultait.

A l'égard de *Mannucci*, il était seulement établi qu'il avait la confiance intime de la Princesse, qu'il lui servait quelquefois de secrétaire, qu'il avait eu connaissance du voyage de Sassi à Paris et à Amsterdam; mais il n'était pas démontré qu'il fût initié dans le secret de sa mission.

A l'égard de *Basso* et *Vighi*, rien autre chose contre eux que de légers indices qu'ils avaient été dans le secret de la mission des deux envoyés.

Les lettres de Sassi à la Princesse arrivaient à Nice sous l'adresse de *Basso*.

Dans cette position des choses, voici comment le défenseur du principal accusé (M. *Guichard*) essaya de fléchir un tribunal dont il avait tout à redouter :

« Messieurs,

Appelé à défendre un accusé dont tout le crime serait d'avoir obéi à une Princesse qu'il regardait comme sa souveraine, j'ai dû d'autant moins hésiter à lui prêter mon faible secours, que j'ai vu qu'il aurait pour juges de braves militaires, qui placent au premier rang des vertus, non-seulement la valeur, le courage, mais aussi la fidélité et la reconnaissance.

Cependant je l'avouerai, messieurs, j'ai frémi au premier aspect de l'accusation.

Lorsque j'ai porté mes premiers regards sur les pièces du procès, je n'ai pu me défendre d'un sentiment de trouble et d'effroi.

Qu'ai-je vu en effet ?

Des lettres adressées au Roi de la Grande-Bretagne !

Des lettres à ses ministres !

Qu'ai-je vu encore ?

Une correspondance en chiffres mystérieux !

Des lettres adressées aux chefs de l'insurrection espagnole !

Il a donc *conspiré*, me suis-je dit aussitôt avec un saisissement intérieur ! il a donc entretenu des intelligences criminelles avec nos plus dangereux ennemis !

Eh ! que pourrai-je alléguer pour sa justification ?

Voyez, ai-je dit à *Sassi* lui-même, dès ma première entrevue avec cet accusé ; voyez ! au moment ou vous croyez peut-être avoir à vous plaindre des rigueurs du Gouvernement que vous avez offensé, au moment même où, menacé des foudres de sa justice, vous croyez peut-être qu'il a voulu vous accabler, sans examen, du poids de sa vengeance ; admirez sa générosité ! Il vous renvoie à des juges équitables, impartiaux, toujours plus enclins à absoudre qu'à punir. Lui-même il veille à votre salut, il vous facilite tous les moyens de vous justifier ; lui-même il vous a averti de choisir un défenseur ; et à peine l'avez-vous nommé, que les portes de votre prison lui sont ouvertes ; toutes communications avec lui vous sont permises. En même temps qu'il vous accuse, il veut que vous ayez liberté entière pour vous défendre. Prenez donc confiance dans sa justice ; et si vous n'étiez pas entièrement

exempt de reproches, espérez tout de sa clémence. Mais voyons, que pouvez-vous dire pour votre justification ?

Telles furent, messieurs, mes premières paroles en abordant l'accusé, et je vous rendrai les siennes avec la même franchise.

« Si je suis coupable, me dit-il, tout mon crime est d'avoir cédé aux ordres d'une Princesse à laquelle il ne m'était pas possible de désobéir. A son invitation et sur ses ordres positifs, je me suis, il est vrai, chargé d'une mission délicate dont je n'ai pas d'abord assez calculé les conséquences. — J'étais né le sujet de cette Princesse. Dans le temps qu'elle régnait avec splendeur sur l'Étrurie, elle avait versé ses bienfaits sur moi et ma famille. Depuis ses malheurs, lui devais-je moins de déférence et de respect ? Presqu'aussitôt son arrivée à *Nice* elle me fit appeler près d'elle; elle me nomma le premier officier de sa maison, son *major-dome*. Je lui étais tout dévoué, et par sentiment, et par devoir. — Un jour elle me fait part de ses alarmes; elle croit qu'on veut la séparer de ses enfans; elle est au désespoir. Elle veut prévenir cette séparation, la plus cruelle de toutes les infortunes pour une tendre mère. Elle est résolue à fuir : elle veut aller cher-

cher un asile jusque dans l'autre hémisphère, auprès de son frère le Prince du *Brésil.* Mais comment faire? Il lui faut un navire; il lui faut un passage sur la mer. Et à qui s'adressera-t-elle? — Sa pensée se tourne vers l'Angleterre. Elle me demande si je voudrais me charger d'un message pour cette Cour, uniquement pour y aller solliciter un moyen d'évasion. Je ne vois rien que d'innocent dans cette démarche. — J'accepte. — Oui, j'ai accepté d'aller en Angleterre. Je suis parti chargé des pouvoirs de la Princesse; pouvoirs qui, encore une fois, ne présentaient à mes yeux, à ma conscience, rien de criminel. — Au surplus, avant d'avoir quitté le sol de l'Empire français, avant d'avoir exercé aucun acte, aucun préliminaire de ma mission, j'ai réfléchi, je me suis arrêté; j'ai abandonné ce projet. J'étais au moment de revenir d'Amsterdam à Paris, et ensuite à Nice, lorsque les agens de la police se sont emparés de ma personne. »

Voilà, messieurs, oui, voilà, à très-peu de différence près dans les expressions, quel a été le langage, quelle a été la confession de l'accusé *Sassi* dès la première conférence que j'ai eue avec lui dans sa prison, en la présence même de ses gardiens.

Et cette réponse, qu'il m'a faite avec le ton, l'accent de la pure vérité, a tracé d'avance la division toute naturelle de ma discussion.

En repassant avec vous, messieurs, toutes les pièces, tous les élémens de l'accusation, je vous démontrerai successivement ces trois points :

1° Que l'accusé *Sassi* n'était, n'a fait qu'obéir à des ordres auxquels il n'était pas maître de résister.

2° Qu'il n'eut aucune intention criminelle.

3° Qu'il renonça à sa mission avant d'en avoir commencé aucun acte.

Et d'abord, que ce soit la Princesse qui lui ait donné l'ordre de partir pour l'Angleterre : c'est ce dont vous avez la preuve sous les yeux; c'est une vérité attestée par toutes les pièces du procès.

Voyez la pièce n° 1.

« *Sa Majesté.... enjoint à sondit majordome* « *de se rendre immédiatement à Londres.....* »

Plus loin : « *A cet effet, S. M. la Reine ré-* « *gente nomme le susdit son ambassadeur auprès* « *de S. M. Britannique....* »

Répétition des mêmes ordres dans toutes les pièces suivantes.....

Mais ici se présente la question de savoir si l'accusé *Sassi* devait déférer aux ordres de la

Princesse, ou s'il était de son devoir d'y résister ?

A cet égard je pourrais faire valoir de grandes considérations, prises dans les élémens du droit public des nations; dans les divers traités politiques passés entre le Gouvernement français et la dernière dynastie espagnole; dans les conventions faites avec la Princesse elle-même; je pourrais invoquer les titres de *Reine*, de *Majesté*, qui lui ont été conservés jusqu'à ce moment......

Mais j'admets que dès-là qu'elle ne possédait plus de couronne effective, que dès-là qu'elle n'était plus *Reine* que de nom, qu'elle n'avait plus aucune puissance publique, elle ne pouvait plus exercer aucun droit de souveraineté.

J'admets que dès-là qu'elle était comme réfugiée en France, et sous la protection du Gouvernement français, elle ne pouvait légalement donner aucun ordre, commander aucune action nuisible à ce même Gouvernement; que si elle eût donné un ordre semblable, nul n'était tenu d'y déférer; qu'au contraire, c'était un devoir de lui désobéir.

Mais quoi ! quelle fut donc la mission donnée à *Sassi* par la Princesse *Marie-Louise* ? — D'aller en Angleterre. — Pour quel objet ? Etait-

ce pour y machiner quelque complot contre la France, pour faciliter à nos ennemis les moyens d'envahir quelque province, de surprendre quelque place, pour les engager à commettre des hostilités sur notre territoire?

Non, assurément non.

Sa mission, ainsi que vous l'attestent toutes les pièces, était tout simplement d'obtenir du Gouvernement britannique un simple batiment qui se rendît nuitamment et sans bruit sur la côte voisine de la résidence de la Princesse, à l'effet de la transporter, elle et ses enfans, hors des terres de l'Empire.

Or, je vous le demande, messieurs, quel tort, quel préjudice le Gouvernement français eût-il pu ressentir de cette fuite, de cette translation? si ce n'est d'être dégrévé de la charge du magnifique traitement qu'il promit de faire à la Princesse, lorsqu'il voulut bien la recevoir dans ses Etats, après le traité de Baïonne.

Cependant, admettons encore qu'on puisse dire que son évasion pouvait avoir pour conséquences d'exciter de nouveaux troubles en Espagne, d'inspirer une nouvelle ardeur aux révoltés de la péninsule, que la présence de cette Princesse et de ses enfans au milieu d'eux était susceptible de donner une nouvelle activité à leur fa-

natisme, de ressusciter des espérances à jamais interdites..... Idées qui ne peuvent naître que dans des âmes ridiculement timorées, et non dans celles qui ont un juste sentiment de la stabilité comme de la légitimité du nouvel ordre des choses en ce pays!

Mais, soit encore.

Reste une autre question.

Sassi a-t-il en effet rempli sa mission? A-t-il seulement commencé à l'exécuter?

Où est la loi qui qualifie *crime* l'action simple *d'accepter une mission* près d'une puissance étrangère, quand cette mission n'a pas été en effet remplie, quand elle n'a pas été même commencée.

Vous le savez, messieurs, en matière criminelle, il ne suffit pas pour condamner, pour infliger une peine, de pouvoir dire d'un accusé: Il a eu la *pensée*, le *projet* de commettre tel crime.

La *tentative* du crime n'est réputée le crime même, et n'est punie de la même peine, qu'alors que, *suivie d'un commencement d'exécution manifesté par des actes extérieurs*, cette exécution n'a été suspendue ou arrêtée que par des *empêchemens indépendans de la volonté du prévenu.* Ce sont les propres expressions de la loi.

Or, ici, peut-on dire qu'il y ait eu, de la part

de Sassi, *commencement d'exécution*, quant à la mission dont il avait été chargé. — Non certes.

En effet, pour quel lieu était sa mission, sa destination?

Pour l'Angleterre, pour la Cour de Londres.

Eh bien, s'est-il en effet rendu à Londres? A-t-il seulement tenté de s'y rendre? Non; il n'a pas quitté le sol français, il n'est pas sorti du continent; et vous avez vu, par toute sa correspondance avec la Princesse, dans toutes ses lettres vous avez vu qu'il ne cherchait que des prétextes pour se dispenser de passer le détroit, pour se faire rappeler à Nice. Vous avez vu qu'arrivé à Amsterdam, il s'occupait de toute autre chose que de sa mission; qu'il différait toujours de s'embarquer, malgré toutes les instances de la Princesse, et que dans le temps qu'il lui mandait qu'il partirait bientôt, qu'il croyait avoir trouvé l'occasion d'un bâtiment sûr, il faisait viser son passe-port *pour revenir à Paris*.

Donc son intention n'était pas de passer réellement en Angleterre pour y remplir la mission qui lui avait été confiée.

Donc il avait intérieurement renoncé à la remplir avant qu'aucun événement, indépendant de sa volonté, eût mis obstacle à son départ.

Et pendant son séjour, soit à Paris, soit à

Amsterdam, voit-on qu'il ait écrit à Londres, qu'il ait tenté de s'y pratiquer quelque intelligence, qu'il en ait reçu des lettres?

Non. Dans tous les papiers saisis chez lui (et on les a saisis *tous* sans exception, il n'y en eut aucun de soustrait), nul indice d'une correspondance entamée avec quelque habitant de l'Angleterre. Il est donc vrai de dire que Sassi n'a jamais *exécuté*, ni même *tenté d'exécuter* sa mission.

Donc le seul fait d'avoir accepté d'abord cette mission, d'avoir consenti à s'en charger, ne peut être assimilé au crime d'avoir en effet entretenu des intelligences avec les ennemis du Gouvernement, d'avoir rempli une mission auprès d'eux.

Parcourez toutes nos lois criminelles, messieurs, et le Code pénal de l'Assemblée constituante, et le Code pénal de la Convention, et celui récemment publié, et même toutes les lois militaires, qui vous sont encore plus familières; je vous le repète, vous n'y trouverez aucun article qui porte, ni d'où l'on puisse induire que le seul fait d'avoir accepté une mission près d'une puissance ennemie soit qualifié crime et déclaré punissable d'une peine quelconque, alors que cette mission n'a pas été effectivement remplie, alors que celui qui l'avait acceptée n'a encore fait aucun acte tendant à la remplir.....

Dans le Code pénal de 1791, et dans celui de 1810, vous trouverez bien cet article, au titre *des crimes contre la sûreté de l'État :* « Quiconque *aura pratiqué des machinations ou intelligences avec les puissances étrangères, ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort; et cette disposition aura lieu dans le cas où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.* » Mais quelle différence entre l'espèce précisée dans cet article, et le cas où se trouve l'accusé *Sassi*. Là, dans cet article, il est évident qu'il s'agit de machinations *déjà pratiquées*, d'intelligences *déjà formées, effectuées* avec une puissance étrangère; (*quiconque aura pratiqué....*) et non pas d'intelligence *à pratiquer;* et non pas de machinations futures, simplement projetées, non encore effectuées.

Or, quant à l'accusé *Sassi*, il n'avait pas même entamé aucune ouverture, pas même commencé aucun préliminaire d'intelligence avec aucune sorte d'agens des puissances étrangères.

Pas une seule lettre envoyée ni reçue.

Pas une seule visite.

Pas un seul entretien.

Et, de plus, quelles sortes *d'intelligences* la

loi qu'on veut nous appliquer entend-elle punir comme crime d'État? Celles tendantes à *engager les puissances étrangères à commettre des hostilités envers la France*, à leur *indiquer les moyens de lui faire la guerre?*

Or, je vous le demande, messieurs, la mission donnée à Sassi tendait-elle à cette fin? à susciter contre la France des hostilités, des agressions, des invasions? Voyez ses pouvoirs, relisez ses instructions; fût-il jamais rien de moins hostile que l'objet de sa mission?

Mais, reprend-on, de ses propres aveux, de toute la correspondance saisie sur lui, il résulte que le principal objet de la mission de Sassi était d'obtenir, de procurer à *l'ex-Reine d'Étrurie*, les moyens de s'évader furtivement du lieu que le Gouvernement français lui avait assigné pour retraite : et c'était *conspirer* contre le Gouvernement que de chercher à favoriser une telle évasion.

Que parle-t-on ici *d'évasion!* ce terme ne convient, ne peut se dire qu'à l'égard d'une personne détenue, prisonnière, et qui s'échappe de sa prison.

Or, est-ce que la Princesse *Marie-Louise* était *prisonnière?* est-ce qu'elle était enfermée dans une prison?

Certainement non. Elle était, suivant ce qui

nous a été rapporté, dans un vaste château, près de la ville de Nice, situé peu loin de la mer, dans une position des plus agréables; et elle y était parfaitement *libre*.

Seulement il paraît que des malveillans étaient parvenus à faire naître de vaines terreurs, des craintes purement chimériques dans l'âme de cette Princesse; il paraît que, contre toute réalité, elle s'était imaginé qu'on en voulait à ses jours, qu'on en voulait à ses enfans; qu'elle était gardée, observée; et de là l'idée qu'elle conçut de recourir à des moyens de ruse, à des voies clandestines pour sortir furtivement de sa résidence, pour s'éloigner de la France qui l'avait si généreusement accueillie; tandis que si elle se fût adressée tout franchement et directement à la puissance qui l'avait prise sous sa protection, elle en eût certainement obtenu, sans la moindre difficulté, tous les changemens et toutes les améliorations qu'elle eût pu désirer dans sa position.

Mais enfin, contre toute vérité et vraisemblance, supposons-la *prisonnière*, supposons-la renfermée dans une prison, et que Sassi aurait tenté, cherché tous les moyens de la faire évader de cette prison; quelle peine aurait-il encourue?

Aux termes d'une loi du 4 vendémiaire an 6, article 14, et encore suivant les articles 238, 239

du nouveau Code pénal, il n'y aurait lieu de lui infliger qu'une détention de quelques mois.

Encore dois-je vous faire observer que cette peine n'est prononcée que contre les agens préposés à la garde des prisonniers qui, par le seul motif d'une récompense pécuniaire, par le seul appât d'un lucre sordide, auraient procuré ou facilité l'évasion de prisonniers légalement détenus pour crimes, délits ou dettes.

Mais depuis quand et dans quel Code verra-t-on placé au rang des crimes le fait d'un fidèle serviteur qui, par pur attachement, par pur dévouement à la personne de son maître, tentera, cherchera à lui procurer les moyens de recouvrer sa liberté?

Eh! messieurs, quand nous parcourons l'histoire, ce vaste répertoire des crimes et des vertus des hommes, des malheurs des peuples, des révolutions des Empires et des vicissitudes de ce monde, est-il rien qui nous intéresse, qui nous charme et nous attendrisse autant que ces traits d'un noble dévouement, qu'on y rencontre de loin en loin.

Sur la scène, est-il un spectacle qui nous fasse verser de plus douces larmes que celui de ce roi qui, surpris et arrêté en traversant les terres d'un prince étranger, oublié, abandonné dans sa prison de tous les autres monarques, se trouve tout

tout à coup délivré par le courageux artifice d'un simple et fidèle troubadour?

Les Révolutions de Suède nous offrent, dans un siècle presque barbare, un autre fait historique, que vous ne dédaignerez peut-être pas d'entendre, messieurs.

Elfrid ayant défait *Abbo*, son compétiteur au trône, il le retenait prisonnier dans une forteresse.

Un serviteur du vaincu rassemble une poignée de partisans, et vient tenter de délivrer son maître à force ouverte.

Il est repoussé, poursuivi et arrêté.

Conduit devant *Elfrid*, et s'attendant à périr, il lui dit : — « *O Roi! j'ai fait ce que je devais à Dieu et à mon maître, et ce que tu voudrais que tes braves fissent pour toi, si tu étais vaincu et captif.* »

Elfrid, touché de sa vertu, le fit mettre en liberté, se l'attacha, et le combla de bienfaits.

Mais cessons de raisonner dans ces vaines hypothèses, de prison, de prisonnier, d'évasion!

Revenons à la vérité, et rétablissons les choses sous le véritable point de vue qui leur appartient :

Que voyons-nous dans cette affaire?

Une Princesse descendue du trône qu'elle

occupa quelques années, réfugiée en France, accueillie avec bonté, traitée avec munificence, qui, au lieu de jouir en paix, au sein de la retraite qu'elle s'est elle-même choisie, d'un bonheur exempt de vicissitudes nouvelles, se laisse entraîner aux rêves d'une imagination peut-être affaiblie par les malheurs; qui, égarée par les visions d'un cerveau malade, se forgeant de vains fantômes, se créant des dangers imaginaires, conçoit tout à coup le projet de s'évader *en fugitive* d'une terre où elle fut reçue *en Reine*, sans en prévenir, sans prendre congé du Souverain qui lui accorda dans ses États une si généreuse hospitalité; — qui, pour arriver à ce but, envoie un agent secret dans une Cour, en députe un second dans une autre; — et qui, par cette petite intrigue mal ourdie, mal conçue, injurieuse au grand Monarque qui l'avait prise sous sa protection, contraire aux égards qu'elle lui devait, compromet, de la manière la plus fâcheuse, les principaux officiers de sa maison, ses plus fidèles serviteurs, et leur attire pendant plusieurs mois les rigueurs de la captivité la plus sévère?

Ah! messieurs, dans tout ceci, je vous le demande: s'il y a un *coupable*, quel est-il?

S'il y a un *délit*, quel en est l'*auteur*, le *principal auteur*?

Eh quoi ! Celle-là qui a tout commandé, tout ordonné, n'est pas même *accusée !* — Et ceux qui n'ont fait que lui obéir sont mis en jugement, et menacés des peines réservées aux plus grands criminels !

Mais depuis quand les simples coopérateurs d'un fait peuvent-ils être réputés coupables de crime, alors que rien n'est reproché au principal auteur, à l'ordonnateur de ce même fait ?

A Dieu ne plaise, messieurs, que je veuille me plaindre, et que les accusés ici présens se plaignent de ce que la Princesse n'a pas été impliquée dans ce fatal procès ! Ils sont tous, je le sais, disposés à donner leur vie pour elle, si elle est nécessaire à la conservation de ses avantages.

L'Empereur a épargné *Marie-Louise* ; il n'a pas cessé de la traiter avec bonté ; pourquoi ? Parce qu'il n'a vu dans sa démarche qu'une simple imprudence, une faiblesse, un manque d'égards, un doute injurieux à sa magnanimité ; mais non pas un *crime d'Etat.*

Eh ! que lui importerait qu'elle allât, cette Princesse, mendier un asile, une pension dans d'autres Cours ? Encore une fois, il n'en résulterait que l'affranchissement d'une charge pour son trésor.

Elle ne peut jamais être un sujet d'alarmes pour lui.

En apprenant la faute de cette Princesse, il s'est rappelé, sans doute, ces belles paroles qu'il adressait, en avril 1808, à son frère *Ferdinand*, à l'occasion des écarts de celui-ci envers son vénérable père : — « *Misérables humains que* « *nous sommes ! faiblesse et erreur ; c'est notre* « *devise !* »

Oui, messieurs, dans la conduite de la Princesse l'Empereur n'a vu que *faiblesse* et *erreur ;* qu'une faiblesse plus digne de sa pitié que de sa colère.

Or, quand il a pardonné au principal auteur du fait dont il s'agit, pourriez-vous penser, messieurs, qu'il est dans son vœu que vous sévissiez avec une inflexible rigueur contre des hommes qui n'ont été que des *instrumens ?*

Ah ! si, dans une circonstance à jamais célèbre, on vit ce vainqueur magnanime, cédant aux supplications d'une épouse éplorée, brûler lui-même, de ses propres mains, l'écrit fatal qui déposait de la trahison du mari, pour s'ôter le droit de punir ; — à combien plus forte raison ne devons-nous pas espérer qu'il usera d'indulgence envers les malheureux ici présens ! Sans doute il ne voudra pas, non, il ne voudra pas que dans les pages immortelles de sa glorieuse histoire

on trouve l'arrêt d'une condamnation capitale à l'égard d'individus qui ne conspirèrent point contre sa personne, qui ne commirent qu'une simple imprudence........

Je m'arrête ici, messieurs. Inutile d'en dire davantage ; j'abandonne l'accusé à vos consciences. »

Au défenseur de *Sassi* succéda celui de *Chifenti* (M. *Falconnet*), lequel s'attacha d'abord à établir l'incompétence de la Commission, l'illégalité du décret qui avait traduit les accusés devant elle; puis, passant au fond de l'accusation, et ayant à justifier un accusé qui avait avoué lui-même être allé à *Palerme*, avoir communiqué avec les principaux personnages de cette Cour, au nom et de la part de la Princesse *Marie-Louise*, il répéta et développa les raisonnemens les plus propres à démontrer que l'objet de sa mission n'avait rien de criminel; que les articles du Code pénal relatifs *aux machinations et intelligences* pratiquées avec les ennemis de l'État ne lui étaient nullement applicables.

M. *Le Bon*, défenseur de *Mannucci Benincasa*, eut peu de choses à dire pour lui : aucune preuve positive n'établissait qu'il eût participé activement au projet d'évasion de la Princesse.

Il y en avait encore moins à l'égard des accusés *Vighi* et *Basso.*

Les plaidoiries terminées, et les accusés ayant déclaré n'avoir rien à y ajouter, le président ordonna de faire retirer le public, et les accusés furent reconduits à leur prison (celle de l'Abbaye).

C'était le 24 juillet 1811.

La Commission resta en délibération jusqu'à la nuit. A dix heures du soir seulement, le greffier, assisté de gendarmes, vint à la prison, fit réunir les accusés dans la salle des interrogatoires, et leur donna lecture du jugement, qui était ainsi conçu :

« La Commission militaire, délibérant à huis clos, M. le président a posé les questions suivantes :

Le nommé François *Sassi della Tosa*, ci-devant qualifié, et accusé *de s'être chargé de mission auprès des puissances ennemies*, est-il coupable ?

Le nommé Gaspard *Chifenti*, accusé d'avoir... (*Idem.*)

Le nommé Gaetan *Vighi*, accusé de complicité avec lesdits Sassi et Chifenti, est-il coupable ?

(Mêmes questions à l'égard de *Basso* et *Mannucci.*)

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, et le moins ancien dans chaque grade, M. le président ayant émis son opinion le dernier.

La Commission militaire déclare, 1°, à l'unanimité, le nommé *Sassi della Tosa*, coupable *de s'être chargé de mission auprès des puissances ennemies.*

2° A l'unanimité, le nommé *Chifenti*, coupable....... (*Idem.*)

3° A la majorité de quatre voix contre trois, le nommé *Vighi*, *non coupable de complicité* avec les nommés Sassi et Chifenti.

4° A l'unanimité, le nommé *Basso*, non coupable.....

5° A l'unanimité, le nommé *Mannucci*, non coupable.....

Les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, la Commission militaire condamne, à l'unanimité, les nommés *François Sassi della Tosa*, et *G. Chifenti*, ci-devant qualifiés, *POUR RÉPARATION du crime de s'être chargés de mission auprès des puissances ennemies*, dont ils demeurent convaincus, *à la peine de MORT.*

Ladite peine prononcée en conformité de *l'art.* 1er, *sect.* 1ere, *tit.* 1er de la 2e part. du Code pénal, du 6 octobre 1791 ; ledit article ainsi conçu : « Quiconque sera *convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences* avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, *POUR LES ENGAGER A COMMETTRE DES HOSTILITÉS*, ou *pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France*, sera puni de mort, soit que les intelligences aient été ou non suivies d'hostilités. (1) »

A l'égard des nommés G. *Vighi*, M. *Basso*, et L. G. *Mannucci*, la Commission acquitte, savoir, le nommé Vighi, à la majorité de quatre voix contre trois, de l'accusation de complicité portée contre lui ; et, à l'unanimité, les nommés Basso et Mannucci, de l'accusation de complicité portée contre eux ; ordonne que lesdits *Vighy*, *Basso* et *Mannucci* seront mis en liberté, etc. (2).

L'exécution des deux condamnés était commandée pour le lendemain matin à six heures.

---

(1) Les termes mêmes de cet article ne démontrent-ils pas, de la manière la plus évidente, que l'application qui en est faite aux deux condamnés fût un révoltant assassinat?

(2) Ils ne sortirent de la prison de l'*Abbaye* que pour être transférés à celle de *la Force* où ils sont restés jusqu'à l'époque du renversement de la tyrannie.

Leurs deux défenseurs employèrent le court intervalle qui leur restait en courses et démarches, pour tâcher d'obtenir un sursis à cette atrocité.

L'heure fatale arrive : les deux malheureux sont extraits de la prison, jetés dans une voiture de place, avec deux gendarmes. La voiture part, escortée d'un nombreux détachement de cavalerie : elle arrive au champ funèbre (lieu dit *la plaine de Grenelle*, commune de Vaugirard.) Les deux victimes sont conduites et placées à l'endroit marqué pour recevoir la décharge mortelle : à ce moment survient à cheval un page à la livrée impériale, qui remet à l'officier préposé à l'exécution un écrit contenant l'ordre de suspendre l'exécution de *Sassi* seulement. Cet ordre était ainsi conçu :

« AU NOM ET PAR ORDRE DE L'EMPEREUR, l'exé-
« cution du nommé *Sassi della Tosa* est suspen-
« due. — Le capitaine-rapporteur fera exécuter
« le nommé *Chifenti*, et *fera assister à cette*
« *exécution ledit Sassi*, lequel sera ensuite recon-
« duit dans les prisons.

« *Le général commandant la première*
« *division militaire et la ville de*
« *Paris*, COMTE HULLIN. »

L'exécution de l'infortuné *Chifenti* (1) eut donc lieu de suite, en présence et sous les yeux de *Sassi*, lequel fut ensuite ramené mourant dans la prison, où il expira peu de jours après.

---

(1) Ce malheureux était père de six enfans.

VI.

CONSPIRATION DE 1812.

Affaire *des généraux* Malet, Lahorie, Guidal, *et autres.*

Dans la matinée du vendredi 23 octobre 1812 le bruit se répand dans Paris que les ministres de la police et autres viennent d'être arrêtés et conduits en prison ; que cette arrestation a eu lieu en exécution d'un décret du Sénat rendu la veille au soir, sur la nouvelle reçue que *Buonaparte* avait été tué sous les murs de *Moskou;* que ce décret abolissait le Gouvernement impérial et créait un Gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux mesures de salut public les plus urgentes, en attendant la nouvelle constitution, qui serait ultérieurement décrétée et adoptée; que les membres du nouveau Gouvernement étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville et en exercice de leurs fonctions ; que le général *Malet* était nommé *commandant en chef* de la force armée de Paris,

et chargé de l'exécution des mesures provisoires.

Déjà en effet, et dès six heures du matin, l'Hôtel-de-Ville, le Luxembourg, la Préfecture de police, la Trésorerie, les principaux corps-de-garde, les barrières, avaient été occupés par des détachemens de troupes qui ne reconnaissaient que les ordres du général *Malet*. — Vers sept heures, le ministre et le préfet de police, ainsi que plusieurs employés en chef dans ce ministère, avaient été saisis, enlevés de leur domicile, conduits sous escorte à la prison dite de *la Force*, et mis au secret.

Pendant que ces arrestations s'opéraient sous le commandement des généraux *Guidal* et *Lahorie*, le général en chef *Malet*, de son côté, à la tête d'un autre détachement, s'avançait vers la place Vendôme, où résidait le général *Hullin*, commandant de la ville de Paris, ainsi que l'état-major.

Il arrive à l'hôtel de ce commandant, se fait conduire à son appartement, en descend quelques minutes après, ordonne à une partie de ses hommes de rester pour garder cet hôtel, leur recommandant de ne laisser entrer ni sortir personne.

Aussitôt, avec l'autre partie de son détachement, il s'achemine vers l'hôtel voisin, où logeaient les officiers de l'état-major. Il entre, demande à

parler à l'adjudant *Doulcet*, monte à son appartement, suivi d'un seul aide-de-camp, appelé *Rateau*, et laissant son peloton dans la cour.

Bientôt on entend une forte rixe dans l'appartement. Aux cris, *à moi, soldats, à moi, camarades*, la garde du poste s'empresse de monter; les hommes qui avaient accompagné *Malet* montent aussi; mais, intimidés par les paroles qui leur sont adressées par *Doulcet* et *Laborde*, second officier de l'état-major, ils restent immobiles; ils laissent lier leur général les mains derrière le dos, ainsi que son aide-de-camp; et, en cet état, l'un et l'autre sont conduits de la place Vendôme à l'hôtel de la police générale, escortés par les mêmes soldats qui, un quart d'heure auparavant, leur étaient entièrement soumis et dévoués.

Le général *Malet* arrêté, tout changea de face en un instant. Toute la troupe qui lui obéissait se tourna contre lui, ou l'abandonna.

Lahorie, qui était resté à l'hôtel de la police générale pour faire quelques dispositions, fut arrêté par le piquet même qui était sous ses ordres.

Le ministre *Rovigo*, le préfet *Pasquier*, et les autres incarcérés, furent aussitôt délivrés et ramenés dans leurs hôtels.

A huit heures, le Gouvernement impérial était

aux trois quarts renversé. A neuf heures tout était rétabli ; et la plupart des habitans de Paris apprirent tout à la fois, à leur réveil, et la naissance et la fin de cette conspiration, qui, en peu d'heures, avait fait de si étonnans progrès.

Le préfet civil, qui, à l'Hôtel-de-Ville, avait déjà fait préparer la salle des séances du nouveau Gouvernement provisoire, et se disposait à en recevoir les membres, ne fut détrompé de l'erreur où l'avait jeté le faux ordre qui lui avait été exhibé, que lorsqu'il vit qu'on arrêtait l'officier du détachement qui, dès six heures, s'était emparé de cet hôtel et de toutes ses avenues.

Il en fut de même à tous les autres postes occupés par la troupe de *Malet*. — Les officiers qui les commandaient furent successivement arrêtés, et les soldats relevés par d'autres détachemens amenés en grande hâte de l'École Militaire, des casernes de *Courbevoie et* de *Ruelle*.

Les troupes qui avaient cédé aux faux ordres du général *Malet* étaient principalement celles composant le nouveau régiment infanterie de la garde de Paris, et la dixième cohorte des gardes nationales stationnées à Paris depuis plusieurs mois.

Voici comment ce hardi conspirateur s'y était

pris pour les entraîner dans son parti et les faire servir à l'exécution de ses desseins.

A deux heures du matin, il se transporte en grand uniforme, et accompagné d'un affidé costumé en officier de police, à la caserne de Popincourt. Il se fait conduire à la chambre du commandant, s'annonce comme étant le général *Lamotte*, chargé d'ordres supérieurs, et remet à ce commandant un paquet cacheté renfermant la lettre suivante :

« *Le général de division, commandant en chef la force armée de Paris et les troupes de la première division, à M. Soulier, commandant la dixième cohorte.* »

« Au quartier-général de la place Vendôme, le 23 octobre 1812, à une heure du matin.

« Monsieur le commandant, je donne ordre à M. le général *Lamotte* de se transporter à votre caserne, accompagné d'un commissaire de police, pour faire, à la tête de la cohorte que vous commandez, la lecture de l'*acte du Sénat* par lequel il annonce la mort de l'Empereur et l'abolition du Gouvernement impérial. Ce général vous donnera aussi connaissance de l'*ordre du jour* de la division, par lequel vous verrez que vous avez été promu au grade de général de

brigade, et qui vous indiquera les fonctions que vous avez à remplir.

« Vous ferez prendre les armes à la cohorte avec le plus grand silence et le plus de diligence possible. Pour remplir ce double but plus sûrement, vous défendrez que l'on avertisse les officiers qui seraient éloignés de la caserne. Les sergens-majors commanderont les compagnies où il n'y aura pas d'officiers. Lorsque le jour sera arrivé, les officiers qui se présenteront à la caserne seront envoyés à la place de Grève, où ils attendront les compagnies qui devront s'y réunir, après avoir exécuté les ordres qui seront donnés par M. le général Lamotte, et auxquels vous voudrez bien vous conformer en le secondant de tout votre pouvoir.

« Lorsque ces ordres seront exécutés, vous vous rendrez à la place de Grève, pour y prendre le commandement qui vous est indiqué dans l'ordre du jour. Vous aurez sous vos ordres les troupes ci-après désignées :

« 1° Votre cohorte;

« 2° Deux compagnies du second bataillon des vétérans;

« 3° Une compagnie du premier bataillon du régiment de la garde de Paris;

« 4° Vingt-cinq dragons de la garde de Paris;

« 5°

« 5° La garde que vous y trouverez déjà placée.

« Vous ferez toutes vos dispositions pour garder l'Hôtel-de-Ville et ses avenues. Vous laisserez au clocher de Saint-Jean, un détachement pour être maître de sonner le tocsin au moment où cela deviendrait nécessaire.

« Ces dispositions faites, vous vous présenterez chez M. le préfet, qui demeure à l'Hôtel-de-Ville, pour lui remettre le paquet ci-joint. Vous vous concerterez avec lui pour faire préparer un salle dans laquelle devra s'assembler le Gouvernement provisoire, et un emplacement commode pour recevoir mon état-major, qui s'y transportera avec moi sur les huit heures.

« S'il se présente à vous, de ma part, des commissaires, ils seront munis d'une carte portant le même timbre que celui placé au bas de cet ordre : vous pourrez prendre avec eux les mesures que les circonstances exigeraient pendant mon absence.

« Je m'en rapporte, pour tout ce qui ne serait pas prévu dans cette instruction, à votre sagesse, à votre expérience et à votre patriotisme, dont on m'a donné le meilleur témoignage. C'est d'après ces raisons que je mets une entière confiance dans vos dispositions.

« En exécutant ponctuellement cet ordre,

M. le commandant, vous serez sûr de servir utilement notre patrie, qui en sera reconnaissante.

(Ici l'empreinte d'un timbre rond, portant la lettre *L.*)

Signé Malet.

P. S. M. le général *Lamotte* vous remettra un *bon de cent mille francs*, destiné à payer la haute-solde accordée aux soldats, et les doubles appointemens des officiers. Vous prendrez aussi des arrangemens pour faire vivre votre troupe, qui ne rentrera à la caserne que lorsque la garde nationale de Paris sera assez organisée pour prendre le service. Cette somme est indépendante de la gratification qui vous est destinée. »

Après que le commandant *Soulier* eut pris lecture de cette lettre, le général lui présenta les deux autres pièces suivantes :

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du 22 octobre 1812.

La séance s'est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence du sénateur *Sieyes*.

Le Sénat, réuni extraordinairement, s'est fait donner lecture du message qui lui annonce la

mort de l'Empereur Napoléon, qui a eu lieu sous les murs de Moskou le 7 de ce mois.

Le Sénat, après avoir mûrement délibéré sur un événement aussi inattendu, a nommé une Commission pour aviser, séance tenante, aux moyens de sauver la patrie des dangers imminens qui la menacent; et, après avoir entendu le rapport de sa Commission,

A décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement impérial n'ayant pas rempli l'espoir de ceux qui en attendaient la paix et le bonheur des Français, ce Gouvernement et ses institutions sont abolis.

2. Ceux des grands dignitaires, civils et militaires, qui voudraient user de leurs pouvoirs ou de leurs titres pour entraver la régénération publique, sont mis *hors la loi*.

3. La Légion d'honneur est conservée; les croix et les grands cordons supprimés. Les légionnaires ne porteront que le ruban, en attendant que le Gouvernement ait déterminé un mode de récompense nationale.

4. Il est établi un *Gouvernement provisoire*, composé de *quinze* membres, dont les noms suivent :

MM. le général *Moreau*, président; *Carnot*, ex-ministre, vice-président; le général *Augereau*; *Bigonet*, ex-législateur; *Destult-Tracy*,

sénateur ; *Florent Guyot*, ex-législateur ; *Frochot*, préfet du département de la Seine ; *Jacquemont*, ex-tribun ; *Lambrechts*, sénateur ; *Montmorency* (Mathieu) ; *Malet*, général ; *Noailles* (Alexis) ; *Truguet*, vice-amiral ; *Volney*, sénateur ; *Garat*, sénateur.

5. Ce Gouvernement est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ; de traiter immédiatement de la paix avec les Puissances belligérantes ; de faire cesser les malheurs de l'Espagne ; de rendre à leur indépendance les peuples de Hollande et d'Italie.

6. Il fera présenter, le plus tôt possible, un projet de constitution à l'acceptation du peuple français réuni en assemblées primaires.

7. Il sera envoyé une députation à Sa Sainteté le Pape Pie VII, pour le supplier, au nom de la Nation, d'oublier les maux qu'il a soufferts, et pour l'inviter de venir à Paris avant de retourner à Rome.

8. Les ministres cesseront leurs fonctions, et ils remettront leurs portefeuilles à leurs secrétaires généraux. Tout acte subséquent de leur part les mettrait *hors la loi*.

9. Les fonctionnaires publics, civils, judiciaires et militaires, continueront leurs fonctions : mais tout acte qui tendrait à entraver la nouvelle organisation les mettrait *hors la loi*.

10. Les décrets sur les bans de la garde nationale sont rapportés : ceux qui ont été appelés aux armées d'après ces lois sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

11. La garde nationale sera sur-le-champ organisée dans tous les départemens par municipalités, et conformément aux anciennes lois sur ce sujet.

12. Les militaires de tous grades composant la garde impériale, la garde de Paris, et les troupes qui s'y trouvent actuellement en garnison, formeront la garde du Gouvernement : le congé absolu sera donné à ceux qui le demanderont.

13. Il est accordé une amnistie générale pour tous les délits provenant d'opinions politiques et délits militaires, même de désertion à l'étranger : tout émigré, déporté ou déserteur qui voudra rentrer en France d'après cette disposition, sera seulement tenu de se présenter à la première municipalité frontière, pour y faire sa déclaration, et recevoir un passe-port pour le lieu qu'il désignera.

14. La *mise hors la loi*, outre les peines corporelles, entraîne la confiscation des propriétés.

15. La liberté de la presse est rétablie, sauf la responsabilité.

16. Le général *Lecourbe* est nommé commandant en chef de l'armée centrale, qui sera as-

semblée sous Paris, au nombre de cinquante mille hommes.

17. Le général *Malet* remplace le général *Hullin* dans le commandement de la place de Paris, ainsi que de la première division militaire. Il pourra nommer les officiers généraux et l'état-major qu'il croira nécessaires pour le seconder.

Il est particulièrement chargé de faire réunir les membres du Gouvernement provisoire, de les installer, de veiller à leur sûreté, de prendre toutes les mesures de police qui lui paraîtront urgentes, et d'organiser leur garde.

Il est autorisé à donner des gratifications à ceux des citoyens et des militaires qui le seconderont, et qui se distingueront, dans cette importante circonstance, par leur dévouement à la patrie.

Il est, à cet effet, mis à sa disposition une somme de *quatre millions*, à prendre sur la caisse d'amortissement.

18. Il sera fait une adresse au peuple français et aux armées, pour leur faire connaître les motifs qui ont déterminé le Sénat à changer le mode de Gouvernement, à les rendre à leurs droits si souvent violés, et à les rappeler à leurs devoirs trop long-temps oubliés. Il se dévoue pour la patrie : il a l'assurance qu'il sera courageusement secondé par les citoyens et par les armées, pour rendre la

Nation à l'indépendance, à la liberté et au bonheur.

19. Le présent Sénatus-Consulte sera proclamé sur-le-champ dans Paris, à la diligence du général Malet, et envoyé à tous les départemens et aux armées par le Gouvernement provisoire.

Les président et secrétaires,

Signé SIEYES, président.

LANJUINAIS, GRÉGOIRE, secrétaires.

Certifié conforme à la minute restée entre mes mains.

Le général de division commandant la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire,

Signé MALET.

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.

PLACE DE PARIS.

ORDRE DU JOUR du 23 au 24 octobre 1812.

Au nom du Sénat, les troupes sont prévenues que l'Empereur Napoléon a trouvé la mort à Moskou le 7 de ce mois.

Toutes les mesures ont été prises pour sauver le restes de l'armée.

Le Sénat a saisi cette circonstance pour changer un Gouvernement oppresseur, et qui ne pouvait qu'empirer sous l'influence d'un enfant. Il a établi un Gouvernement provisoire, dont les membres doivent obtenir l'entière confiance des troupes. L'acte qui règle ce changement leur sera communiqué, dans les casernes, par des généraux, ou officiers de l'état-major, accompagnés d'un commissaire de police.

Le général *Hullin*, par une conduite inconsidérée dans une pareille circonstance, a perdu la confiance du Sénat : il a été remplacé par le général *Malet* dans le commandement des troupes de la place de Paris et de la première division militaire. Ce dernier aura son quartier général à l'Hôtel-de-Ville.

Le général de division *Desnoyers* est nommé chef de l'état-major de cette division.

L'adjudant-commandant *Doucet* est nommé général de brigade, sous-chef de l'état-major.

Le général de division *Payle-Hardi* est nommé commandant de l'artillerie; il prendra son quartier général au château de Vincennes.

Le générel *Guidal* prendra le commandement des troupes qui se réuniront au Luxembourg pour la garde du Sénat.

Le général *Soulier*, chef de la dixième cohorte, prendra le commandement des troupes qui se trouveront réunies pour la garde de l'Hôtel-de-Ville.

Les cohortes des gardes nationales devant être licenciées, le général *Chiner* aura le commandement des dépôts d'infanterie légère de la division.

Le général *Rabbe* aura le commandement des dépôts d'infanterie de ligne.

Tous les autres généraux actuellement employés dans la division y continueront leurs services.

Le général *Lecourbe* est nommé commandant en chef de l'armée centrale qui va s'assembler sous Paris.

Le général de division *Lahorie* en sera chef de l'état-major.

Les officiers d'état-major de la place et de la première division, ainsi que les officiers des troupes qui s'y trouvent, seront susceptibles d'obtenir un grade supérieur à celui qu'ils occupent actuellement, si le général *Malet* les en trouve dignes par leur conduite civique.

Les sous-officiers jouiront de la même faveur.

Lors du licenciement des cohortes, les officiers et sous-officiers qui les commandent, et qui voudront continuer leurs services, seront atta-

chés à l'état-major-général, en attendant qu'ils aient obtenu un emploi.

Les troupes de toutes armes qui feront le service dans Paris recevront, à dater de ce jour, une haute-solde de vingt sous par jour pour le fusilier; de vingt-cinq sous pour le caporal ou brigadier; de trente sous pour le sergent ou le maréchal-des-logis. Les officiers auront doubles appointemens.

Les troupes se tiendront dans leurs casernes, prêtes à marcher au premier ordre : s'il s'y présentait quelques ministres ou généraux non désignés dans le présent ordre, ils encourraient la peine de la *mise hors la loi* indiquée dans les articles 2 et 9 du sénatus-consulte en date d'hier.

Les gardes ne seront point relevées : les vivres leur seront portés de la caserne.

Les légionnaires ne porteront que le ruban, en attendant une nouvelle décoration.

Le nouvel ordre de choses exigeant de la sagesse et de la prévoyance du Gouvernement provisoire qu'il s'assure de quelques hommes dangereux et corrompus qui voudraient se servir de leur influence pour contrarier sa marche, le général Malet invite les troupes qui seront employées à ce service à le faire avec ordre et modération, mais avec toute l'énergie qu'exige une mesure commandée par la sûreté et la tranquillité publique. C'est par une pareille con-

duite qu'il jugera les officiers, sous-officiers et soldats dignes de l'avancement et des récompenses promises.

(Ici l'empreinte d'un timbre
rond portant la lettre *L.*)

Le général de division commandant en chef la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire.

Signé MALET.

Le commandant Soulier, ne doutant pas de l'authenticité de ces deux pièces, se met aussitôt en devoir de faire tout ce qui lui est commandé.

Même chose a lieu à la caserne des *Minimes*, place Royale au Marais, et à celle de *Picpus*.

Le sénatus-consulte, l'ordre du jour ci-dessus, et la proclamation suivante, sont lus aux flambeaux dans les divers quartiers, et produisent parmi les soldats la plus vive exaltation.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION commandant la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire.

CITOYENS ET SOLDATS,

Buonaparte n'est plus ! le tyran est tombé sous les coups des vengeurs de l'humanité ! Grâces

leur soient rendues ! ils ont bien mérité de la patrie et du genre humain.

Si nous avons à rougir d'avoir supporté si longtemps à notre tête un étranger, un Corse, nous sommes trop fiers pour y souffrir un enfant bâtard.

Il est donc de notre devoir le plus sacré de seconder le Sénat dans sa généreuse résolution de nous affranchir de toute tyrannie.

Un sincère et ardent amour de la patrie nous inspirera les moyens nécessaires pour opérer cette urgente et dernière révolution ; mais c'est à votre courage, à votre parfaite union, à une confiance réciproque, que nous devrons un glorieux succès.

Citoyens, dans cette journée à jamais mémorable, reprenez toute votre énergie ! arrachez-vous à la honte d'un vil asservissement ! L'honneur et l'intérêt se réunissent pour vous en faire la loi : c'est un régime oppressif qu'il faut renvoyer ; c'est la liberté à reconquérir pour ne plus la laisser perdre.

Terrassez tout ce qui oserait s'opposer à la volonté nationale ; protégez tout ce qui s'y soumettra.

Soldats, les mêmes motifs doivent vous animer ; il en est encore un plus pressant pour vous ; celui de ne plus prodiguer votre sang dans des

guerres injustes, atroces, interminables, et contraires à l'indépendance nationale. Prouvez à la France, à l'Europe, que vous n'étiez pas plus les soldats de Buonaparte que vous ne fûtes ceux de Robespierre. Vous êtes et serez toujours les soldats de la patrie, qui saura vous restituer le juste avancement dû à vos services, et dont vous êtes frustrés depuis trop long-temps.

Légionnaires, civils et militaires, on conserve votre institution ; nous devons, n'en doutez pas, cette faveur insigne au serment que nous avons fait de défendre la liberté, l'égalité, et de combattre la féodalité de tous nos moyens. Tel est notre serment, il doit être gravé dans vos cœurs. Comme l'un de vos commandans, je vous requiers de l'accomplir. Mais souvenez-vous qu'il n'y a de vraie liberté que celle qui est le fruit de la raison, des vertus ; d'autre égalité que celle qui provient des lois. Toute autre idée ne serait qu'une folie qui finirait toujours par rendre la tyrannie inévitable, et il se trouverait encore des hommes assez lâches, assez pervers pour dire qu'elle est nécessaire.

Travaillons tous de concert à la régénération publique ! Pénétrons-nous de ce grand œuvre, qui méritera à ceux qui y participeront la reconnaissance des contemporains, l'admiration de la postérité, et qui lavera la Nation, aux yeux de

l'Europe, des infamies commises par le tyran.

Réunissons nos efforts pour obtenir une constitution qui assure le bonheur des Français! Qu'elle soit basée sur la raison, sur la justice, et nous sommes certains d'y parvenir.

Mes braves camarades, le champ de la véritable gloire vous est ouvert; de celle qui vous fera estimer, chérir de vos concitoyens; de celle enfin qui vous vaudra de justes récompenses nationales. Saisissez une si belle occasion pour vous montrer dignes du nom français; mourons, s'il le faut, pour la patrie et la liberté, et rallions-nous toujours au cri de *vive la nation!*

Signé MALET.

Plusieurs placards de ces trois pièces avaient été affichés dans plusieurs carrefours; mais ils furent bientôt supprimés.

Après avoir obtenu, à l'aide de ces trois pièces supposées, les troupes dont il avait besoin, et les avoir réparties selon ses vues, le général *Malet* s'était transporté, vers six heures, à la prison de *la Force,* toujours sous le nom du général *Lamotte,* et en vertu du sénatus-consulte et de l'ordre du jour ci-dessus, dont il donna lecture au concierge, il s'était fait remettre les généraux *Guidal* et *Lahorie*, nommés dans l'ordre du jour, ainsi que plusieurs autres officiers,

auxquels il donna diverses destinations, notamment celle d'aller arrêter le ministre et le préfet de police, qui furent en effet amenés à cette même prison trois quarts d'heure après.

Ce qui paraît avoir perdu le général Malet, c'est l'imprudence qu'il commit d'envoyer à l'adjudant *Doulcet*, à peu près à la même heure et avant d'arriver lui-même à l'hôtel de l'état-major, la lettre suivante :

Le général de division, commandant en chef la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire, à M. Doulcet, *général de brigade, sous-chef de l'état-major-genéral.*

Au quartier-général de l'Hôtel-de-Ville,
le 23 octobre 1812, à 5 heures du matin.

Monsieur le Général,

Vous avez été promu au grade de général de brigade. Cet avancement vous était dû autant par vos longs services que par la rare probité qui vous a toujours distingué dans tout le cours des orages révolutionnaires. Il faut espérer que celui-ci sera le dernier; pour cela, il faut l'union et le concours de tous les braves militaires : je compte sur vous.

Je vous envoie ci-joint l'*acte du Sénat* qui

annonce la mort de l'Empereur et l'abolition du Gouvernement impérial, l'*ordre du jour* que je donne à ce sujet, et qui indique les généraux qui vont être employés dans la division, et ma *proclamation*.

Vous voudrez bien donner lecture de ces pièces aux officiers de l'état-major, ainsi qu'aux soldats de garde et d'ordonnance. Cette mesure est d'urgence pour prévenir tous les froissemens qui pourraient être la suite de son ignorance.

J'envoie un détachement pour s'assurer de la personne du général *Hullin*. Quoique cette mesure ne soit que de pure précaution, je n'ai pas cru devoir vous charger de surveiller l'exécution de cet ordre, soit par délicatesse, soit à cause des relations de services que vous avez eues avec ce général. J'attends seulement que vous n'en entraverez pas l'exécution.

Quant à M. *Laborde*, il est trop en exécration aux militaires pour qu'il soit prudent qu'il se fasse voir. Pour lui éviter tout désagrément, et peut-être quelque chose de pis, vous lui ordonnerez de suite les arrêts forcés, avec un factionnaire à sa porte. Je vais vous envoyer le général *Desnoyers*, désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major. Cette mesure n'est que momentanée, et vous reprendrez bientôt ces fonctions en chef.

En

En attendant, vous préparerez les ordres ci-après indiqués :

L'ordre à chacune des quatre cohortes n° 1, 8, 9, 12, d'envoyer sur-le-champ chacune trois cents hommes au Luxembourg pour la garde du Sénat. Ils s'y trouveront sous les ordres du général de division *Guidal*. Le restant de ces quatre cohortes resteront sous les armes dans leurs casernes avec le commandant, pour attendre les ordres que je pourrai leur expédier.

Vous ferez renforcer les gardes des barrières, depuis celle de Clichy jusqu'à celle des Bons-Hommes, et sur la gauche de la Seine, depuis la barrière de la Cunette jusqu'à celle de la Garre, c'est-à-dire, toutes les barrières de cette partie. J'ai fait occuper les autres par le régiment de la garde de Paris.

Vous donnerez la consigne à toutes ces barrières de ne laisser sortir personne que les gens de la campagne qui apportent des comestibles, qu'il faut protéger. On laissera librement entrer, à l'exception des troupes armées, qui ne pourront le faire sans mon ordre. Vous enverrez des officiers d'état-major faire la ronde de toutes ces barrières pour voir si les ordres sont bien exécutés, et s'il ne se commet pas d'actes arbitraires.

Mais, pour l'expédition de tous ces ordres,

vous attendrez l'arrivée du général *Desnoyers*, qui y apposera le cachet désigné, et qui donnera des cartes pour que vos ordonnances puissent circuler librement dans Paris, et que les officiers d'état-major soient reconnus; car l'ordre est donné d'arrêter tous ceux qui ne seront pas munis de ce cachet, et vous le renouvellerez dans tous vos ordres.

La 10e cohorte, le dépôt du 32e régiment, et le régiment de Paris sont déjà employés, soit dans des postes de sûreté dans Paris, soit aux détachemens qui ont exécuté l'ordre d'arrestation du Préfet de police, du Ministre de la police, du Ministre de la guerre et de Cambacérès; mesures nécessitées autant par la prudence que pour leur propre sûreté.

Vous ne compterez donc pas sur ces troupes pour envoyer aux barrières.

Vous donnerez l'ordre au régiment des dragons de Paris d'envoyer vingt-cinq hommes au Luxembourg pour la garde du Sénat, sous les ordres du général Guidal; vingt-cinq à la maison de ville pour la garde du Gouvernement provisoire, dix à la préfecture de police pour les ordonnances. Il sera bon d'en mettre quelques-uns aux principales barrières, pour être averti promptement de ce qui pourrait y arriver.

Dans les ordres, vous préviendrez tous ces dé-

tachemens que les vivres leur seront fournis, et une bouteille de vin par homme, par les soins de leurs commandans. Vous préviendrez ceux-ci que je leur ferai des fonds extraordinaires pour subvenir à cette dépense.

Aussitôt que vous aurez expédié tous ces ordres avec le général Desnoyers, vous viendrez me trouver à l'Hôtel-de-Ville avec quelque officier d'état-major pour y établir momentanément un bureau.

Le général *Desnoyers* vous communiquera les instructions particulières qu'il aura à vous donner, et je le charge de vous remettre un bon de cent mille francs pour vos dépenses extraordinaires.

Vous devez sentir, M. le général, l'importance de toutes les mesures que je vous indique. Je ne doute pas qu'elles ne soient prises avec toute la prudence et la célérité qu'elles exigent, et dont je vous crois très-capable.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé MALET.

P. S. Vous donnerez l'ordre au second bataillon des vétérans d'envoyer de suite deux compagnies à la place de Grève pour la garde du Gouvernement provisoire. »

Il paraît que c'était lui-même qui se propo-

sait de se rendre, peu d'instans après, à l'état-major, sous le nom de général *Desnoyers*, comme en effet il s'y rendit, après avoir passé chez le général *Hullin*, qu'il croyait avoir laissé mort dans sa chambre, mais qui ne fut que blessé du coup de pistolet qu'il lui tira dans la figure, sur son refus de se laisser conduire en prison.

L'intervalle de temps qui se passa entre la réception de cette lettre et l'arrivée effective de Malet laissa à l'adjudant *Doulcet* le loisir de réfléchir tant sur la teneur de cette lettre que sur celle des trois pièces y jointes. Il eut le temps d'en donner communication à l'officier *Laborde* et d'en conférer avec lui. Ils se doutèrent de la conspiration. Ils étaient à délibérer sur le parti à prendre, lorsque Malet se présenta. Laborde, qui le reconnut, se jette à l'instant sur lui; et de là son arrestation et la ruine de toute son entreprise.

On sait de reste que ce général Malet était déjà prisonnier d'État depuis plusieurs années; qu'après avoir été renfermé au Temple, puis au château de Vincennes, il avait obtenu d'être transféré, sous prétexte de maladie, dans une maison de santé sise à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine, près la barrière dite *du Trône;* que c'est dans cette pension qu'il conçut l'idée et dressa tous les préparatifs de sa conspiration;

que dans la soirée même du 22 octobre il soupa à l'ordinaire avec les hôtes de la maison, fit sa partie de piquet, pendant laquelle il parut fort gai; qu'il monta dans sa chambre vers dix heures comme pour se coucher; qu'au lieu de se coucher, il eut l'adresse de s'évader de la maison sans que personne s'en soit aperçu, en passant par-dessus le mur du jardin; que de là il se rendit dans une maison particulière, rue Neuve-Saint-Gilles, où l'attendaient ses affidés en très-petit nombre; et que c'est de cette maison particulière qu'il partit, vers deux heures du matin, après s'être costumé et armé, pour aller aux casernes, où il est probable qu'il s'était aussi ménagé quelques intelligences.

Quoi qu'il en soit, lorsque le danger fut passé pour eux, et qu'ils furent un peu remis de leur première stupeur, les ministres et autres grands fonctionnaires du Gouvernement impérial se réunirent en Conseil d'état chez l'Archichancelier. Il est arrêté que les auteurs et complices de la conspiration seront traduits sans délai devant une Commission militaire, dont les membres sont à l'instant désignés et convoqués. En même temps, sur les murs des places et carrefours, on fit afficher le placard suivant, dans lequel on évite de prononcer même le mot de conspiration.

Paris, le 23 octobre.

« Ministère de la police générale.

Trois ex-généraux, *Malet*, *Lahorie* et *Guidal*, ont trompé quelques gardes nationales et les ont dirigés contre le ministre de la police générale, le préfet de police et le commandant de la place de Paris. Ils ont exercé des violences contre eux. Ils répandaient faussement le bruit de la mort de l'Empereur. Ces ex-généraux sont arrêtés; ils sont convaincus d'imposture; il va en être fait justice. »

Le lendemain le journal officiel se contenta d'annoncer ce qui suit :

Paris, le 24 octobre.

« Les individus arrêtés hier et leurs prévenus de complicité ont été transférés aujourd'hui à l'Abbaye. Une Commission militaire est formée pour prononcer sur leur sort. Elle s'est réunie aujourd'hui et a entendu la lecture des pièces et des interrogatoires. »

On se garda bien toutefois de publier aucune de ces pièces.

La Commission tint sa première séance publique, le 28 octobre, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire du Conseil de guerre permanent, rue du Cherche-Midi.

Les accusés rangés sur plusieurs banquettes, en face des juges, étaient :

1. L'ex-général *Malet*, âgé de cinquante-huit ans, du département du Jura.

2. L'ex-général *Lahorie*, âgé de quarante-cinq ans, du département de la Mayenne.

3. L'ex-général *Guidal*, âgé de quarante-sept ans, du département du Var.

4. Gabriel *Soulier*, de Carcassonne, commandant de la dixième cohorte.

5. *Gomont*, dit *Saint-Charles*, de Metz, sous-lieutenant dans la même cohorte ;

Et autres, au nombre de 24, dont les noms se verront ci-après.

Aux diverses questions qui furent adressées au premier accusé, il répondit à peu près en ces termes.

« Vous connaissez mon dessein, le but que je m'étais proposé. Ils sont écrits dans ma proclamation, et dans mon ordre du jour.

« Vous connaissez ce que j'ai fait, ce que j'ai entrepris pour parvenir à ce but ; inutile donc de me questionner davantage sur tout cela.

« Je n'ai nulle envie de m'en défendre ; encore moins de chercher à m'en justifier.

« Jamais action ne fut plus légitime, entreprise plus noble ni plus méritoire.

« Je voulais délivrer mon pays de l'exécrable tyrannie sous laquelle il gémit depuis trop longtemps.

« Si j'eusse réussi, je serais un héros; j'aurais été proclamé le libérateur de la France. On m'eût érigé des statues; et vous seriez à mes pieds, Vous, qui allez me condamner.

« Mon seul tort est d'avoir échoué; et je n'ai échoué que pour avoir hésité une minute de trop à brûler la cervelle à un vil coquin.

« Je voulais opérer cette révolution sans qu'il y eût une goutte de sang versée. Je n'ai donné la mort au commandant *Hullin* que parce qu'il m'y a forcé. Je n'allai pas chez lui dans cette intention : au contraire, je voulais le sauver.

« Au surplus, vous devez bien penser que l'homme qui osa concevoir et entreprendre, lui seul, l'exécution d'un projet aussi hardi, aussi difficile, et qui fut si près de réussir, sut aussi d'avance en calculer toutes les chances, qu'il avait réfléchi aux conséquences du non succès, qu'il mesura toute la profondeur du gouffre où il se précipitait; et que puisqu'il fut incapable de reculer devant l'image du danger, il est pareillement incapable de pâlir maintenant à l'aspect du supplice qui va terminer son existence. Mon sacrifice est fait, je suis prêt à mourir;

et je mourrais sans regret, si je ne laissais une femme et des enfans.

« Mais ce qui m'affecte profondément, ce qui m'accable et me déchire, c'est d'avoir compromis tant de braves gens, qui ont été dupes de mon artifice, et qui sont menacés d'en être les victimes. Oui, sur mon honneur, je vous jure et vous proteste que, de tous ces messieurs qui sont ici avec moi, aucun n'était dans mon secret, que je ne leur en avais point fait confidence, que rien n'avait été concerté avec eux; qu'ils ont agi de bonne foi et très-innocemment, trompés par les faux actes, par le faux sénatus-consulte que j'ai mis sous leurs yeux. Je vous demande donc en grâce, messieurs, de ne point les confondre avec moi, qui suis le seul coupable. — Je dis *coupable;* oui, à vos yeux peut-être, aux yeux des suppôts et complices du tyran dont je voulais faire cesser l'usurpation; mais, aux yeux des vrais Français, j'ai fait une action louable; j'ai bien mérité de la patrie; et je suis certain d'emporter leurs regrets et leur estime. (1) »

Quant aux autres accusés, dont le général

(1) Ces paroles, à quelques liaisons près, sont exactement tirées des réponses du général Malet, qui furent recueillies par un assistant.

Malet avait en quelque sorte tracé et préparé la défense, ils s'efforcèrent de persuader qu'en effet ils n'avaient été nullement ses complices; qu'ils avaient été trompés par les faux actes qu'il leur avait exhibés, et auxquels ils avaient ajouté foi. Quelques-uns ajoutèrent, avec une grande apparence de vérité, que la preuve qu'ils étaient de bonne foi, c'est que dès l'instant où ils avaient été avertis que le prétendu général qui les avait mis en mouvement était un imposteur, que les actes qu'il leur avait montrés étaient faux et supposés, ils avaient aussitôt cessé de lui obéir, et avaient quitté les postes qui leur avaient été assignés, pour venir se ranger sous l'autorité légitime.

Deux jeunes avocats parurent à la fin de la séance pour défendre quelques accusés. Ils plaidèrent dans ce système, mais furent à peine entendus pendant quelques minutes.

La séance publique avait commencé le 28 au matin, à neuf heures; elle fut close vers huit heures du soir. Les accusés furent reconduits à la prison, et la Commission resta en séance secrète une partie de la nuit.

Le lendemain matin, vers dix heures, leur jugement fut arrêté, rédigé et signé; puis le capitaine-rapporteur, assisté du greffier, vint en

donner lecture dans la prison aux condamnés, et aux acquittés, réunis à cet effet dans la cour.

En voici la teneur :

« La Commission Militaire délibérant à huis clos,

Son Excellence le comte Dejean, président, a posé la question ainsi qu'il suit :

Le nommé Claude-François *Malet*, ci-avant qualifié, accusé de crime contre la sûreté intérieure de l'État, par un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, est-il coupable ?

Le nommé Victor-Claude-Alexandre-Fanneau *Lahorie*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Maximilien-Joseph *Guidal*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Gabriel *Soulier*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-François *Rabbe*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Pierre-Charles *Limozin*, ci-avant

qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Pierre *Borderieux*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Hilaire *Beaumont*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Antoine *Piquerel*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Georges *Rouff*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Nicolas-Josué *Steenhouwer*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Louis-Charles *Fessart*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Louis-Marie *Régnier*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Joseph *Julien*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Joseph *Lefebvre*, ci-avant qualifié,

accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-Charles-François *Godard*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-Baptiste *Caumette*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Amable-Aimé *Provost*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Joachim-Alexandre *Lebis*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé *Gomont*, dit Saint-Charles, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Joseph-Antoine *Viallevielhe*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-Henri *Caron*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-Auguste *Rateau*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-Louis *Boccheiampe*, ci-avant

qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Les voix recueillies sur chacune des questions, en commençant par le grade inférieur, Son Excellence M. le Comte Dejean, président, ayant émis son opinion le dernier,

La Commission Militaire déclare, à l'unanimité, l'ex-général *Malet* coupable de crime contre la sûreté intérieure de l'État, par un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale;

A l'unanimité, l'ex-général *Lahorie*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, l'ex-général *Guidal*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le chef de bataillon *Soulier*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A la majorité de six voix contre une, le colonel *Rabbe*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Limozin*, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Borderieux*, capitaine, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Beaumont*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Piquerel*, adjudant-major, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A la majorité suffisante de trois voix contre quatre, le sieur *Rouff*, capitaine, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Steenhouwer*, capitaine, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Fessart*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Régnier*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Julien*, sergent-major, non coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Lefebvre*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Godard*, capitaine, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Caumette*, sergent-major, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Provost*, lieutenant, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Lebis*, lieutenant, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Gomont*, dit Saint-Charles, sous-lieutenant, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Viallevielhe*, adjudant-sous-officier, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Caron*, adjudant-sous-officier, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Rateau*, caporal, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A la majorité de cinq voix contre deux, le sieur *Boccheiampe*, prisonnier d'état, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

Les voix recueillies de nouveau, dans la forme ci-avant indiquée,

LA COMMISSION MILITAIRE CONDAMNE, savoir :

1° A l'unanimité, le nommé Claude-François *Malet*, ex-général de brigade, en réparation de crime contre la sûreté intérieure de l'État, par un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens habitans à s'armer

mer contre l'autorité impériale, *à la peine de mort*, et à la confiscation de ses biens ;

2° A l'unanimité, les nommés Victor-Claude-Alexandre Fanneau *Lahorie*, et Maximilien-Joseph *Guidal*, ex-généraux de brigade; Gabriel *Soulier*, chef de bataillon; Nicolas-Josué *Steenhouwer*, Pierre *Borderieux*, Antoine *Piquerel*, capitaines; Antoine *Fessart*, Louis-Joseph *Lefevre*, Louis-Marie *Régnier*, Hilaire *Beaumont*, lieutenans; Jean-Auguste *Rateau*, caporal, en réparation du crime de complicité avec le nommé Malet, *à la peine de mort*, et à la confiscation de leurs biens ;

3° A la majorité de six voix contre une, le nommé Jean-François *Rabbe*, colonel, en réparation du crime de complicité avec le nommé Malet, *à la peine de mort*, et à la confiscation de ses biens ;

Et 4° à la majorité de cinq voix contre deux, le nommé Joseph-Louis *Roccheiampe*, prisonnier d'État, en réparation du crime de complicité avec ledit Malet, *à la peine de mort*, et à la confiscation de ses biens ;

Lesdites peines prononcées contre les ci-avant nommés, en conformité des art. 87 et 88 du Code pénal de 1810, lesdits articles ainsi conçus :

Art. 87. — « L'attentat ou le complot dont le « but sera,

« Soit de détruire ou de changer le Gouver- « nement ou l'ordre de successibilité au trône,

« Soit d'exciter les citoyens ou habitans à « s'armer contre l'autorité impériale,

« Seront punis de la peine de mort et de la « confiscation des biens. »

Art. 88. — « Il y a attentat, dès qu'un acte est « commis ou commencé pour parvenir à l'exé- « cution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas « été consommés. »

La Commission militaire décharge et acquitte, 1° à l'unanimité, les sieurs *Gomont*, dit Saint-Charles, sous-lieutenant; Joachim-Alexandre *Lebis* et Amable-Aimé *Provost*, lieutenans; Jean-Charles-François *Godard*, capitaine; Joseph-Antoine *Viallevielhe*, Jean-Henri *Caron*, Pierre-Charles *Limozin*, adjudans sous-officiers; Jean-Joseph *Julien* et Jean-Baptiste *Caumette*, sergens-majors, du crime de complicité dont ils étaient prévenus; 2° à la majorité suffisante de trois voix contre quatre, le sieur Georges *Rouff*, capitaine, du crime de complicité dont il était prévenu, conformément à la loi du 13 brumaire an 5.

La commission militaire ordonne que les ac-

quittés ci-avant nommés seront mis à la disposition de S. Exc. le ministre de la guerre ;

Ordonne, en outre, que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires en placards, pour être affiché partout où besoin sera ;

Enjoint à M. le juge-rapporteur de lire le présent jugement aux condamnés et aux acquittés, et, au surplus, de le faire exécuter dans tout son contenu, et cela dans les vingt-quatre heures.

Ordonne encore que copie du présent sera adressée à LL. EEx. les ministres de la guerre et de la police générale de l'Empire.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique et permanente, à Paris, le 29 du susdit mois d'octobre, an que devant, et les membres de la Commission ont signé la minute du présent avec le greffier.

Signé à la minute *Thibault*, *Moncey*, *Géneval*, *Henry*, *Dériot*, comte *Dejean*, président ; *Delon*, juge-rapporteur, et *Boudin*, greffier.

Collationné, le greffier, L. P. M. *Boudin*.

Pour copie conforme, le président de la Commission, comte *Dejean*.

L'exécution de ce jugement a eu lieu le jour même, à quatre heures, dans la plaine de Gre-

nelle, en présence d'un concours nombreux de spectateurs.

D'après un ordre du grand-juge, il fut sursis à l'exécution des sieurs *Rabbe* et *Rateau*.

Mais aussitôt le retour de *Buonaparte*, l'ordre fut donné d'exécuter le malheureux *Rateau*; et à l'égard de *Rabbe*, la peine de mort a été commuée en celle d'une détention illimitée.

VII.

ASSASSINAT *de Monseigneur* LE DUC D'ENGHIEN.

Le 23 ventôse an 12, au soir, M. *de Caulincourt*, étant à Strasbourg, se fit ouvrir la porte d'Allemagne, et se rendit avec le général *Leval*, commandant de la cinquième division militaire, sur la rive droite du Rhin. Peu auparavant, un corps d'infanterie et une forte division du régiment de cavalerie qui se trouve en garnison dans la ville, ainsi qu'une division de gendarmerie, avaient été placés sur les bords du Rhin. Dans la nuit, ils traversèrent ce fleuve, et se portèrent, par Kehl, sur Offenbourg, qui fut aussitôt cerné par ces troupes. Leur commandant se fit indiquer, par l'officier de police badois, les demeures de ceux des émigrés français qui y résident, et dont on voulait s'assurer. Ils furent mis aussitôt en état d'arrestation. On en a aussi arrêté à Kehl. Cette expédition a été dirigée avec le plus grand ordre, et exécutée avec une tranquillité et une prudence parfaites. On dit que les généraux Caulincourt et Leval se sont eux-mêmes

rendus à Offenbourg : toutefois ils étaient déjà de retour ici avant midi. Pendant toute la matinée, le passage du Rhin a été fermé ; personne ne traversait le fleuve, même avec des passe-ports. Vers midi, la colonne d'Offenbourg rentra dans notre ville par la citadelle, après y avoir remis au commandant ses prisonniers, dont on porte le nombre à quinze ; ils y sont provisoirement détenus. Parmi eux se trouve la baronne *de Reich* et l'abbé *d'Eymar*, ancien membre de l'assemblée constituante : il avait été employé, depuis son émigration, comme vicaire-général du cardinal de Rohan. On a aussi arrêté, mais par un malentendu, le directeur des postes de Kehl ; il a ensuite été relâché hier dans l'après-midi.

Dans la même nuit, une colonne de nos troupes, composée d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de gendarmerie, a passé aussi le Rhin à Rhinau, éloigné d'ici de six lieues, sur la route de Brisack. On assure que sa destination était de cerner la ville d'Ettenheim, et d'arrêter les conspirateurs qui s'y trouvent. On est positivement informé que Dumouriez y a séjourné pendant plus de quinze jours : on parle encore de plusieurs ex-princes français comme y étant arrivés depuis peu ; mais l'issue de cette expédition n'est pas encore connue. Au reste, elle s'est faite du consentement de la cour de Bade ; le

conseiller badois était arrivé ici avant-hier, et ces jours derniers plusieurs courriers avaient été dépêchés de Carsłruhe, et en étaient revenus. Kehl est déjà évacué par nos troupes, et la communication est rétablie depuis hier après midi.

Hier matin, on a arrêté ici environ dix individus qu'on dit impliqués dans la conspiration. Parmi eux se trouvent le ci-devant comte *Toulouse-Lautrec*, madame de *Klingling*, belle-sœur du général de ce nom, le curé d'Ernheim et autres, la plupart émigrés rentrés. On a aussi arrêté hier, vers midi, le général *Desnoyers*, qui avait présidé, il y a trois ans, le conseil de guerre qui avait acquitté les complices de Pichegru.

Madame *Lajollais*, le frère de l'ex-général *Lajollais*, *Demongé* et sa femme, ont été traduits à Paris, sous l'escorte de gendarmes. On assure que *Chambé* a été arrêté dans le Haut-Rhin.

(*Extrait d'une lettre du* 25 *ventôse an* 12.)

EXTRAIT d'une autre lettre de Strasbourg, datée aussi du 25 ventôse.

« Le jour même de son arrivée à Strasbourg, le général *Caulaincourt*, aide-de-camp du Premier Consul, expédia un courrier à Carlsruhe; le lendemain 23, ce courrier est revenu avec des dépêches, et peu après nous avons vu ici un dé-

légué de la cour de Bade. On assure maintenant que le citoyen *Caulaincourt* avait demandé, au nom du Premier Consul, l'autorisation pour faire arrêter les émigrés et les conspirateurs rassemblés sur la rive droite. Cette autorisation a, dit-on, été donnée sur-le-champ.

« Hier matin, quelque mille hommes de nos troupes, infanterie, cavalerie, artillerie et gendarmerie, ont passé le Rhin sur trois points; savoir, à Rhinau, à Plobsheim et à Kehl, et ont enveloppé les deux principaux endroits où les criminels d'État séjournaient : Ettenheim, l'ancienne résidence du cardinal de Rohan, et Offenbourg. Le général Caulaincourt s'est lui-même rendu pour quelques heures dans cette dernière ville. On est informé qu'avant-hier le général Dumouriez et le *duc d'Enghien* se sont trouvés à Ettenheim. On apprendra aujourd'hui si on a pu se saisir de leurs personnes, car les troupes qui y ont été détachées doivent revenir ce matin. Si le bruit est fondé que le comte d'Artois et le prince de Condé se sont également trouvés à Ettenheim ou dans les environs, ils sont vraisemblablement en notre pouvoir. La curiosité du public est à cet égard très-grande ; aussi s'est-on porté hier en foule sur les deux grandes routes de Brisack et de Kehl, pour avoir plus promptement des nouvelles de l'arrestation des conspira-

teurs. Jusqu'à hier midi on avait braqué des canons sur le côté opposé du pont du Rhin, et toute communication de l'une à l'autre rive avait été sévèrement interdite ; à présent le passage est libre. »

(*Gazette de France du* 21 *mars* 1804.)

Strasbourg, 26 ventôse.

« On s'est saisi, à Ettenheim, d'une douzaine d'individus impliqués dans la conspiration. On compte parmi eux deux Anglais de distinction, qui y avaient été envoyés par leur Gouvernement. Il s'y trouve aussi un ancien colonel, nommé Dumontier ; c'est la ressemblance de son nom avec celui du général Dumouriez qui avait fait croire que cet ex-général était à Ettenheim ; mais on ne pense pas aujourd'hui qu'il y soit venu. Toutes ces personnes sont à présent enfermées dans la citadelle de Strasbourg. Elles ont été amenées ici sur des voitures escortées par de la gendarmerie et de la cavalerie ; l'infanterie les suivait à une petite distance. Elles ont subi hier leur premier interrogatoire à l'hôtel du conseiller d'état préfet du Bas-Rhin. On assure que le général Caulaincourt a été présent à ces interrogatoires. On attend des ordres du Gouvernement sur la destination ultérieure des prisonniers.

« Tous les papiers et la correspondance des individus arrêtés, tant à Offenbourg qu'à Ettenheim, ont été saisis et transportés dans notre ville. On a lieu de supposer que l'examen de ces pièces conduira à de nouvelles découvertes. Au reste, il n'y a plus de doute sur les projets de ces hommes dévoués à l'Angleterre. Ils devaient, si l'affreux complot tramé à Paris eût réussi, s'introduire dans notre citadelle, et, après s'en être emparés, diriger toute l'artillerie qui s'y trouve contre la ville, pour empêcher nos concitoyens de les attaquer. On assure qu'un semblable projet devait être exécuté contre plusieurs autres places frontières. Nous aurons des détails plus authentiques sur ces projets, lorsque le Gouvernement publiera les pièces officielles de cette vaste conspiration. Les habitans d'Ettenheim et de la rive droite, en général, ont été d'abord un peu alarmés, parce qu'ils ignoraient le but de l'expédition; mais ils se sont bientôt rassurés lorsqu'ils en ont eu connaissance ».

(*La Clef du Cabinet.*)

« Le ci-devant *duc d'Enghien*, fils du ci-devant duc de Bourbon, et petit-fils de l'ex-prince de Condé, se trouve maintenant en état d'arrestation dans notre citadelle. Le corps de troupes envoyé à Ettenheim l'y a arrêté avec

plusieurs personnes de sa suite. Tous sont, à ce qu'on assure, plus ou moins impliqués dans la conspiration. Cette opération a parfaitement réussi comme celle d'Offenbourg.

« Nos troupes ont passé le Rhin dans le silence de la nuit, près de Rhinau, et se sont ensuite mises en marche pour Ettenheim. Cet endroit a été enveloppé, de manière que personne n'y pouvait entrer ou sortir. On n'y avait aucune connaissance de notre expédition. Cependant, lorsqu'un détachement entra dans ce bourg, c'était vers le matin, il y eut quelque bruit. On assure que le duc d'Enghien est sauté de son lit, s'est armé à la hâte, et voulait même tirer sur le commandant de la gendarmerie qui était chargé de l'arrêter; mais que son propre secrétaire lui prit ses armes. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il a été transporté ici sous bonne escorte. On dit qu'ensuite il a vomi des imprécations contre Pichegru.

« Le général Fririon, ancien chef de l'état-major de l'armée du Rhin, a été chargé du commandement de l'expédition d'Ettenheim. Les agens des conspirateurs étant répartis sur plusieurs points de la frontière, il y a eu aussi beaucoup d'arrestations tout le long du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Cologne. »

(*Journal des Débats, du* 22 *mars* 1805.)

Strasbourg, 27 ventôse an 12.

« Voici de nouveaux détails sur l'expédition d'Offenbourg. A peine nos troupes furent-elles en avant de Kehl, qu'elles occupèrent le pont de la Kintzig, près de l'endroit qui forme la principale communication entre Rastadt et Offenbourg; on établit des détachemens dans tous les villages entre Kehl et cette dernière ville. Arrivés devant Offenbourg, à deux heures du matin, nos troupes y entraient au moment où l'on en avait ouvert la porte pour laisser entrer une voiture des environs. Les généraux se rendirent chez le prevôt de la ville, qui indiqua aux différens agens de la police les maisons dans lesquelles se trouvaient ceux qui devaient être arrêtés. Ces derniers furent conduits de suite dans la maison du prevôt. Lorsque toutes les arrestations furent faites, nos troupes retournèrent avec leurs prisonniers, et repassèrent le Rhin dans la même matinée. Le général Ordener, commandant les grenadiers à cheval de la garde consulaire, qui avait accompagné le général Caulaincourt, s'est rendu Ettenheim avec le général Fririon.

« La plupart des prisonniers détenus dans notre citadelle seront transférés demain ou après-demain à Paris. Au nombre de ces prisonniers se trouvent deux ci-devant lieutenans-généraux qui ont servi dans le corps de Condé, et plusieurs

ecclésiastiques. On cite parmi ces derniers l'abbé de Weinborn, suffragant de l'ancien évêché de Strasbourg, l'abbé Michel, et quelques autres.

« L'arrestation de madame Reich, qui eut lieu quelques jours avant l'expédition au-delà du Rhin, avait donné l'éveil à quelques principaux émigrés qui se trouvaient sur nos frontières. Ils sont partis avec la plus grande précipitation, et se sont enfoncés dans l'intérieur de l'Allemagne. »

Ainsi enlevé, dans la nuit du 15 mars 1804, de la demeure où il s'était fixé depuis trois ans, à Ettenheim, électorat de Bade, par la plus atroce perfidie et la plus infâme violation des principes les plus sacrés du droit public des nations, le malheureux Prince est d'abord conduit à Strasbourg, et enfermé dans la citadelle.

Le 18 mars, de grand matin, des gendarmes entrent dans sa chambre, et le somment de s'habiller au plus vite. On porte l'insolence et l'inhumanité jusqu'à lui garrotter les mains, quoiqu'il n'opposât aucune résistance. Sans lui laisser le temps de prendre du linge, dont on l'avertit qu'il n'aura pas besoin, on le jette dans une voiture où montent avec lui trois gendarmes, que précèdent et suivent deux chaises et plusieurs cavaliers. On court jour et nuit, sans lui

permettre, encore moins sans lui offrir de prendre aucune nourriture.

On arrive le 20, vers cinq heures du soir, à la barrière du faubourg Saint-Martin.

Là se trouve un cavalier qui donne l'ordre de filer le long des murs des boulevards extérieurs, et de conduire le prisonnier au château de Vincennes.

On y arrive sur les six heures. Le Prince était exténué de fatigue et de besoin ; il est reçu par *Harel*, le même qui avait joué un rôle si noble dans l'affaire Aréna, et qui avait obtenu l'honneur d'être nommé concierge ou geolier de cette bastille, en récompense de ses loyaux services.

Après un léger repas, le Prince se jette sur un mauvais lit de camp qui lui est précipitamment dressé dans une pièce dépendante de l'appartement du concierge, près d'une fenêtre dont deux carreaux étaient cassés, mais garnie de forts barreaux de fer : il ne tarda pas à s'endormir.

A onze heures, on vient brusquement l'éveiller, et on le conduit dans une pièce du pavillon du milieu, donnant sur le bois.

Là se trouvent huit militaires rangés en demi-

cercle au bout d'une table couverte d'un tapis : on en verra les noms ci-après.

Celui faisant les fonctions de président tenait un papier à la main ; il dit au Prince qu'il peut s'asseoir. Il lui adresse ensuite diverses questions sur ses noms et qualités ; sur l'époque de sa sortie de France ; sur les différens lieux où il avait résidé depuis ; sur ce qu'il y avait fait ; sur le motif de son séjour à Ettenheim.

Le Prince répond à toutes ces questions avec dignité et sang-froid.

A cette question entre autres : pourquoi il avait porté les armes contre la France ? il répondit : « Je n'ai point porté les armes contre la France ; mais bien contre les ennemis de la France, contre les usurpateurs qui l'opprimaient. J'ai combattu pour recouvrer l'héritage de mes ancêtres. »

A ces réponses, les prétendus juges s'entre-regardaient d'un œil morne, et avaient l'air d'être plus abattus que l'accusé même. Le président, pendant cet interrogatoire, se leva et sortit plusieurs fois, sans doute pour communiquer avec d'autres personnes dans la pièce voisine.

Ne sachant plus quoi demander à l'infortuné Prince dont la mort avait été commandée d'avance, le président ordonna qu'on le reconduisît

dans sa chambre. Rentré dans cette chambre, il se mit à écrire, après en avoir obtenu la faculté, non sans beaucoup d'hésitations, d'allées et venues, de la part du concierge.

Vers trois heures, un des soi-disant juges, accompagné de gendarmes, vient lui faire lecture de l'acte ci-après qualifié *Jugement.*

Après cette lecture, deux des gendarmes le saisissent, et on le fait descendre par un escalier étroit, tortueux et profond.

Cet escalier lui paraissant s'enfoncer plus bas que le rez-de-chaussée, le malheureux Prince se retourna vers l'officier qui le suivait, et dit: « Où me conduisez-vous donc? suis-je destiné à périr dans les *oubliettes?* (1) »

Parvenu au bas de l'escalier, il se trouve dans les fossés du château; et voyant un appareil militaire qui lui annonce qu'il va être fusillé; il s'écrie : « Ah, grâces au ciel! je mourrai de la mort d'un soldat. »

---

(1) Cette affreuse idée pouvait d'autant plus se présenter à l'esprit du Prince, que sans doute il avait entendu dire que plusieurs des prisonniers de Buonaparte avaient disparu, dans les prisons où ils avaient été jetés, sans que l'on ait jamais pu découvrir ce qu'ils étaient devenus : notamment le capitaine anglais *Right*, celui qui présidait aux débarquemens sur la côte de Béville, et qui était détenu au Temple à l'époque du procès *Moreau* : qu'est-il devenu? ....

Il fléchit un genou, élève son âme à Dieu, se relève et dit : « Je suis prêt, marchons. »

Deux soldats le conduisent à l'endroit marqué pour la consommation du crime; il dit à l'un d'eux, en lui remettant un paquet cacheté : *Mon ami, faites-moi le plaisir de remettre ceci à son adresse. — Tu n'as point d'amis ici*, reprend d'une voix féroce un militaire décoré qui suivait, et qui arrache à l'instant le paquet. *Nous ne sommes point ici pour faire tes commissions.*

Debout, les yeux ouverts, et de l'air le plus intrépide, il reçoit à l'instant le plomb mortel, et fut de suite jeté tout habillé (après toutefois qu'on lui eût retiré ses effets les plus précieux) dans une fosse qui avait été creusée d'avance dans ces mêmes fossés du château, vers l'extrémité orientale, du coté du bois.

COMMISSION MILITAIRE SPÉCIALE.

JUGEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Cejourd'hui 30 ventôse an 12 de la république, la Commission militaire spéciale formée dans la première division militaire, en vertu de l'arrêté du Gouvernement, en date du 29

ventôse an 12, composée, d'après la loi du 19 fructidor an 5, de sept membres; savoir : Les citoyens *Hulin*, général de brigade, commandant les grenadiers à pied de la garde, président; *Guiton*, colonel, commandant le premier régiment de cuirassiers; *Bazancourt*, colonel, commandant le quatrième régiment d'infanterie légère; *Ravier*, colonel, commandant le dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; *Barrois*, colonel, commandant le quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne; *Rabbe*, colonel, commandant le deuxième régiment de la garde municipale de Paris; *d'Autancourt*, capitaine-major de la gendarmerie d'élite, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur; *Molin*, capitaine au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne, greffier, tous nommés par le général en chef *Murat*, gouverneur de Paris, et commandant la première division militaire; lesquels président, membres, rapporteur et greffier ne sont ni parens ni alliés entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la loi.

« La Commission convoquée par l'ordre du général en chef, gouverneur de Paris, s'est réunie dans le château de Vincennes, dans le logement du commandant de la place, à l'effet de juger le nommé *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, né à Chantilly le 2 août 1772, taille

d'un mètre sept cent cinq millimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, figure ovale, longue, bien faite, yeux gris tirant sur le brun, bouche moyenne, nez aquilin, menton un peu pointu, bien fait :

« Accusé, 1° d'avoir porté les armes contre la République française ; 2° d'avoir offert ses services au Gouvernement anglais, ennemi du peuple français ; 3° d'avoir reçu et accrédité près de lui les agens dudit Gouvernement anglais, de leur avoir procuré des moyens de pratiquer des intelligences en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ; 4° de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden ; 5° d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins ; 6° d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre les jours du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France.

« La séance ayant été ouverte, le président a ordonné au rapporteur de donner lecture de toutes les pièces, tant celles à charge que celles à décharge. Cette lecture terminée, le président

a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit, libre et sans fers, devant la Commission.

« Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieux de naissance et domicile, *a répondu se nommer Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, âgé de trente-deux ans, né à Chantilly près Paris, ayant quitté la France depuis le 16 juillet 1789.

« Après avoir fait prêter interrogatoire à l'accusé par l'organe du président, sur tout le contenu de l'accusation dirigée contre lui; ouï le rapporteur en son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense; après que celui-ci a eu déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour sa justification, le président a demandé aux membres s'ils avaient quelques observations à faire. Sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit à la prison par son escorte; et le rapporteur, le greffier, ainsi que les citoyens assistans dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

« La Commission délibérant à huis clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

« *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, accusé, 1° d'avoir porté les armes contre la République française, est-il coupable? 2° d'avoir offert ses services au Gouvernement anglais,

ennemi du peuple français, est-il coupable? 3° d'avoir reçu et accrédité près de lui les agens dudit Gouvernement anglais, de leur avoir procuré des moyens de pratiquer des intelligences en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, est-il coupable? 4° de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden, est-il coupable? 5° d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre, est-il coupable? 6° d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre la vie du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France, est-il coupable?

« Les voix recueillies séparément sur chacune des questions ci-dessus, commençant par le moins ancien en grade, le président ayant émis son opinion le dernier,

« La Commission déclare le nommé *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, 1° à l'unanimité, coupable d'avoir porté les armes contre la République française; 2° à l'u-

nanimité, coupable d'avoir offert ses services au Gouvernement anglais, ennemi du peuple français; 3° à l'unanimité, coupable d'avoir reçu et accrédité près de lui des agens dudit Gouvernement anglais, de leur avoir procuré des moyens d'intelligence en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat; 4° à l'unanimité, coupable de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden; 5° à l'unanimité, coupable d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre; 6° à l'unanimité, coupable d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre la vie du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France.

«Sur ce, le président a posé la question relative à l'application de la peine; les voix recueillies de nouveau dans la forme ci-dessus indiquée,

«LA COMMISSION MILITAIRE SPÉCIALE, CONDAMNE A L'UNANIMITÉ, *à la peine de* MORT, le nommé *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, en

réparation des crimes d'espionnage, de correspondance avec les ennemis de la République, d'attentat contre la sûreté extérieure et intérieure de la République.

« Ladite peine prononcée en conformité des article 2, titre IV du Code militaire des délits et des peines, du 21 brumaire an 5, 1er et 2e, section II du titre I du Code pénal ordinaire, du 6 octobre 1791, ainsi conçus, savoir :

« Art. 2 (du 21 brumaire an 5). « Tout in-
« dividu, quel que soit son état, qualité ou pro-
« fession, convaincu d'espionnage pour l'en-
« nemi, sera puni de mort. » Art. 1. « Tout
« complot et attentat contre la République se-
« ront punis de mort. » Art. 2 (du 6 octobre 1791). « Toute conspiration et complot tendant
« à troubler l'Etat par une guerre civile, en ar-
« mant les citoyens les uns contre les autres, ou
« contre l'autorité légitime, seront punis de
« mort. »

« Enjoint au capitaine-rapporteur de lire le présent jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes, au condamné. Ordonne qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par la loi, à la diligence du président et du rapporteur, une expédition, tant au ministre de la guerre qu'au grand-juge ministre de la jus-

tice, et au général en chef, gouverneur de Paris.

Fait, clos et jugé sans désemparer, les jour, mois et an dits, en séance publique ; et les membres de la Commission militaire spéciale ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

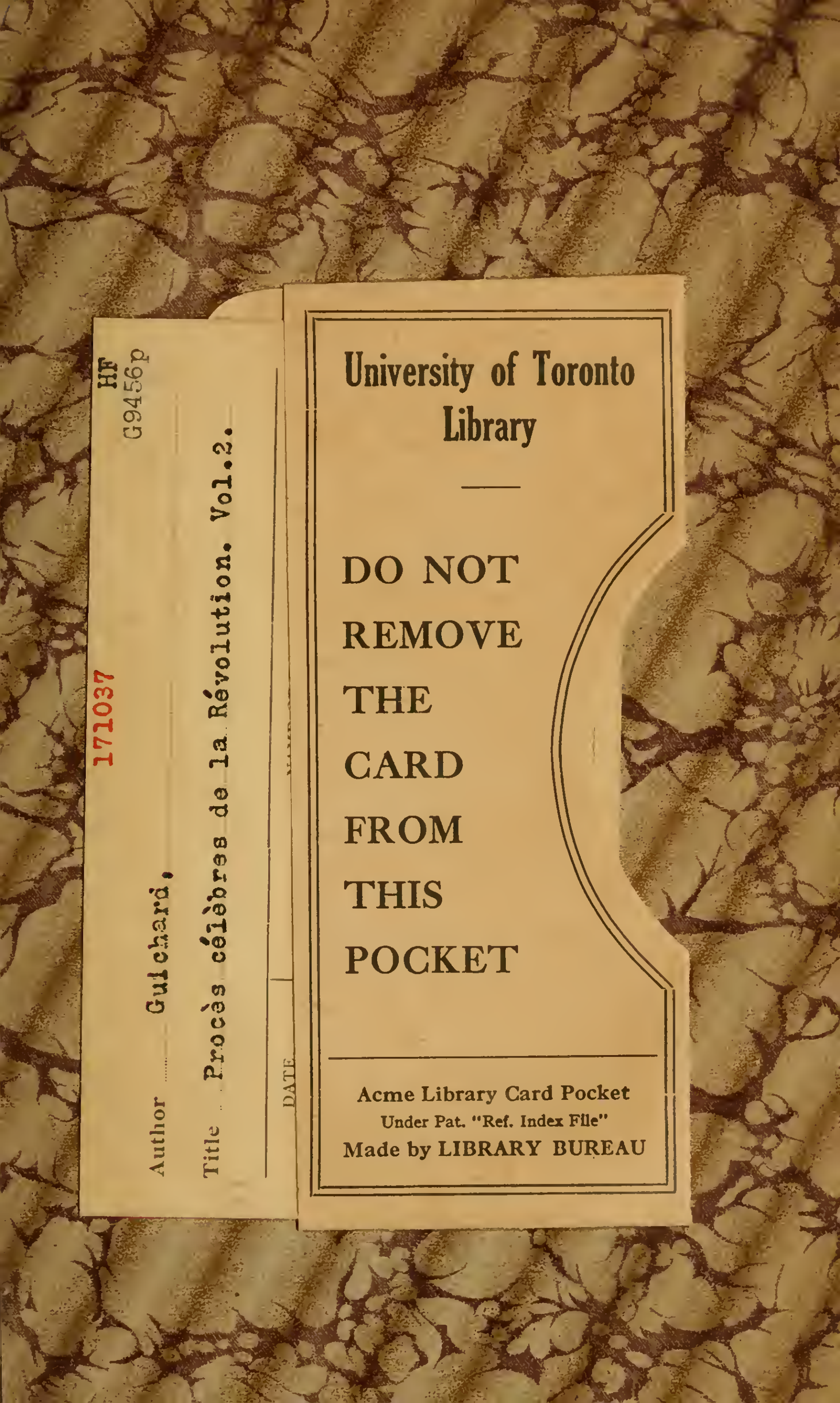
Signé Guiton, Bazancourt, Ravier, Barrois, Rabbe, d'Autancourt, capitaine-rapporteur ; Molin, capitaine-greffier, et Hulin, président.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.




University of Toronto Library
DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU
HF G9456p
171037
Author Guichard.
Title Procès célèbres de la Révolution. Vol.2.
DATE

